

**DEPARTEMENT  
DES ARDENNES**



# **COMMUNE DE WARNECOURT**

## **PLAN LOCAL D'URBANISME**

**ANNEXE A LA  
DELIBERATION  
COMMUNAUTAIRE DU  
28 OCTOBRE 2021**

<b>PROCEDURE</b>	<b>PRESCRITE LE</b>	<b>ARRETEE LE</b>	<b>APPROUVEE LE</b>
ELABORATION DU POS	03.11.1995	28.02.2000	28.06.2001
MODIFICATION			20.10.2006
MODIFICATION			17.02.2012
<b>ABROGATION DU POS</b>		27.03.2017	
ELABORATION DU PLU	18.12.2014	28.10.2021	

**RAPPORT DE PRESENTATION  
DIAGNOSTIC COMMUNAL**

**1A**



## SOMMAIRE

Le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de WARNECOURT est scindé en deux parties :

- Le diagnostic communal document 1A
- La justification du PLU document 1B

### **DIAGNOSTIC COMMUNAL**

<b>AVANT-PROPOS</b> .....	<b>4</b>
<b>A - DIAGNOSTIC COMMUNAL</b> .....	<b>7</b>
<b>I - PRESENTATION</b> .....	<b>7</b>
1.1 - SITUATION .....	7
1.2 - INTERCOMMUNALITE .....	8
1.3 - DONNEES HISTORIQUES .....	9
1.4 - SUPERFICIE .....	10
1.5 - DONNEES GEOLOGIQUES .....	10
1.6 - CLIMAT .....	11
<b>II - DIAGNOSTIC GENERAL</b> .....	<b>13</b>
2.1 - DONNEES DEMOGRAPHIQUES .....	13
2.1.1 - ANALYSE STATISTIQUE DE LA POPULATION .....	13
2.1.2 - PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE LA POPULATION .....	16
2.1.3 - PROJECTION DEMOGRAPHIQUE .....	16
2.2 - DONNEES ECONOMIQUES .....	19
2.2.1 - TABLEAUX STATISTIQUES DE L'EMPLOI .....	19
2.2.2 - COMMERCES, SERVICES, ARTISANAT, INDUSTRIE .....	20
2.2.3 - ACTIVITES AGRICOLES .....	20
2.2.4 - ACTIVITES FORESTIERES ET POTENTIALITE DES FORETS .....	21
2.2.5 - ACTIVITES TOURISTIQUES ET DE LOISIRS .....	22
2.2.6 - CONCLUSION .....	22
2.3 - HABITAT - MENAGES .....	23
2.3.1 - ANALYSE STATISTIQUE DES MENAGES ET DE L'HABITAT .....	23
2.3.2 - EQUILIBRE SOCIAL .....	25
2.3.3 - DEMANDE EN LOGEMENTS .....	25
2.3.4 - PROJECTION DES BESOINS EN LOGEMENTS .....	26
2.3.5 - PLAN DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT .....	27
2.4 - SUPERFICIES URBANISEES .....	34
2.4.1 - EVOLUTION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS .....	34
2.4.2 - ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE 1999-2005-2010-2020 .....	35
2.4.3 - SUPERFICIE MOYENNE DES TERRAINS CONSTRUITS .....	36
2.5 - EQUIPEMENTS PUBLICS .....	40
2.6 - TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS .....	40
2.7 - CAPACITES DE STATIONNEMENT .....	41
2.8 - RESEAUX DE COMMUNICATIONS NUMERIQUES .....	43
2.9 - BILAN DU DIAGNOSTIC GENERAL .....	45
<b>III - CONTRAINTES ET INFORMATIONS UTILES</b> .....	<b>47</b>
3.1 - GESTION DE L'EAU .....	47
3.1.1 - SDAGE ET PGRI RHIN MEUSE .....	47
3.1.2 - ZONES HUMIDES .....	48
3.1.3 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE .....	54
3.1.4 - ASSAINISSEMENT .....	56
3.1.5 - TRANSCRIPTION DANS LE PLAN LOCAL D'URBANISME .....	59
3.1.6 - CARTE RECAPITULATIVE .....	60
3.2 - ACTIVITES AGRICOLES .....	61
3.2.1 - AFAF ET POTENTIALITE DES TERRES AGRICOLES .....	61
3.2.2 - REGLEMENTATION CONCERNANT LES BATIMENTS AGRICOLES .....	61
3.2.3 - BONNES PRATIQUES AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES .....	63

3.2.4 - TRANSCRIPTION DANS LE PLAN LOCAL D'URBANISME .....	65
3.3 - GESTION DE L'ACTIVITE HUMAINE .....	66
3.3.1 - DEFENSE INCENDIE .....	66
3.3.2 - BRUIT.....	70
3.3.3 - INSTALLATIONS CLASSEES INDUSTRIELLES .....	71
3.3.4 - SITES ET SOLS POLLUES .....	71
3.3.5 - SECURITE ROUTIERE .....	72
3.3.6 - LIGNES ELECTRIQUES HAUTE TENSION .....	73
3.3.7 - CANALISATIONS DE GAZ .....	73
3.3.8 - RISQUE ENGINS DE GUERRE .....	74
3.3.9 - TRANSCRIPTION DANS LE PLAN LOCAL D'URBANISME .....	75
3.4 - PATRIMOINE .....	76
3.4.1 - MONUMENTS HISTORIQUES .....	76
3.4.2 - ARCHEOLOGIE .....	76
3.4.3 - TRANSCRIPTION DANS LE PLAN LOCAL D'URBANISME .....	78
3.5 - RISQUES NATURELS .....	79
3.5.1 - RISQUE SISMIQUE .....	79
3.5.2 - RISQUE DE RETRAIT DES MATERIAUX ARGILEUX .....	80
3.5.3 - MOUVEMENTS DE TERRAIN - CAVITES SOUTERRAINES .....	83
3.5.4 - TRANSCRIPTION DANS LE PLAN LOCAL D'URBANISME .....	84
3.6 - PLANIFICATION SUPRA COMMUNALE .....	85
3.6.1 - SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE .....	85
3.6.2 - ENTrees DE VILLE .....	85
3.6.3 - DEVELOPPEMENT EOLIEN .....	85
3.6.4 - SCHEMA DE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES .....	88
3.6.5 - SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES .....	90
3.6.6 - PLAN CLIMAT ENERGIE .....	91
3.6.7 - TERRITOIRE A ENERGIE POSITIVE POUR LA CROISSANCE VERTE .....	93
3.6.8 - SRADDET .....	94
3.6.9 - TRANSCRIPTION DANS LE PLAN LOCAL D'URBANISME .....	96
3.7 - RECAPITULATIF DES DONNEES A INTEGRER .....	97
3.7.1 - CARTE GENERALE DES CONTRAINTES ET INFORMATIONS UTILES .....	97
3.7.2 - CARTES RECAPITULATIVES DU SECTEUR BATI .....	98
3.7.3 - BILAN DES CONTRAINTES A INTEGRER .....	99
<b>IV - DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL .....</b>	<b>103</b>
4.1 - RELIEF - HYDROGRAPHIE .....	103
4.2 - ETUDES PAYSAGERES SUPRA-COMMUNALES EXISTANTES .....	105
4.2.1 - ETUDE PAYSAGERE FOLEA .....	105
4.2.2 - ATLAS REGIONAL DES PAYSAGES .....	109
4.2.3 - REPERTOIRE PAYSAGER DU STAP .....	110
4.2.4 - ETUDE 1% PAYSAGE ET DEVELOPPEMENT LIEE A L'AUTOROUTE .....	111
4.2.5 - ELEMENTS PAYSAGERS DE L'ETUDE PREALABLE A L'AFAF .....	114
4.2.6 - TRANSCRIPTION DANS LE PLU .....	115
4.3 - ETUDE PAYSAGERE COMMUNALE .....	116
4.3.1 - ENTITES PAYSAGERES .....	116
4.3.2 - PERCEPTION DU PAYSAGE AUX ARRIVEES DANS LA COMMUNE .....	117
4.3.3 - POINTS NOIRS PAYSAGERS .....	125
4.3.4 - LOCALISATION DES ELEMENTS PAYSAGES .....	128
4.3.5 - CARTE DES SENSIBILITES PAYSAGERES .....	129
4.3.6 - TRANSCRIPTION DANS LE PLU .....	130
4.4 - ETUDE DU MILIEU NATUREL .....	131
4.4.1 - OCCUPATION DU SOL - ETUDE PREALABLE A L'AFAF .....	131
4.4.2 - MILIEU BIOLOGIQUE - ETUDE PREALABLE A L'AFAF .....	132
4.4.3 - ENJEUX ET SENSIBILITES DU MILIEU NATUREL - ETUDE PREALABLE A L'AFAF .....	133
4.4.4 - HABITATS - ETUDE COMPLEMENTAIRE FAUNE-FLORE - AFAF - 2012 .....	134
4.4.5 - TRANSCRIPTION DANS LE PLU .....	135
4.5 - ETUDE DE LA FAUNE .....	136

4.5.1 - ETUDE PREALABLE A L'AFAF .....	136
4.5.2 - ETUDE COMPLEMENTAIRE FAUNE-FLORE - AFAF .....	136
4.5.3 - INVENTAIRE COMMUNAL GENERAL.....	139
4.5.4 - ETUDE DE LA LPO : DIAGNOSTIC DE LA BIODIVERSITE COMMUNALE .....	141
4.5.5 - TRANSCRIPTION DANS LE PLU .....	159
4.6 - ZONES DE PROTECTION SPECIALES .....	159
4.6.1 - LOCALISATION DE WARNÉCOURT PAR RAPPORT AUX SITES NATURA 2000 .....	160
4.6.2 - DESCRIPTION DES ZONES NATURA 2000 CONCERNEES .....	160
4.6.3 - ANALYSE DES SITES NATURA 2000 PAR RAPPORT A LA COMMUNE .....	163
4.7 - CONTINUITES ECOLOGIQUES .....	164
4.7.1 - RAPPELS REGLEMENTAIRES .....	164
4.7.2 - SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE .....	164
4.7.3 - DETAILS DES SOUS-TRAMES ECOLOGIQUES LOCALES .....	167
4.7.4 - TRAMES VERTES ET BLEUES A L'ECHELLE COMMUNALE .....	173
4.7.5 - LPO - PROGRAMME D'ACTION TVB SUR LA COMMUNE DE WARNECOURT .....	174
4.8 - RECAPITULATIF DU DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL .....	177
4.8.1 - CARTES DES DONNEES ENVIRONNEMENTALES .....	177
4.8.2 - BILAN DU DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL .....	179
<b>V - CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BATIS .....</b>	<b>181</b>
5.1 - ANALYSE DE LA ZONE BATIE .....	181
5.1.1 - EVOLUTION DU BATI .....	181
5.1.2 - LES SECTEURS ANCIENS .....	188
5.1.3 - LES BATIMENTS REMARQUABLES .....	190
5.1.4 - LES EXTENSIONS PAVILLONNAIRES .....	189
5.1.5 - ANALYSE DES POINTS A AMELIORER .....	197
5.1.6 - FORMES URBAINES ET ARCHITECTURALES .....	199
5.1.7 - ELEMENTS A INTEGRER DANS LE PLU .....	199
5.2 - L'ESPACE CENTRAL .....	200
5.3 - LOGEMENTS VACANTS .....	209
5.4 - BATIMENTS A RENOVER .....	209
5.4.1 - BATIMENTS EN COURS DE RENOVATION .....	209
5.4.2 - AUTRES BATIMENTS A RENOVER .....	209
5.5 - TERRAINS LIBRES DANS LA ZONE URBAINE .....	212
5.6 - BILAN CHIFFRE DE LA ZONE BATIE EXISTANTE .....	215
<b>VI - ETUDE DES SECTEURS POTENTIELS D'EXTENSION DE L'URBANISATION .....</b>	<b>217</b>
6.1 - VISITE DE LA COMMUNE.....	217
6.2 - EXTREMITÉ DE LA RUE DES FRERES HUARTS .....	219
6.3 - CHEMIN DES ETANGS .....	220
6.4 - ESPACE CENTRAL .....	222
6.5 - ROUTE DE FAGNON .....	223
6.6 - BILAN DES ZONES POTENTIELLES A DEVELOPPER .....	227
<b>VII - BILAN DU DIAGNOSTIC COMMUNAL ET OBJECTIFS D'AMENAGEMENT .....</b>	<b>229</b>
7.1 - CARTES DE SYNTHESE DES DIAGNOSTICS .....	229
7.2 - SYNTHESE DES DIAGNOSTICS .....	231
7.3 - OBJECTIFS D'AMENAGEMENT.....	234

## AVANT - PROPOS

### Rappels réglementaires

Le Plan Local d'Urbanisme remplace le Plan d'Occupation des Sols depuis la loi SRU du 13 décembre 2000.

Le PLU est un document qui établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire.

Il doit prendre en compte les politiques nationales et territoriales d'aménagement et les spécificités du territoire. Il détermine les conditions d'un aménagement du territoire respectueux des principes du développement durable, en particulier par une gestion économe de l'espace et répondant aux besoins de développement local.

Les objectifs, le contenu, les modalités d'élaboration, de révision et de suivi du PLU sont définis dans le cadre du code de l'urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme donne la règle permettant de répondre aux demandes d'occupation des sols : permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager et déclarations préalables. Les règles fixées par le PLU se substituent à certaines règles générales d'utilisation du sol contenues dans le code de l'urbanisme.

Le plan Local d'urbanisme contient les éléments suivants :

- ⇒ Le rapport de présentation
- ⇒ Un projet d'aménagement et de développement durables qui définit les orientations générales de l'aménagement décidé par le Conseil Municipal
- ⇒ Des orientations d'aménagement et de programmation qui, par secteur, fixent les grandes lignes des aménagements futurs.
- ⇒ Un règlement graphique dit "plan de zonage" qui délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières.
- ⇒ Un règlement écrit dit "règlement" qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones définies par le plan de zonage.
- ⇒ Des annexes comprenant notamment les servitudes d'utilité publiques applicables sur le territoire communal et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec les documents et objectifs suivants :

- ⇒ le plan de déplacements urbains
- ⇒ le programme local de l'habitat
- ⇒ les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables
- ⇒ les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux
- ⇒ les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux
- ⇒ les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans

Et prendre en compte les documents suivants :

- ⇒ le plan climat-air-énergie territorial
- ⇒ le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
- ⇒ le schéma régional de cohérence écologique
- ⇒ les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics
- ⇒ le schéma régional des carrières

### **Situation communale**

Le Plan d'Occupation des Sols (POS) de WARNECOURT a été approuvé le 28 juin 2001. Il a ensuite évolué grâce à deux modifications (2006 et 2012).

Le POS est caduc depuis le 27 mars 2017.

L'évolution de la commune et de la réglementation en matière d'urbanisme nécessitent maintenant d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le POS identifiait les objectifs suivants :

- ⇒ Créer des zones d'urbanisation permettant de développer l'agglomération de façon cohérente
- ⇒ Conserver l'identité communale.
- ⇒ Protéger les espaces naturels.
- ⇒ Protéger le potentiel agricole.
- ⇒ Favoriser la création d'emplois.

Ces principes généraux sont conservés et seront affinés tout au long de l'étude du PLU, selon les axes suivants :

- ⇒ Créer des zones d'urbanisation permettant de développer la commune raisonnablement, progressivement et dans la limite de ses capacités, pour maintenir la population vieillissante et les familles en place et accueillir une population nouvelle.
  - ⇒ Préserver le caractère rural du village,
  - ⇒ Protéger le bâti ancien,
  - ⇒ Protéger les espaces naturels sensibles et le potentiel agricole,
  - ⇒ Protéger les espaces boisés,
  - ⇒ Rédiger une réglementation sur laquelle s'appuyer pour instruire les demandes d'urbanisme.
- Tous ces éléments montrent l'utilité d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme.

### **Présentation du document**

Le présent rapport de présentation doit :

- ⇒ Recenser les éléments nécessaires à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme dans le diagnostic :
  - Composantes communales qui servent de base à la définition des besoins de la commune en surfaces constructibles notamment : prévisions économiques et démographiques, besoins en matière de développement économique, surfaces agricoles, développement forestier, aménagement de l'espace, environnement, biodiversité, équilibre social de l'habitat, transports, commerce, équipements, services ...
  - Capacité de densification et de mutation des espaces bâtis,
  - Inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, électriques et de vélos,
  - Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers depuis la révision du POS,
  - Etude des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques à partir des données régionales
  - Examen des éléments supra communaux : projet d'intérêt général, servitudes d'utilité publique, contraintes d'isolement acoustique, prescriptions particulières, nécessité d'une étude des entrées de villes en cas d'urbanisation le long d'une route à grande circulation
- ⇒ Justifier les choix communaux :
  - Les limitations à l'utilisation du sol apportées par le règlement et choix retenus pour la délimitation des zones,
  - Les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et notamment les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain
  - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
  - La justification des évolutions du document d'urbanisme,
  - La prise en compte de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement.
- ⇒ Evaluer les incidences des orientations du PLU sur l'environnement
- ⇒ Définir les indicateurs qui serviront à l'évaluation des résultats de l'application du PLU

*Les illustrations cartographiques sont en grande majorité issues du site des Géomètres Experts : [www.géofoncier.fr](http://www.géofoncier.fr)  
Quand le nord n'est pas indiqué, la carte ou la photographie est représentée plein nord. Sauf indication spécifique, les cartes et photographies reproduites sont sans échelle.*



## A - DIAGNOSTIC COMMUNAL

### I - PRESENTATION

#### 1.1 - SITUATION

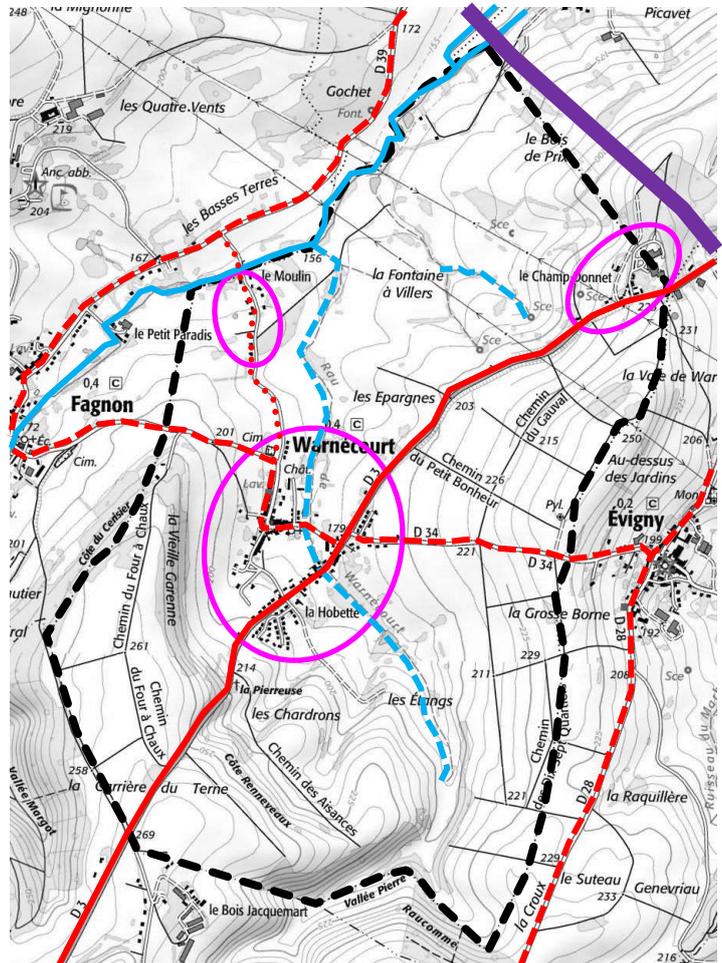


WARNECOURT est située à seulement six kilomètres au sud-ouest de l'hôtel de ville du chef-lieu, au croisement de deux routes départementales : La RD 3 reliant LAUNOIS-SUR-VENTE à CHARLEVILLE-MEZIERES et la RD 34 reliant EVIGNY à FAGNON.

Elle est entourée par les communes de WARCQ et PRIX-LES-MEZIERES au Nord, EVIGNY à l'Est, MONDIGNY au sud et FAGNON à l'ouest.

Le village est situé de part et d'autre de la RD 3, à la croisée avec la RD 34, dans le talweg du ruisseau de Warnécourt.

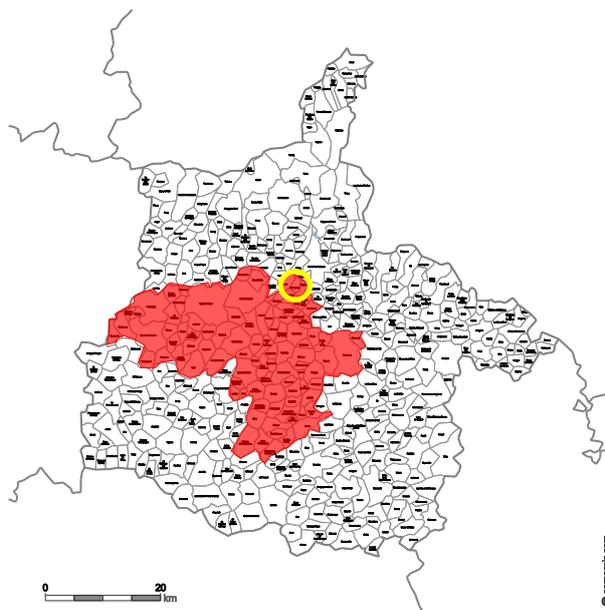
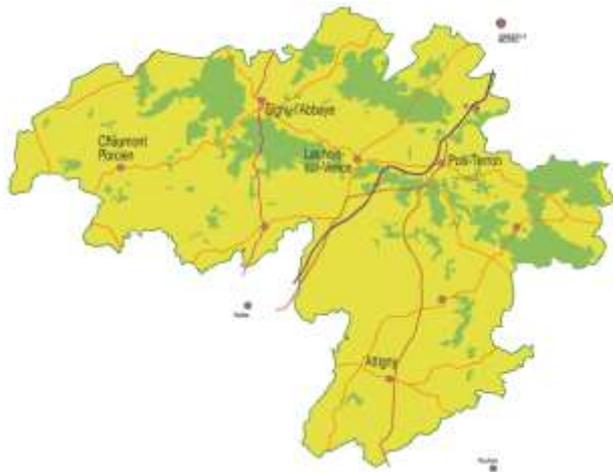
Un écart, Le Moulin, est implanté au nord du village sur la voie qui relie le village à la RD 39. Un deuxième écart, le Champ Donnet, est implanté sur la RD 3 au nord-est, à proximité de l'autoroute A304. Cet écart accueille un centre de réadaptation fonctionnel pour enfants.



## 1.2 - INTERCOMMUNALITE

WARNECOURT fait partie de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises :

94 communes - 22500 habitants



La Communauté de Communes exerce les compétences suivantes :

- Aménagement de l'espace : schéma et programme d'aménagement et développement, SCOT, ZAC.
- Développement économique : aménagement de zones d'activités, de pôles d'entreprises, de multi-services, mise en place de programme d'aides aux entreprises, actions agricoles.
- Développement touristique : aménagement et gestion des sites touristiques, sentiers de randonnée, de découverte et voies vertes, promotion du tourisme déléguée à l'office de tourisme des Crêtes Préardennaises.
- Habitat cadre de vie : réhabilitation de logements communaux, chantiers d'insertion pour rénover le patrimoine, programme d'aide à la rénovation de l'habitat privé.
- Services à la population : Relais d'Assistants Maternels, aménagement de multi-accueils (crèches), programmes d'animation pour les personnes âgées, pôles médicaux, maisons de services aux publics et logements adaptés, communication électronique.
- Environnement : collecte et traitement des ordures ménagères, assainissement non-collectif, transition énergétique.
- Aménagement : aires d'accueil des gens du voyage.
- Animation : programmes d'animations des jeunes, des personnes âgées, soutien à la vie associative.

### 1.3 - DONNEES HISTORIQUES

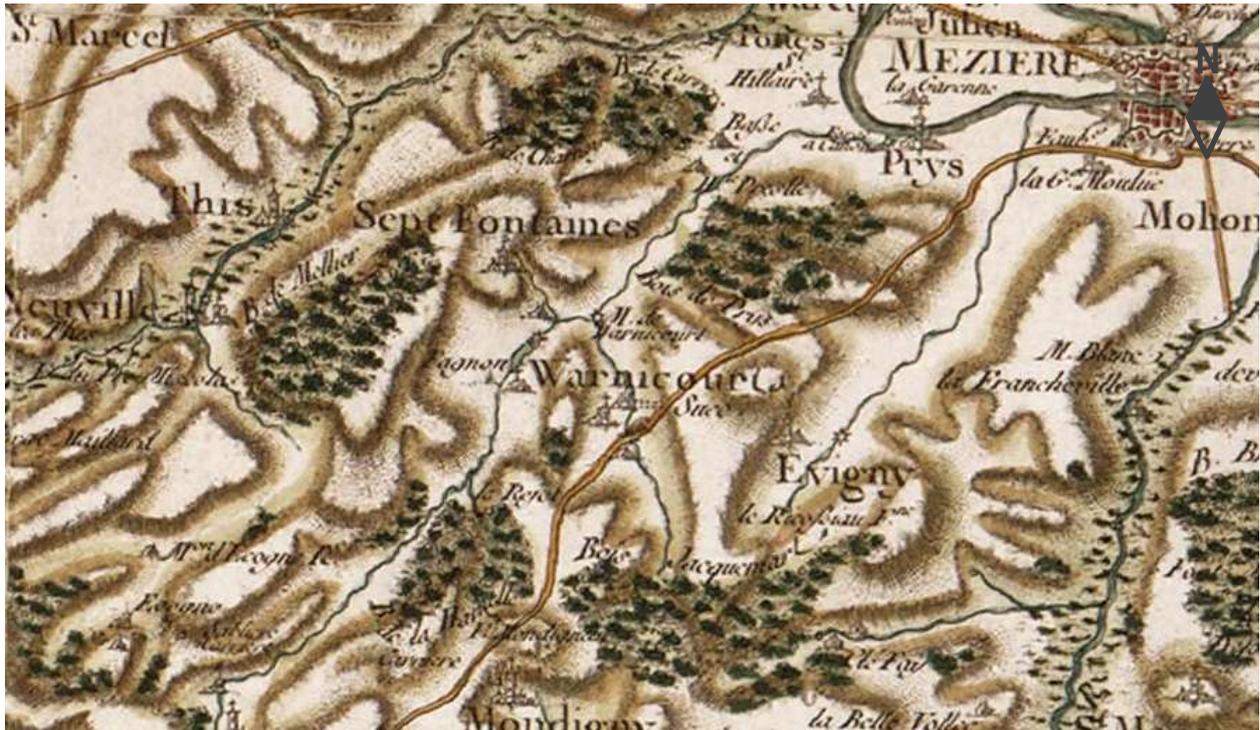
La zone bâtie était à l'origine composée de deux entités: le village ancien et le relais de poste de jour avant Mézières, le relais comprenant un accueil de nuit étant celui de Launois-sur-Vence.

Sur la carte de Cassini, le hameau du Moulin est également repéré.

Le centre ancien du village date de 1850 environ. La construction de la maison forte, qui est habituellement appelée le château, a débuté au début du quatorzième siècle pour se terminer vers 1700. La partie ancienne de la chapelle du château, située au centre du village, est de 1760. Le clocher a été ajouté par la suite.

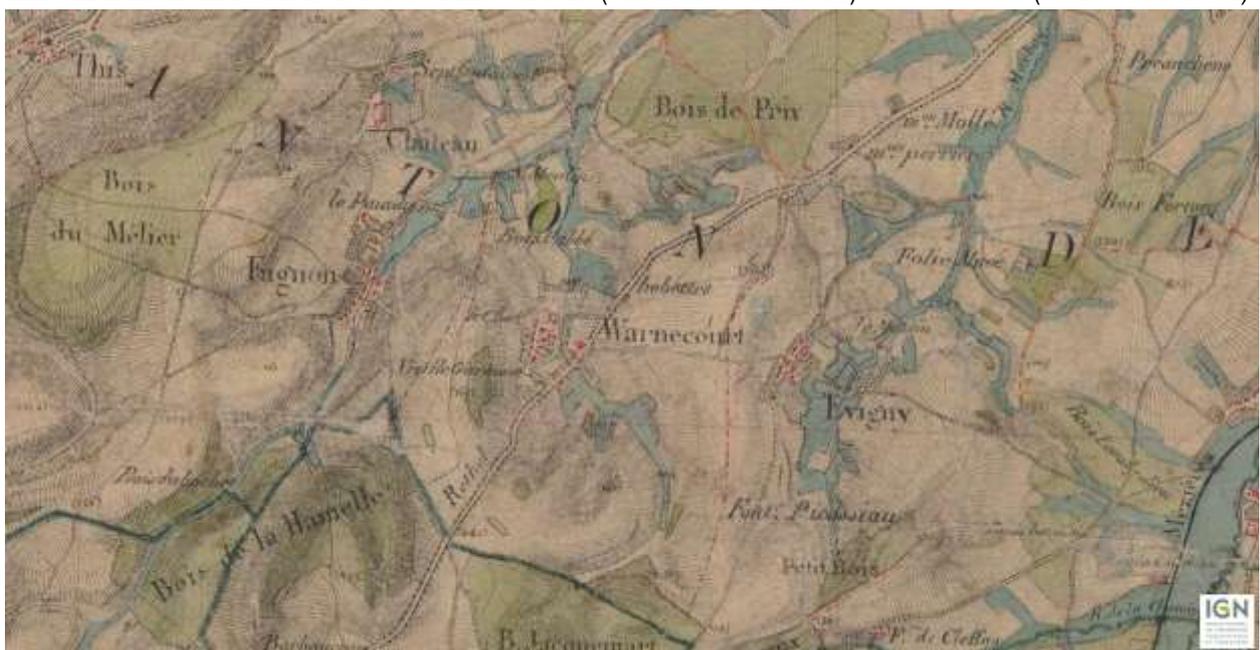
**CARTE DE CASSINI AU 1/86 400 environ- XVIII<sup>ème</sup> siècle** (échelle non conservée)

(Source Géoportail)



**MINUTE D'ETAT MAJOR AU 1/40000 - XIX<sup>ème</sup> siècle** (échelle non conservée)

(Source Géoportail)



## 1.4 - SUPERFICIE

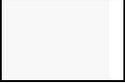
La superficie totale de la commune est de 5.34 km<sup>2</sup>.

## 1.5 - DONNEES GEOLOGIQUES

### CARTE GEOLOGIQUE

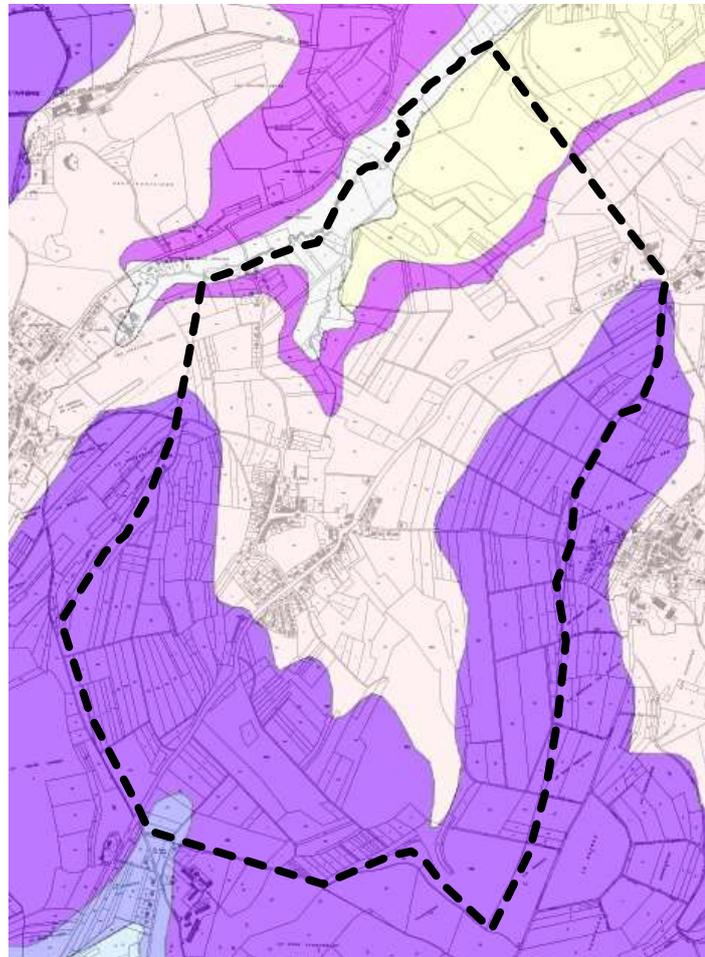
(Source Géofoncier-BRGM)

#### FORMATIONS SUPERFICIELLES

	Fz : Alluvions récentes, Limon, argile, vase sur substrat non différencié
	LP : Couverture limoneuse, épaisseur supérieure à 2 m sur substrat non différencié

#### TERRAINS SECONDAIRES

	I <sub>4</sub> : Sinémurien supérieur et moyen Alternance de calcaires gréseux et de sables
	I <sub>5</sub> : Carixien Argiles et calcaires gris
	J <sub>1a</sub> : Bajocien inférieur Calcaires gréseux et calcaire oolithique
	J <sub>1c</sub> : Bajocien supérieur Marnes à Ostrea acuminata



Les formations géologiques rencontrées appartiennent à différentes ères géologiques : le Quaternaire, datant de 1 à 2 millions d'années, pour les formations superficielles et le Secondaire, pour les roches formant les plateaux, datant de 190 à 205 millions d'années.

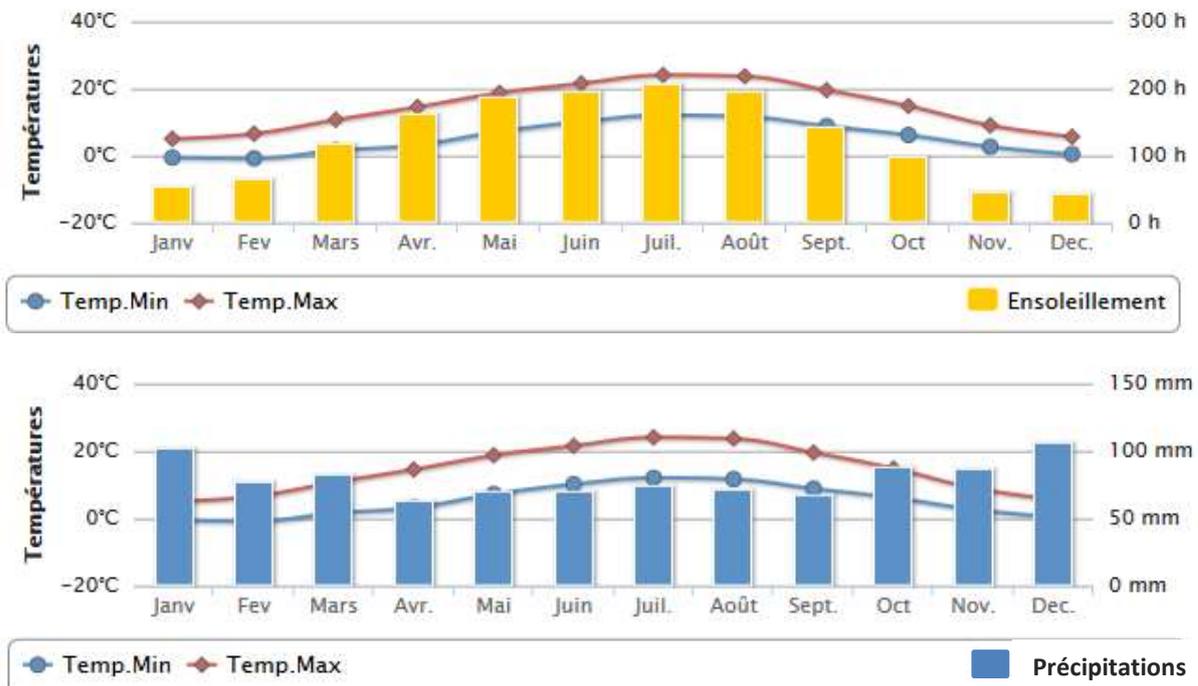
**Les dépôts quaternaires** sont des formations alluviales récentes (vase sablo-calcaire) se développant dans le vallon du ruisseau des Rejets et colluviales de bas de versant.

**Les formations secondaires** constituent la bordure septentrionale du bassin de Paris et se sont déposées dans des mers chaudes et peu profondes où les dépôts argileux sont associés à des dépôts calcaires, localement sableux.

## 1.6 - CLIMAT

La station météorologique la plus proche est celle de CHARLEVILLE-MEZIERES.

(Source Météo France)



Le climat ardennais est océanique avec une nuance froide continentale. La pluviométrie reste assez importante avec une amplitude assez forte selon les années. Les températures moyennes mensuelles varient entre 2° en janvier et 18° en août.

La température moyenne annuelle est de 9,5°. Les températures moyennes minimales s'observent de décembre à février, et les températures moyennes maximales se rencontrent en juillet et août, avec un maximum de 30,9°.

Il gèle en moyenne 82 jours par an, avec des gelées qui peuvent être relevées de septembre à juin.

Les précipitations sont assez élevées. Elles ne sont pas réparties de façon égale sur l'année. La période la moins pluvieuse se situe entre le printemps et l'été. Les précipitations sont beaucoup plus intenses en automne et en hiver. La période concernée par les chutes de neige s'étale du mois de novembre à avril.

Les vents les plus fréquents sont de secteur sud-est. Ceux de secteurs sud, sud-ouest, et ouest sont également bien représentés. Les vents sont de relativement faible intensité. Les vents les plus forts représentent moins de 1 %, et sont essentiellement de secteur ouest et sud-ouest. Les vents de secteurs nord et nord-est, sont rares et de faible intensité.

Le département des Ardennes est soumis au risque météorologique. (Dossier département des risques majeurs préfecture des Ardennes - Octobre 2011)

Le département des Ardennes est concerné par les phénomènes météorologiques suivants : vent violent, orages, pluie-inondation, neige-verglas, grand froid et canicule.

Une carte de "vigilance météorologique" est élaborée par Météo-France, deux fois par jour et attire l'attention sur la possibilité d'occurrence d'un phénomène météorologique dangereux dans les 24 heures qui suivent son émission.

Lorsque des inondations sont prévues sur des cours d'eau surveillés par le système de prévision des crues, les informations relatives aux inondations sont accessibles sur le site <http://www.vigicrues.gouv.fr>. La carte de vigilance-crues est alors complémentaire avec la carte de vigilance météorologique.

Le niveau de vigilance vis-à-vis des conditions météorologiques à venir est présenté sous une échelle de 4 couleurs:

⇒ niveau vert pas de vigilance particulière

⇒ niveau jaune : soyez attentif si vous pratiquez des activités sensibles au risque

⇒ niveau orange : soyez très vigilant, des phénomènes météorologiques dangereux sont prévus.

⇒ niveau rouge : Une vigilance absolue s'impose, des phénomènes météorologiques dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus.



## II - DIAGNOSTIC GENERAL

### 2.1 - DONNEES DEMOGRAPHIQUES

#### 2.1.1 - ANALYSE STATISTIQUE DE LA POPULATION

A la fin du XIII<sup>ème</sup> siècle, après la révolution, la population communale est de 188 habitants. Elle augmente régulièrement jusqu'à un peu plus de 300 habitants au milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle pour redescendre à 140 habitants à partir de première guerre mondiale jusqu'en 1968.

A partir de cette date, la population augmente, avec une explosion entre 1975 et 1982. Depuis cette date, elle oscille entre 352 et 387 habitants.

Les données ci-dessous proviennent des recensements INSEE successifs.

L'INSEE a changé son mode de recensement après 1999. La population légale était celle "sans double compte" jusqu'en 1999 et comprenait notamment les étudiants ayant leur résidence familiale sur la commune et qui résidaient dans une autre commune pour leurs études. A partir de 2006, cette population est exclue de la population dite municipale et elle est "comptée à part".

Jusqu'en 1999, les recensements étaient réalisés tous les sept ans environ. A partir de 2006, les recensements ont eu lieu tous les 5 ans et des chiffres légaux ont été extrapolés pour les années entre deux recensements.

Toute comparaison de population antérieure à 2006 est faussée par cette différence de population légale, surtout à WARNECOURT, où la population comptée à part est uniquement composée de ces étudiants. La part de cette population pour la commune représente 4.2 %, alors que dans le département, l'arrondissement et le canton, la proportion est de 2.4 %

A WARNECOURT, les recensements ont été réalisés en 2009, 2014 et 2019. Sur les graphiques, ces années sont marquées en rouge et la courbe réelle est matérialisée en pointillés rouges. Les données 2017 ont été publiés en 2020 et sont issues d'une interpolation de données réelles, de même que la population 2018 connue au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La population 2019 est directement issue du recensement réalisé cette année là :

#### 6. Données chiffrées utilisées pour le calcul des populations légales

##### Commune de Warnécourt

#### 1. Population recensée en 2019 : 385

dont : - ménages : 368

- communautés : 17

- personnes sans-abri ou résidant dans une habitation mobile terrestre : 0

#### 2. Population municipale calculée au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 379

dont : - ménages : 365

- communautés : 14

- personnes sans-abri ou résidant dans une habitation mobile terrestre : 0

- bateliers : 0

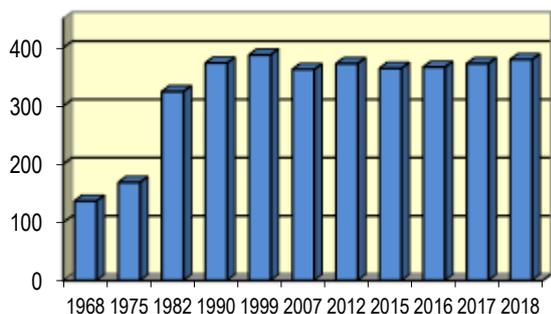
#### 3. Population comptée à part au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 16

#### 4. Population totale au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 395

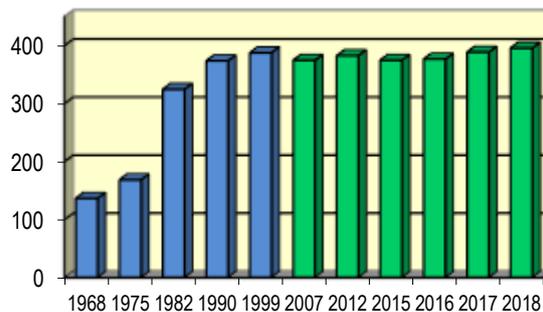
• Evolution de la population légale

	population sans double compte					population municipale					
Nombre d'habitants	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012	2015	2016	2017	2018
	136	168	324	373	387	362	372	364	366	372	379
population comptée à part						12	10	10	10	16	16
Population totale						374	382	374	376	388	395

POPULATION LEGALE

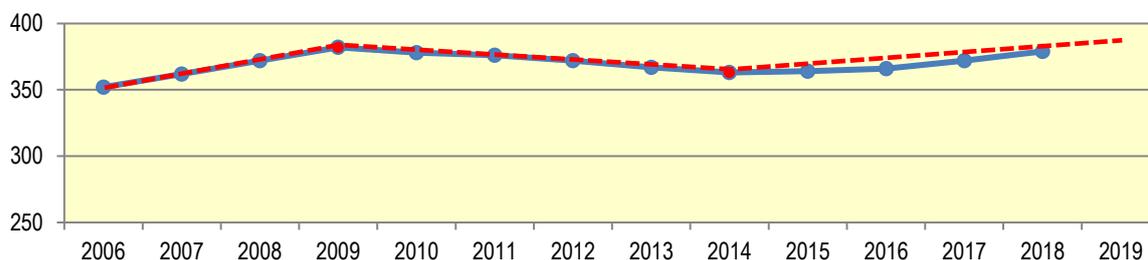


POPULATION TOTALE



• Evolution détaillée de la population 2006 - 2019

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
population	352	362	372	382	378	376	372	367	363	364	366	372	379	385



Il apparaît que la population communale est stable, avec une dernière tendance à l'augmentation.

• Variations annuelles de la population totale (en %)

Période	COMMUNE			DEPARTEMENT		
	Solde naturel	Solde migratoire	Variation totale	Solde naturel	Solde migratoire	Variation totale
1968-1975	+ 0.19	+ 2.88	+ 3.08	+ 0.74	- 0.75	0
1975-1982	+ 1.19	+ 8.59	+ 9.79	+ 0.47	- 0.79	- 0.32
1982-1990	+ 0.58	+ 1.20	+ 1.77	+ 0.47	- 0.72	- 0.25
1990-1999	+ 1.0	- 0.6	+ 0.4	+ 0.33	- 0.57	- 0.24
1999-2007	+ 0.6	- 1.4	- 0.8	+ 0.3	- 0.5	- 0.2
2007-2012	+ 0.3	+ 0.3	+ 0.6	+ 0.2	- 0.4	- 0.2
2012-2017	+ 0.3	- 0.3	0.0	0.0	- 0.7	- 0.7

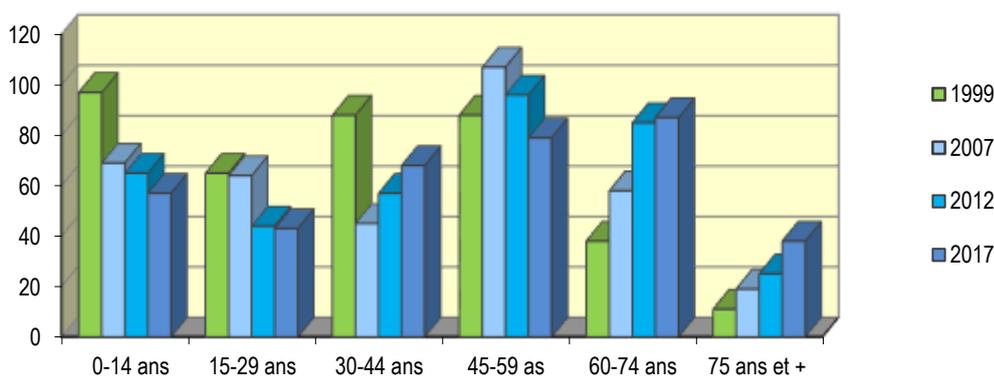
Les augmentations de la population sont toujours liées à une augmentation du solde migratoire :

- L'augmentation importante de la population entre 1975 et 1982, provient de la création du lotissement des Minches et de l'urbanisation du Moulin.



• **Structure de la population communale par sexe et par âge**

tranche d'âge	HOMMES				FEMMES				POPULATION TOTALE			
	1999	2007	2012	2017	1999	2007	2012	2017	1999	2007	2012	2017
0-14	52	40	36	29	45	29	29	28	97	69	65	57
15-29	35	31	27	23	30	33	17	20	65	64	44	43
30-44	44	21	26	32	44	24	31	36	88	45	57	68
45-59	48	52	50	41	40	55	46	38	88	107	96	79
60-74	17	31	43	41	21	27	42	46	38	58	85	87
75 et +	6	9	13	20	5	10	12	18	11	19	25	38
total	202	184	195	186	185	178	177	186	387	362	372	372



La population a tendance à vieillir : les personnes âgées de plus de 60 ans sont en augmentation et représentent 30 % de la population à partir de 2012, alors qu'une génération avant, en 1982 et 1990, elles ne représentaient que 10 % de la population communale.

On observe néanmoins une arrivée régulière de jeunes ménages depuis 2007 (30-44 ans).

**2.1.2 - PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE LA POPULATION**

Dans l'ensemble, la population totale reste à peu près constante. La population en place vieillit, mais les ménages arrivants sont jeunes. Le solde naturel est toujours positif, grâce à ces jeunes ménages, mais depuis de nombreuses années, le solde migratoire est souvent prépondérant sur les variations de population.

La stabilisation de la population est donc en partie liée à la disponibilité de nouveaux terrains à bâtir. La commune doit être attentive à compenser le vieillissement de la population en accueillant de jeunes ménages sur le territoire communal. Cette arrivée aura un impact immédiat sur le solde migratoire et pourra avoir ensuite un impact sur le solde naturel.

**2.1.3 - PROJECTION DEMOGRAPHIQUE**

L'évolution de la population est étudiée à l'horizon 2030.

Après l'élaboration du POS, la commune a mis près de 10 ans pour faire aboutir le lotissement des frères Huart et voir la zone s'urbaniser dans son ensemble. Il est indispensable d'anticiper fortement les projets d'aménagement, le PLU n'étant qu'une étape nécessaire mais non suffisante à cette urbanisation.

Les projections de population sont faites sur la base d'une projection OMPHALE (Outil Méthodologique de Projections d'Habitants, d'Actifs, de Logements et d'Elèves), élaboré par l'INSEE. OMPHALE est une application qui comprend un modèle théorique de projection de la population, des bases de données démographiques, des techniques d'analyse démographique et des outils de construction de scénarios pour le futur. OMPHALE n'étudie pas les secteurs de moins de 50 000 habitants et met à disposition les données départementales à l'horizon 2050 à partir du recensement 2013.

*NB de l'INSEE : "Les projections départementales et régionales une ventilation des projections nationales. Elles reposent sur des hypothèses d'évolutions démographiques identiques et sur le maintien des tendances migratoires"*

intérieures à la France observées entre 2012 et 2013. Comme toute projection, elles ne constituent pas une prévision mais une simulation de l'avenir dans le cadre théorique des hypothèses formulées. Toutes ces projections sont issues d'un scénario standardisé pour l'ensemble des territoires français qui ne tient compte ni des spécificités locales (en particulier les flux avec l'étranger) ni des ruptures de tendances démographiques les plus récentes."

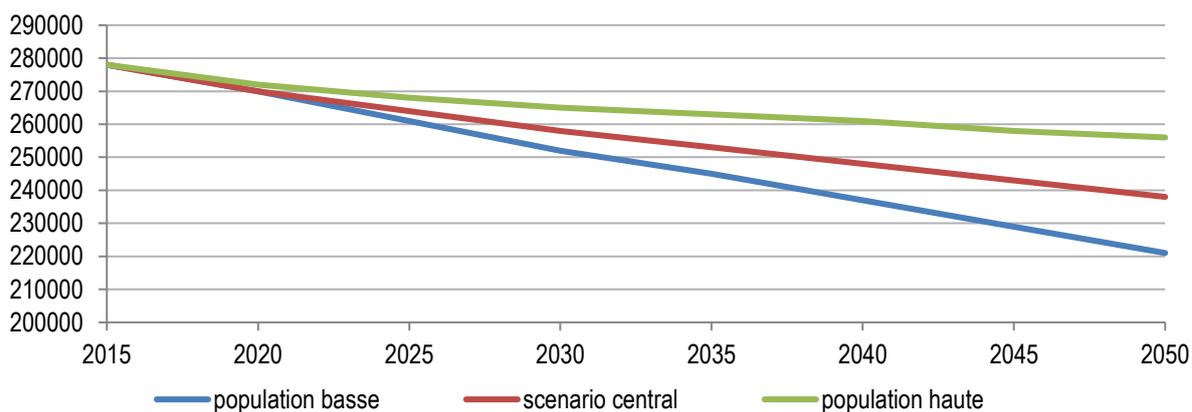
Les dernières données OMPHALE disponibles (évolution de la population jusqu'en 2050) ont été calculées en 2013. Elles font apparaître une baisse pour le département, quelle que soit l'hypothèse retenue parmi celles étudiées (espérance de vie basse/haute, fécondité basse/haute, migrations basse/haute, population basse/haute, population jeune/agée)

Le calcul de l'évolution de la population en 2020, 2025 et 2030 (même jusque 2050, mais les chiffres deviennent vraiment imprécis avec autant d'extrapolation) sur le département donne les chiffres suivants, pour trois scénarios, population basse, scénario central et population haute :

#### ⇒ Projection de la population départementale en million

	2013	2015	2017	2020	2025	2030	2035	2040	2045	2050
population basse		0,277808	0,274729	0,270	0,261	0,252	0,245	0,237	0,229	0,221
scénario central	0,281	0,277835	0,274891	0,270	0,264	0,258	0,253	0,248	0,243	0,238
population haute		0,277851	0,275041	0,272	0,268	0,265	0,263	0,261	0,258	0,256

En 2017, la population départementale déterminée par l'INSEE est de 273 579 habitants, ce qui est en dessous du scénario bas de l'étude de 2013.



#### ⇒ Taux de variation estimé du département entre 2017 et 2030

	population 2017	population 2030	taux annuel de variation
population basse	0,274729	0,252	- 0.66 %
scénario central	0,274891	0,258	- 0.49 %
population haute	0,275041	0,265	- 0.29 %

#### ⇒ Taux annuel lissé départemental

<b>Ardennes</b>	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012	2015	2017
Nombre d'habitants	300247	309380	309306	302338	296357	290130	284749	282778	277752	273579
Evolution par an entre deux recensements		+0.5 %	0	-0.32 %	-0.25 %	-0.2 %	-0.2 %	-0.1 %	-0.6 %	-0.8 %
Evolution lissée depuis la rupture de pente	- 0.29 %									

Le taux lissé entre 1975 et 2017 est proche du taux du scénario population haute de la projection démographique, alors que les premiers chiffres réels semblent s'approcher du scénario population basse.

⇒ **Application de l'hypothèse de travail à la commune WARNECOURT :**

Le scénario qui semble convenir pour le département n'est pas applicable pour la commune qui voit sa population rester très stable, en légère augmentation sur les dernières années et qui pourrait continuer à augmenter si du foncier se libérait.

La demande est forte, c'est un blocage foncier qui limite l'installation de nouveaux ménages sur la commune.

Les chiffres annuels étant variables, il est nécessaire de lisser les variations. Une évolution spectaculaire de la population entre 1975 et 1982 (+ 156 habitants) liée à la réalisation du lotissement des Minches marque une vraie rupture de la progression de la population.

La projection de population est assise sur la dernière période connue de 10 ans : 2007 - 2017, après les modifications du mode de recensement. (2017 est l'année la plus récente où toutes les données sont disponibles, notamment en ce qui concerne les données sur le logement.)

En intégrant les chiffres communiqués par l'INSEE à la commune en décembre 2020 :

- population communale 2018 qui progresse à 379 habitants (+ 7 en un an)
- résultat du recensement de 2019 de 385 habitants (population municipale).

La projection concerne alors une période de 12 ans, similaire à celle envisagée pour l'échéance du PLU en 2030.

L'INSEE recommande de comparer les recensements avec une périodicité de 5 ans. Les données réétudiées sont donc les suivantes : dernière période de 10 ans connue (2007, 2012, 2017), données des recensements réels (2009, 2014, 2019) et le dernier chiffre officiel 2018, uniquement pour la population.

WARNECOURT	2007	2009	2012	2014	2017	2018	2019
Nombre d'habitants	362	382	372	363	372	379	385
Evolution par an entre deux recensements (périodes 5 ans)		+ 0.5 %		0 %		+ 1.7 %	
Evolution entre les recensements réels		- 1.0 %		+ 1.2 %			
Evolution 2007-2017		+ 0.3 %					
Evolution 2007-2019		+ 0.5 %					

La tendance 2007 / 2017 (362 / 372 habitants) est de + 0.3 % par an. Elle augmente à + 0.5 % par an sur une plus grande période entre 2007 et 2019 avec les derniers chiffres communiqués par l'INSEE. C'est ce dernier chiffre de + 0.5% qui est retenu comme hypothèse d'évolution de la population.

Le calcul du nombre d'habitants est effectué à partir de la dernière donnée connue totalement fiable, le chiffre du recensement 2019 de 385 habitants : 385 habitants en 2019 + 0.5% par an pendant 11 ans = 407 habitants

**L'hypothèse du PLU correspond à l'augmentation observée entre 2007 et 2019, + 0.5 % par an, soit 407 habitants à l'horizon 2030.**

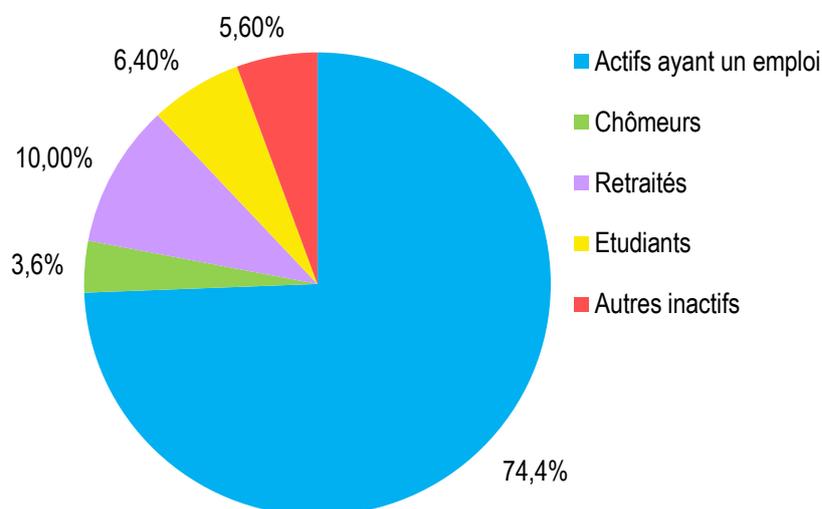
## 2.2 - DONNEES ECONOMIQUES

### 2.2.1 - TABLEAUX STATISTIQUES DE L'EMPLOI

#### A - POPULATION MUNICIPALE ACTIVE

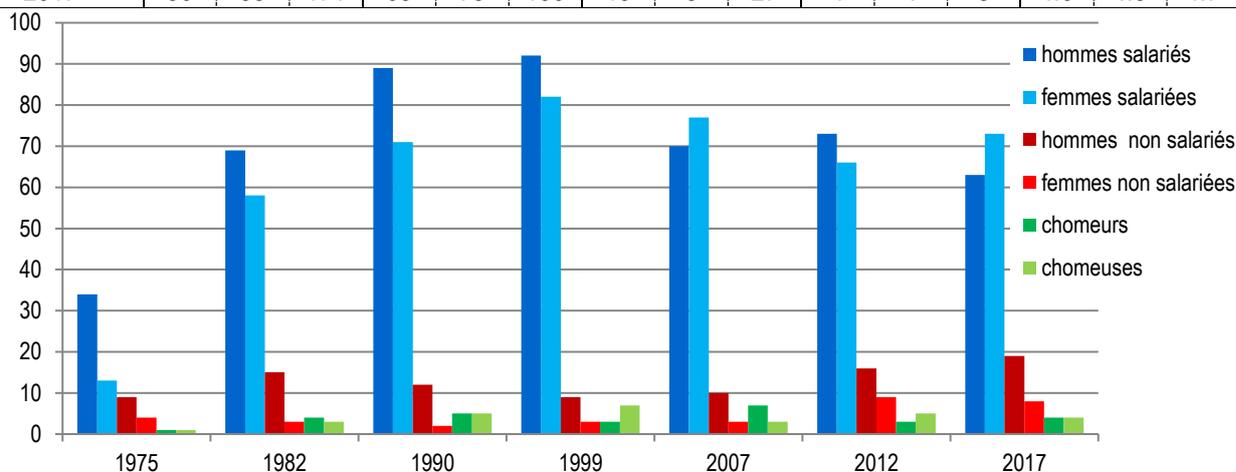
- Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2017

La population active (personnes ayant un emploi et personnes se déclarant à la recherche d'un emploi) représente 78 % de la population totale des 15 à 64 ans. Les étudiants et les retraités sont comptés comme des inactifs. Les autres inactifs sont les personnes qui déclarent ne pas chercher d'emploi, notamment parce qu'ils sont dans l'incapacité de travailler.



- Evolution de la population active communale (15 à 64 ans)

	population active			emploi salarié			emploi non salarié			chômeurs			t. de chômage / pop active %		
	H	F	T	H	F	T	H	F	T	H	F	T	H	F	T
1975	44	18	62	34	13	47	9	4	13	1	1	2	2.3	5.6	3.2
1982	88	64	152	69	58	127	15	3	18	4	3	7	4.5	4.7	4.6
1990	106	78	184	89	71	160	12	2	14	5	5	10	4.7	6.4	5.4
1999	101	85	186	92	82	174	9	3	12	3	7	10	3.0	8.2	5.4
2007	87	83	170	70	77	147	10	3	13	7	3	10	7.6	4.5	5.9
2012	92	80	172	73	66	139	16	9	25	3	5	8	3.3	6.4	4.7
2017	86	85	171	63	73	136	19	8	27	4	4	8	4.6	4.8	4.7



La population active augmentait régulièrement jusqu'en 1999. Depuis cette date, après une baisse entre 1999 et 2007, elle stagne car une partie de la population arrive à l'âge de la retraite. Le chômage inexistant en 1975 a progressé mais reste toujours très faible.

Le nombre de femmes actives est maintenant identique au nombre d'hommes actifs.

Une inégalité subsiste : 5 % des hommes travaillent à temps partiel, alors qu'un tiers des femmes le font.

- **Bassin d'emploi de la population active communale ayant un emploi**

Année	Travaillant dans la commune		Travaillant hors de la commune		Total
	nombre	%	nombre	%	
1975	18	30.0	42	70.0	60
1982	25	17.2	120	82.8	145
1990	25	14.4	149	85.6	174
1999	12	6.9	163	93.1	175
2007	9	5.9	151	94.1	160
2012	13	7.8	151	92.2	164
2017	14	8.5	148	91.5	162

Le taux d'actifs travaillant sur la commune est faible.

## **B - EMPLOIS SUR LA COMMUNE.**

nombre d'emploi dans la zone	1999	2007	2012	2017
salarié	81	102	75	76
non salarié	5	5	10	6
<b>TOTAL</b>	86	107	85	82

La quasi-totalité des emplois sur la commune provient du Centre de Réadaptation Fonctionnelle pour Enfants.

### **2.2.2 - COMMERCES, SERVICES, ARTISANAT, INDUSTRIE**

La commune ne comprend aucun commerce.

Le principal employeur implanté sur la commune est le Centre de Réadaptation Fonctionnelle pour Enfants. Un animateur de soirées, un agent commercial, un bureau d'études techniques, et une société de signalisation routière complètent les activités existant sur le territoire communal.

La Cidrerie de Warnécourt exploite des terrains sur la commune, mais son siège social est implanté à BARBAISE.

La ville de CHARLEVILLE-MEZIERES, toute proche, permet aux habitants de disposer de tous les commerces et services.

### **2.2.3 - ACTIVITES AGRICOLES**

- **Données agricoles des recensements INSEE**

L'INSEE indique en 2017, dans la commune, aucun emploi dans le secteur agricole. Il faut remonter à 1968 pour que le chiffre ne soit pas nul.

- **Données des recensements généraux agricoles (RGA)**

Les données de 2010 qui concernent les structures des exploitations agricoles sont toutes classées en secret statistique.

Les chiffres qui suivent font référence aux surfaces rapportées aux exploitations ayant leur siège sur la commune, et les terres de WARNECOURT sont quasiment totalement exploitées par des agriculteurs extérieurs, les données INSEE sont donc peu utiles.

	1988	2000	2010
nombre d'exploitations ayant leur siège dans la commune	5	0	1
nombre total d'actifs sur les exploitations (en unité de travail annuel)	3	0	1
superficie agricole utilisée des exploitations (SAU)	130 ha	0 ha	1 ha
Cheptel en unité de gros bétail	142	0	0
terres labourables	42	0	0
superficie toujours en herbe	87 ha	0	0
superficie en culture permanente	0 ha	0 ha	s

(s) : secret statistique qui reviendrait à donner les chiffres d'une exploitation.

Orientation technico économique en 2010 : Fruits et autres cultures permanentes.

#### • Recensement des bâtiments existants sur le territoire communal

Aucune exploitation agricole n'est présente sur la commune de WARNECOURT. Deux bâtiments situés dans le secteur urbanisé ne nécessitent pas d'attention particulière. Ils sont utilisés par une exploitation arboricole extérieure.

Plusieurs autres agriculteurs interviennent sur le territoire communal, en étant propriétaire ou locataires de terres, mais ils ne gèrent aucun bâtiment.

#### • besoins en matière agricole

Les exploitations existantes extérieures à la commune doivent être protégées en maintenant le potentiel agricole des terres et en évitant la dispersion des constructions le long des voies.

Si une exploitation agricole souhaite s'implanter sur le territoire, sa localisation devra être étudiée en fonction notamment de la circulation induite par cette exploitation (trajets internes à l'entreprise, collecte de production, approvisionnement extérieur ...)

### 2.2.4 - ACTIVITES FORESTIERES ET POTENTIALITE DES FORETS

La commune ne possède aucune forêt publique soumise au régime forestier.

Les deux principaux massifs forestiers existant sur le territoire communal sont protégés du défrichement par le code forestier et par l'arrêté préfectoral n° 2002/464 portant réglementation du seuil de superficie boisée pour lequel le défrichement nécessite une autorisation. Dans le secteur, ce seuil est à quatre hectares, identique à celui du code forestier.

Aucun développement forestier n'est envisagé pour le moment

#### • Composition des boisements

##### INVENTAIRE FORESTIER NATIONAL :

	forêt fermée à mélange de feuillus
	forêt fermée de feuillus purs en îlots
	forêt fermée à mélange de feuillus prépondérants et conifères



### 2.2.5 - ACTIVITES TOURISTIQUES ET DE LOISIRS

Le Château et l'ancien relais de poste ont un intérêt touristique certain, mais ce sont des propriétés privées.

La commune a aménagé dernièrement plusieurs équipements destinés aux sports et aux loisirs : un terrain de football, une aire de jeux, un boulodrome avec une table de ping-pong

- **Chemins piétons de randonnée :**

Le POS indiquait que " La qualité du paysage et la commune doit être mise en valeur par la création d'un véritable réseau de chemins de promenade. La municipalité envisage de rétablir certains chemins devenus invisibles sur le terrain et d'en créer d'autres pour permettre un bouclage, plus attractif pour les promeneurs.

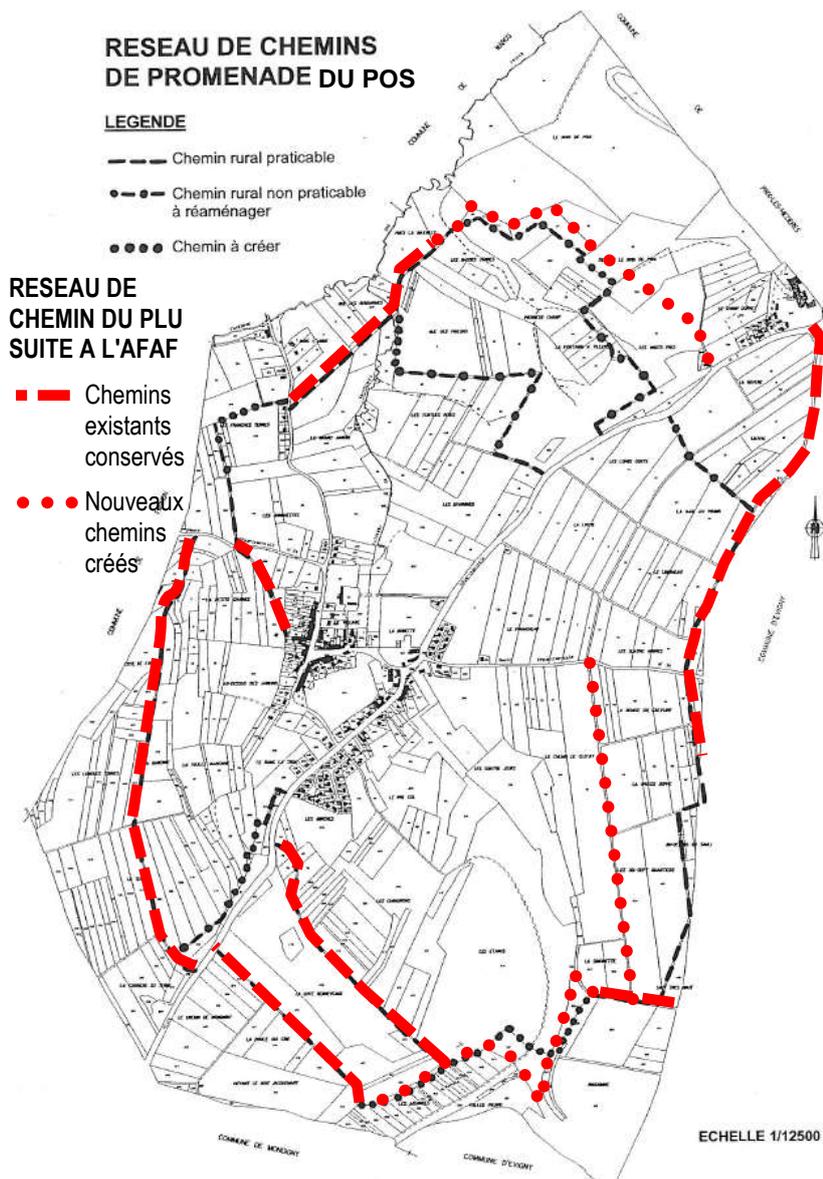
Une ceinture totale de la commune est prévue, ainsi qu'une liaison avec le centre du village par la ruelle de Fagnon. Ce projet permettra à tous de profiter du cadre de verdure de la commune. ...

Plusieurs emplacements réservés sont créés pour réaliser un ensemble cohérent de chemins de promenade "

Suite à la réalisation de l'autoroute au nord de la commune, l'organisation du parcellaire agricole est totalement bouleversée par l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF, nouveau nom du remembrement) qui a réaménagé tout le parcellaire.

Le réseau de chemins du POS est donc modifié, mais le principe de la continuité est conservé.

L'AFAF a le grand avantage de réaliser réellement les chemins qui seront opérationnels très rapidement.



Aucune installation privée créatrice d'emploi ou de richesse n'existe cependant dans ce domaine sur le territoire communal.

### 2.2.6 - CONCLUSION

WARNECOURT est une commune rurale dont la zone d'emploi correspond à celle de CHARLEVILLE-MEZIERES. La population active travaille principalement dans les communes voisines de l'agglomération.

De par sa taille, elle offre peu d'emplois en dehors du centre de réadaptation, mais le PLU doit s'attacher à ne bloquer l'installation d'aucune activité.

Il doit veiller également à protéger les terres agricoles présentes sur la commune, même si aucune exploitation n'y est installée.

## 2.3 - HABITAT - MENAGES

### 2.3.1 - ANALYSE STATISTIQUE DES MENAGES ET DE L'HABITAT

#### • Détail des logements

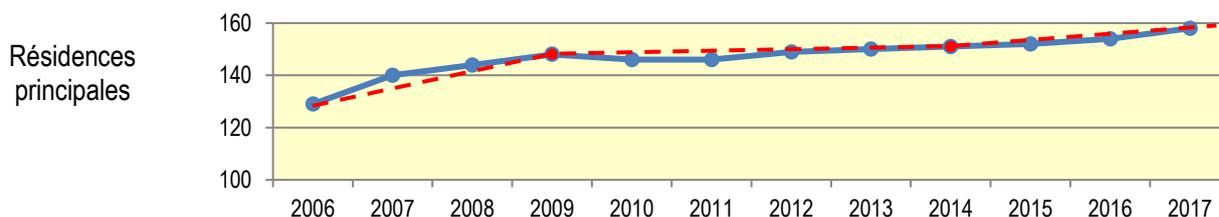
Evolution 1968-2017	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012	2017
Résidences principales	43	55	103	115	127	140	149	158
Résidences secondaires	2	9	6	6	6	4	1	7
Logements vacants *	10	6	16	9	6	7	7	3
Total	55	70	125	130	139	151	158	168
Nombre moyen d'occupants**	3.16	3.05	3.12	2.98	2.82	2.41	2.36	2.29

\* les logements vacants au 1<sup>er</sup> janvier

\*\* dans les résidences principales (population des ménages) données Insee.

2006-2017	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Résidences principales	129	140	144	148	146	146	149	150	151	152	154	158
Résidences secondaires	2	4	3	3	3	3	1	1	1	1	1	7
Logements vacants	10	7	6	5	5	5	7	8	8	8	8	3
Total	141	151	153	156	154	154	158	159	160	161	163	168

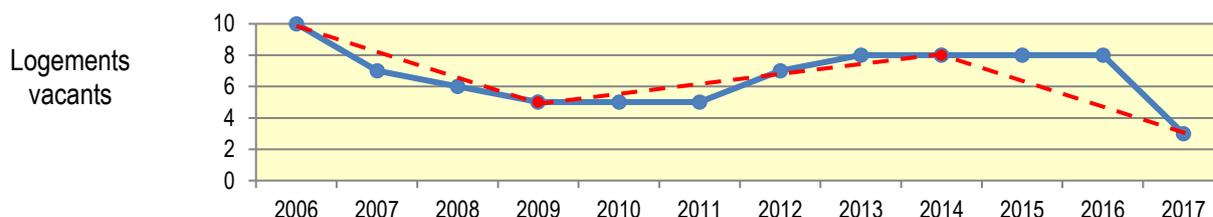
Le nombre de résidences principales est en évolution constante. L'augmentation du nombre de ménages malgré une population stable s'explique par la diminution du nombre moyen d'occupants dans les résidences principales.



Les résidences secondaires étaient inexistantes jusqu'en 2016. En 2017, elles augmentent, en même temps que le nombre de retraités ...

Les logements vacants intègrent :

- les logements neufs construits et pas encore habités
- les logements disponibles à la vente ou à la location
- les logements nécessaires au turn-over inévitable des logements. Il y a toujours un petit nombre de logements vides à la date du recensement (1<sup>er</sup> janvier de l'année du recensement), sans pour autant qu'ils soient disponibles à la vente ou à la location. Le taux normal de logements vacant admis généralement est de 5 %
- les logements qui nécessitent une réhabilitation avant d'être habités. Quand un logement est libéré, il faut que sa qualité et son confort correspondent à la demande actuelle. Le PLU devra permettre la rénovation de ces logements sans contrainte financière inappropriée.



Voir également le chapitre 5.3 logements vacants.

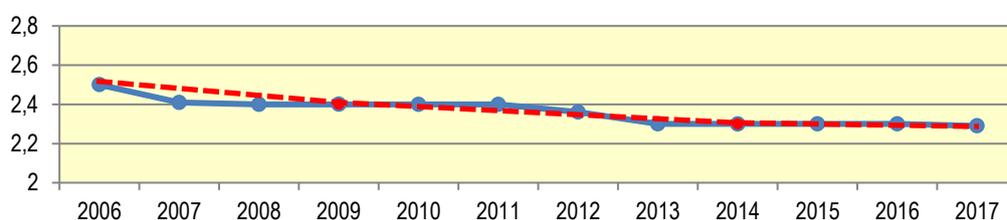
• **Types de logement**

	1990	1999	2007	2012	2017
	<i>résidences principales</i>		totalité des logements		
Maisons individuelles	108	134	139	154	161
Logement en collectif	3	4	12	4	6
Autre	3 + 2 fermes	1	0	0	1
Total	116	139	151	158	168

Les logements collectifs présents sur la commune proviennent du fractionnement de maisons anciennes. A cause de la diminution du nombre de personnes par logement, ces maisons sont parfois trop importantes pour un seul ménage.

• **Nombre d'habitants par résidence principale**

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
habitants/ résidence princ.	2.5	2.41	2.4	2.4	2.4	2.4	2.36	2.3	2.3	2.3	2.3	2.29
période de 5 ans			- 0.42 %				-0.60 %					
Période de référence			- 0.51 %									



• **Confort des résidences principales**

	1990	1999	2007	2012	2017
<b>Nombre de pièces</b>					
1	2	0	5	2	0
2	4	5	5	7	8
3	11	10	8	11	16
4	33	32	23	23	29
5 ou +	66	80	100	107	106
<b>Nombre moyen de pièces des résidences principales</b>		5.1	5.1	5.2	5.1
<b>Chauffage</b>					
chauffage central collectif	1	0	0	0	0
chauffage central individuel (chauffage bois possible)	92	77	93	88	86
chauffage individuel tout électrique	23	32	31	33	39
<b>Installations sanitaires</b>					
Baignoire ou douche	111	125	139	148	157
Ni baignoire, ni douche	5	2	1	1	1

Les logements existants sont grands et les nouveaux logements sont tous grands également.

Leur grande taille peut parfois être un obstacle à la location ou à la revente, car les ménages sont composés de moins en moins de personnes. (5.1 pièces par logement pour 2.4 habitants). Cependant, les nouveaux arrivants sont actuellement des familles avec enfants, et l'arrivée dans un logement plus grand est souvent l'occasion d'augmenter la taille de la famille (3 à 4 naissances par an sur les dernières années)

Le PLU devra aussi permettre la division des grandes constructions anciennes pour leur laisser un avenir.

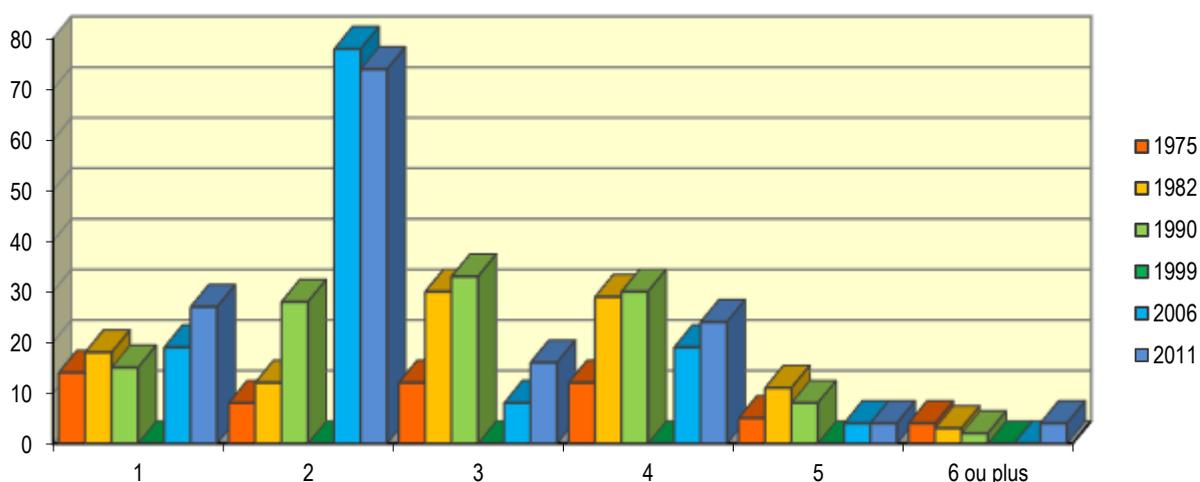
• **Epoque d'achèvement des constructions**

RP construites avant 2014	Avant 1919	1919-1945	1946-1970	1971-1990	1991-2005	2006-2014
	22	6	16	77	20	10
	14.5 %	3.9 %	10.5 %	51.3 %	13.2 %	6.6 %

- Composition des ménages des résidences principales**

nombre de personnes du ménage	1975	1982	1990	2006	2011
1	14	18	15	19	27
2	8	12	28	78	74
3	12	30	33	8	16
4	12	29	30	19	24
5	5	11	8	4	4
6 ou plus	4	3	2	0	4
Total des ménages :	55	103	116	128	149

La composition des ménages n'est pas disponible en 1999 et en 2017.



L'explosion des ménages à deux personnes est impressionnante. Elle correspond au départ des enfants arrivés avec toutes les nouvelles maisons des années 80-90. Il n'y a pas eu de renouvellement de la population et les couples se retrouvent maintenant seuls.

### 2.3.2 - EQUILIBRE SOCIAL

- Statut d'occupation des résidences principales**

	1990		1999		2007		2012		2017	
Propriétaire	98	84.5 %	109	85.8 %	112	79.7 %	123	82.0 %	129	81.4 %
Locataire	13	11.2 %	15	11.8 %	24	16.9 %	25	16.7 %	25	16.1 %
Logé gratuitement	5	4.3 %	3	2.4 %	5	3.4 %	2	1.3 %	4	2.5 %
Total	116	100 %	127	100 %	140	100 %	150	100 %	158	100 %

La grande part de propriétaires est à rapprocher du nombre important de maisons individuelles.

L'ancienneté moyenne d'emménagement est constante au fil des années, de 24 ans pour les propriétaires et 5 ans pour les locataires.

Aucune HLM n'existe sur la commune.

### 2.3.3 - DEMANDE EN LOGEMENTS

Vu les demandes régulières de terrains à bâtir ou de logements faites en mairie, l'hypothèse du PLU tend vers une augmentation de la population, avec un maintien de la croissance démographique actuelle.

La population vieillit et les ménages à deux, voire une seule personne, augmentent. La construction de nouvelles maisons a permis l'arrivée de nouvelles familles et a limité la déconcentration dans les logements. Il est nécessaire de continuer à produire des logements supplémentaires pour continuer à assurer le renouvellement des habitants.

Les règles de constructions et d'aménagement doivent permettre la rénovation de l'existant, en augmentant le confort des logements, y compris en autorisant la division des grands bâtiments anciens.

Du fait du vieillissement de sa population, et pour éviter que les habitants plus âgés quittent WARNECOURT, la commune a besoin de logements adaptés notamment aux personnes âgées.

Un logement adapté répond aux capacités et aux besoins précis de son occupant, sans forcément respecter les obligations réglementaires d'accessibilité encadrées par la loi. Un logement accessible respecte les obligations du code de la construction et de l'habitation et un logement adaptable est un logement accessible qui tient compte dès sa conception du fait que les occupants ainsi que leurs besoins évoluent avec le temps. Il peut être aisément transformé en un logement adapté.

Réglementation concernant les logements accessibles : les bâtiments d'habitation neufs et leurs abords doivent être construits et aménagés de façon à être accessibles aux personnes handicapées quel que soit leur handicap. Les maisons individuelles construites pour être louées, mises à disposition, ou vendues sont soumises aux obligations d'accessibilité. Les maisons individuelles construites ou réhabilitées pour l'usage du propriétaire sont hors champ réglementaire.

Un logement adapté pour des personnes âgées est destiné à des personnes âgées autonomes, non dépendantes, mais vieillissantes **et** ayant quelques difficultés de mobilité : habitat de plain-pied de petite dimension, jardin de taille raisonnable, accès sans marche, place de stationnement grande largeur de niveau. La cellule de vie doit être de plain-pied avec la possibilité de locaux accessoires à l'étage (chambre(s) supplémentaire(s) permettant l'accueil de la famille.)

Si l'adaptation devient nécessaire, elle devra pouvoir se faire par des travaux légers, sans toucher à la structure porteuse et sans modifier les espaces communs et réseaux techniques du bâtiment.

### 2.3.4 - PROJECTION DES BESOINS EN LOGEMENTS

Les besoins en logements sont déterminés par deux paramètres, la population attendue et le nombre d'habitant par résidence principale. La déconcentration des ménages (baisse du nombre de personne par ménage), fait augmenter le nombre de ménages, même avec une baisse ou une stabilisation de la population. L'évolution du nombre de personnes par ménage est étudiée à l'horizon 2030.

#### ⇒ Données concernant la France entière

L'INSEE réalise également des projections du nombre de ménages. L'exercice consiste pour l'essentiel à ventiler par modes de cohabitation la population par sexe et âge issue de la projection de population.

Les hypothèses de fécondité, de mortalité et de migrations sont celles de la projection démographique, qui constitue le point de départ de la projection de ménages. Les comportements de cohabitation sont supposés évoluer sur la période de projection dans le prolongement des tendances observées via le recensement de la population. Des scénarios d'évolution du nombre de ménages et du nombre moyen de personnes par ménage sont construits.

En 2012, les projections ont été actualisées à partir de la projection de population réalisée en 2010, avec différents scénarios.

<i>nombre de personnes par ménage</i> <b>France entière</b>	2015	2020	2025	2030	2035	2040	2045	2050
scénario central	2.21	2.17	2.14	2.10	2.06	2.04	2.02	2.00
scénario 1 : solde migratoire annuel redescendant	2.21	2.17	2.13	2.09	2.05	2.03	2.01	2.00
scénario 2 : gains d'espérance de vie plus importants	2.21	2.17	2.13	2.09	2.05	2.02	2.01	1.99
scénario 3 : gains d'espérance de vie plus faibles	2.22	2.18	2.14	2.10	2.07	2.05	2.03	2.02

⇒ **Données concernant l'ancienne région Champagne Ardennes**

**INSEE FLASH : Projections de ménages en Champagne-Ardenne à l'horizon 2030 : Davantage de ménages mais plus petits et plus âgés**

Josiane Hulin, Cyril Pluym - 2008

Deux personnes par ménage en 2030

"En Champagne-Ardenne, le déficit migratoire chez les jeunes adultes en âge d'avoir des enfants, le vieillissement de la population et l'augmentation de l'espérance de vie, les désunions et le célibat prolongé des jeunes auraient un impact important sur la taille des ménages à l'horizon 2030.

Le nombre de ménages d'une ou de deux personnes continuerait d'augmenter. La taille des ménages champardennais s'amenuiserait en conséquence d'année en année : 2,62 personnes en moyenne par ménage en 1990, 2,29 en 2005 et seulement 2,00 personnes à l'horizon 2030. La taille des ménages champardennais descendrait en dessous de la moyenne de France métropolitaine alors qu'elle lui était supérieure jusqu'en 2005.

La diminution de la taille des ménages serait davantage marquée dans les régions situées au nord de la France, où le nombre d'enfants par famille était traditionnellement plus élevé que la moyenne. Aussi, les différences régionales s'estomperaient au fil du temps."

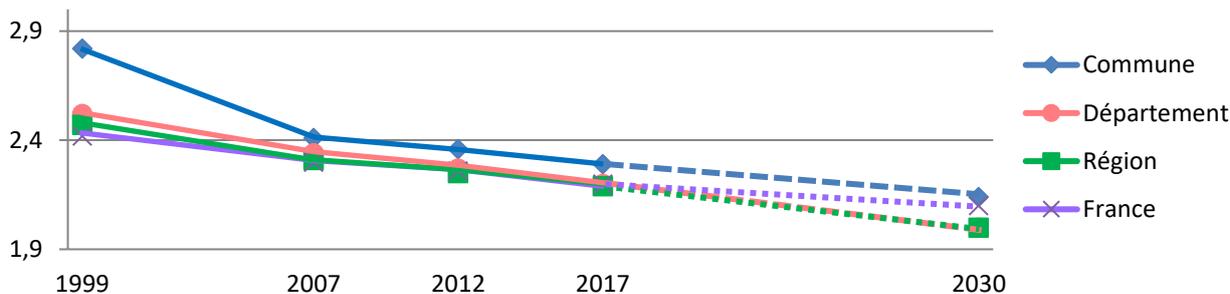
Evolution de la taille moyenne des ménages de 1975 à 2030



Source : Insee - Recensements de population, Omphale

⇒ **Estimation de l'évolution des ménages pour la commune en 2030**

personne par ménage	Commune de WARNECOURT	Département des ARDENNES	Région GRAND EST	France métropolitaine
1999	2.82	2.52	2.47	2.42
2007	2.41	2.34	2.31	2.30
2012	2.36	2.27	2.25	2.26
2017	2.29	2.20	2.19	2.20
2030 prévision	2.14	2.0	2.0	2.1



Le nombre de personne par ménage est plus élevé à WARNECOURT que dans la région et le restera.

**Le chiffre de 2.14 personnes par ménage est retenu**, ce qui correspond à une déconcentration de 0.51 % par an, égale à la déconcentration entre 2007 et 2017.

Cette évolution correspond, pour 407 habitants (voir le chapitre projections démographiques), à **190 logements à prévoir à l'horizon 2030**.

**2.3.5 - PLAN DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT**

L'État et le Conseil Départemental des Ardennes ont élaboré le Plan Départemental de l'Habitat, qui a pour vocation d'assurer la cohérence entre les politiques territoriales et les politiques sociales, de lutter contre les déséquilibres et les inégalités territoriales et de mettre en place un dispositif d'observation de l'habitat.

Ce PDH a évalué en 2012 les besoins en nouveaux logements à l'horizon 2020. L'objectif d'une création de 800 nouvelles résidences principales par an a été retenu.

Le rythme de construction des dix dernières années était 950 logements par an. Le volume proposé est en deçà mais il tient compte d'un contexte de marché plus difficile, qui a évolué depuis la fin des années 2000. Il intègre la poursuite de phénomènes migratoires négatifs.

L'objectif proposé s'appuie sur l'évaluation des différents besoins générateurs de la demande en logement :

- le desserrement des ménages (séparation, divorce, jeunes quittant le domicile parental (70% des besoins, 560 logements par an)
- le renouvellement du parc de logements (30% des besoins, 240 logements par an)

Ces deux points constituent l'expression des besoins en moyenne dans le département des Ardennes, soumis à une déprise démographique forte.

Dans ce plan, la commune de WARNECOURT est comprise dans le secteur des Crête préardennaises.

	Poids démographique 1999	Objectif annuel cible retenu	Part du secteur dans l'objectif global	Objectif de remise en marché de logements vacants par an
Cœur d'Ardenne	25%	245	31%	34
Secteur Sedanais	20%	180	23%	28
Trois Cantons	7%	60	8%	10
Argonne Ardennaise	6%	50	6%	12
Secteur du Pays Rethélois	10%	80	10%	10
Crêtes Préardennaises	8%	60	8%	10
Secteur du Plateau d'Ardenne	12%	90	11%	15
Secteur de Meuse et Semoy	12%	35	4%	20
<b>Ardennes</b>	<b>100%</b>	<b>800</b>	<b>100%</b>	<b>139</b>

Ces 800 logements ont été répartis territorialement en fonction des spécificités de marchés des différents territoires, et avec des objectifs de développement par type de logement.

- Le locatif à vocation sociale représente 29% de l'objectif envisagé, soit environ 230 logements par an.
- L'accession sociale et intermédiaire représente 37% de l'objectif soit 290 logements par an.
- Le marché libre permettra de répondre à un tiers des besoins soit environ 270 logements par an.

La mise en œuvre du Plan Départemental de l'Habitat s'appuie sur trois orientations majeures. (*Les actions transposables dans le PLU sont reprises en italique*) :

### 1 - le défi de la vacance :

- Remettre sur le marché 140 logements vacants par an : *Identifier finement le parc de logements vacants et ses caractéristiques et définir le potentiel mobilisable*
- Traiter le parc de logements vacants existants, de la réhabilitation à la démolition : *Soutenir l'amélioration du parc de logements existant, inciter à la démolition des logements privés devenus obsolètes pour maintenir l'attractivité des centres villes et centres bourgs*

### 2 - le défi énergétique :

- Améliorer la performance énergétique des logements privés et lutter contre la précarité énergétique,
- Poursuivre la réhabilitation thermique du parc social,
- Rechercher l'exemplarité en matière de construction nouvelle. Il s'agit d'encourager de nouvelles formes urbaines mais aussi de sensibiliser sur l'importance de réaliser des opérations exemplaires, notamment en termes d'aménagement et de conception. Au-delà des nouvelles normes en vigueur, la sensibilisation des collectivités à l'insertion paysagère des opérations d'aménagement et en particulier des lotissements est aussi une orientation importante. : *Développer et valoriser les opérations exemplaires sur le plan énergétique et durable*

### 3 - le défi du vieillissement :

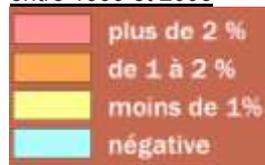
- Poursuivre l'adaptation du parc de logements existants à la perte d'autonomie
- Proposer une offre nouvelle dédiée aux personnes âgées. Le développement d'une offre en logements autonomes, par la création de nouveaux logements apparaît aujourd'hui primordial compte tenu de l'acuité des besoins. De nombreuses initiatives se développent sur le département afin de favoriser le maintien à domicile mais aussi en développant une offre en hébergement dédiée.

#### Détail du secteur du Crêtes Préardennaises dont fait partie la commune de WARNECOURT

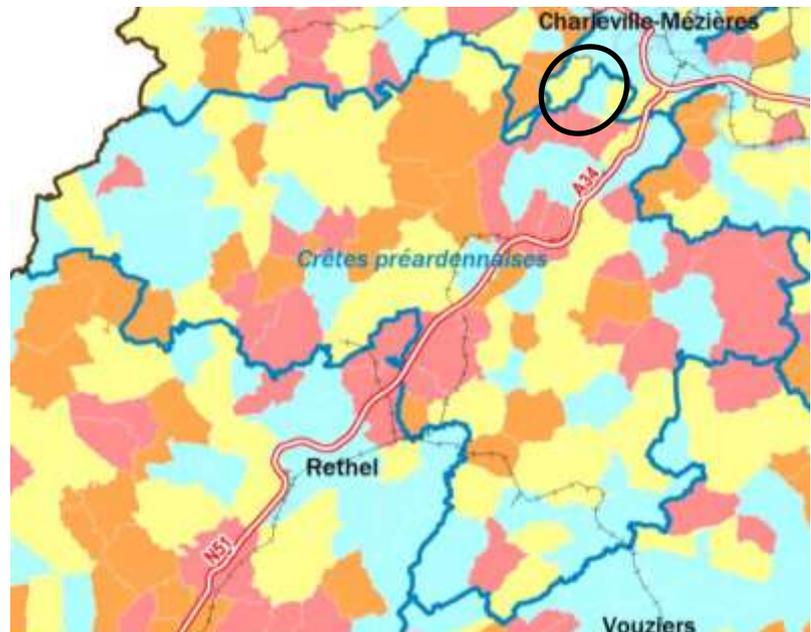
Le secteur des Crêtes Préardennaises connaît une dynamique démographique importante avec une augmentation de la population au rythme de +0,60% par an entre 1999 et 2008, tandis que le département connaît une baisse démographique sur la même période (-0,23%).

Cette hausse de la population est d'abord le fait d'un solde migratoire positif. Le solde naturel est également positif. Cette dynamique concerne une grande partie du secteur, notamment les communes en proximité du Cœur d'Ardenne et du Pays Rethélois. On voit également l'effet « A34 », les communes en proximité de cette autoroute gratuite voient leur population augmenter. Les communes à l'ouest des Crêtes Préardennaises sont davantage marquées par une baisse de la population.

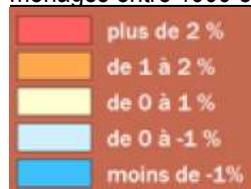
#### Evolution annuelle de la population entre 1999 et 2008



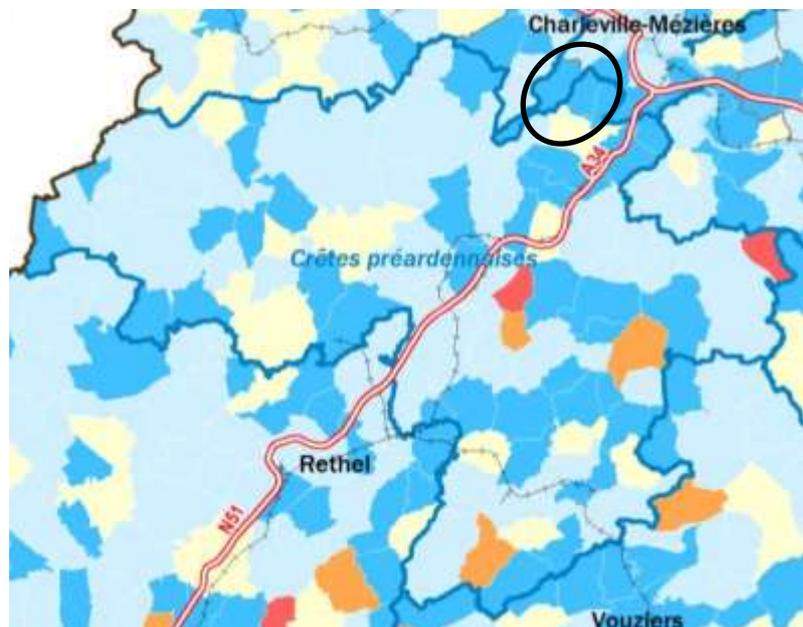
Remarque : pour WARNECOURT, les chiffres actuels ne correspondent plus du tout à ceux de la période étudiée  
Le vieillissement assez marqué comme l'indice jeunesse sont proches de ceux du département



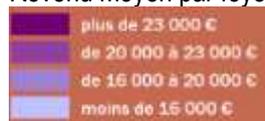
#### Evolution annuelle de la taille des ménages entre 1999 et 2008



La taille moyenne des ménages en 2008 est de 2,43 sur le secteur, légèrement supérieure à celle observée à l'échelle départementale. Le rythme de la diminution de la taille des ménages sur le secteur est de -0,72 %, moins rapide que pour le département



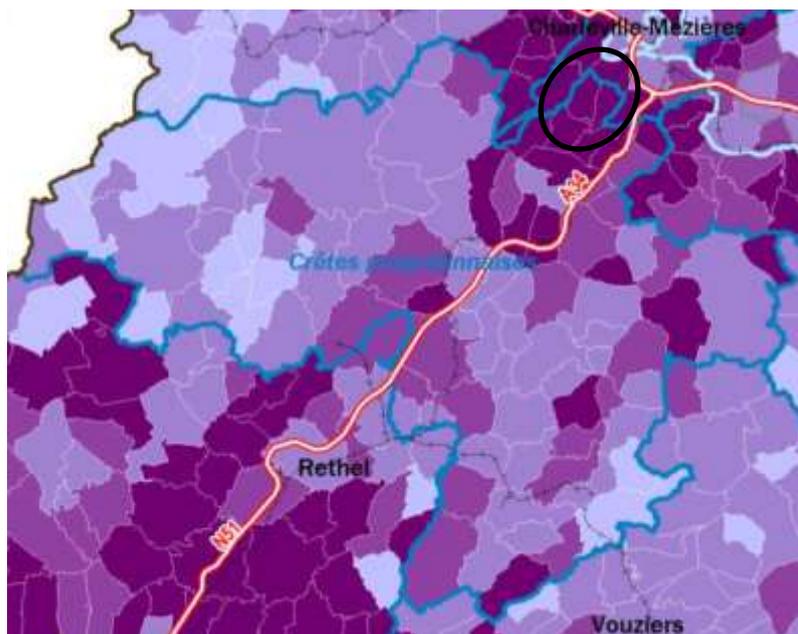
Revenu moyen par foyer fiscal en 2009



Le revenu moyen est légèrement supérieur à la moyenne des Ardennes

53,4% des ménages sont non imposables, mais il existe des disparités fortes au sein du secteur.

Les communes en proximité de Cœur d'Ardenne et autour de Poix-Terron accueillent des ménages plus aisés,



En 2008, le secteur des Crêtes préardennaises offre 10618 logements, dont 94 % des logements en individuel. 77,8% des ménages sont propriétaires, la plus forte proportion du département des Ardennes, où la moyenne est de 59,4%. Les résidences secondaires représentent en 2008 9,1% des logements, alors que c'est seulement 3,7% des logements dans les Ardennes.

Avec 8,9% de logements vacants (984 logements vacants) selon les impôts en 2010, la vacance est plus contenue qu'à l'échelle départementale (9,9%). C'est une vacance pour partie enkystée, avec 55,7% des logements qui sont vacants depuis plus de deux ans. On observe plus d'inconfort parmi les logements vacants que dans le parc global.

Dans le secteur des Crêtes Préardennaises, 94 logements ont été construits en moyenne par an entre 2000 et 2009. C'est près de 10% de la production départementale. La production se fait quasi exclusivement en individuel.

Le rythme de production a été relativement constant entre 2002 et 2008, avec une augmentation régulière du nombre de mises en chantier. Comme ailleurs, le territoire a connu un ralentissement de la construction à partir de 2008. La construction neuve se développe préférentiellement en proximité de Cœur d'Ardenne ou du Pays Rethélois. Les logements mis en marché entre 1999 et 2008, issus de la construction neuve et de la réduction du nombre de résidences secondaires ont permis de répondre aux besoins liés à l'évolution démographique (dessalement et croissance), au renouvellement du parc de logement et ont alimenté la vacance, de façon très mesurée sur ce territoire.

Le secteur des Crêtes Préardennaises reste attractif pour des ménages issus de l'agglomération Cœur d'Ardenne, souhaitant accéder à la propriété en neuf. Le prix du m<sup>2</sup> de terrain à bâtir est en constante augmentation, alors qu'il baisse en moyenne dans le département.

L'offre locative privée est modérée sur le secteur.

Faits marquants	Politiques à l'œuvre	Enjeux
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un territoire accueillant, sans polarités majeures, dont l'A 34 constitue l'épine dorsale</li> <li>- Une dynamique démographique en lien avec le rythme de construction : 94 logements mis en chantier par an</li> <li>- Un marché de l'accession en recul néanmoins</li> <li>- Une augmentation constante des prix de terrains à bâtir</li> <li>- Un parc social très faible (2,6 %)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une étude de stratégie territoriale en cours avec la DREAL et l'IATEUR</li> <li>- Une OPAH achevée en 2010</li> </ul>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Définir un projet de territoire durable, permettant de répondre aux enjeux de déplacements, de développement économique et d'habitat</li> <li>2. Renforcer certains pôles du territoire (Poix-Terron, Lucquy) pour structurer le territoire</li> <li>3. Poursuivre la politique de requalification des centres-bourgs et d'amélioration de l'habitat</li> <li>4. Diversifier l'offre de logements pour répondre notamment aux besoins des jeunes et personnes vieillissantes (petites typologies, localisée en centre-bourgs)</li> </ol>

**Objectif annuel cible du secteur** : 60 résidences principales supplémentaires, dont 10 logements vacants remis sur le marché. Le PDH n'indique pas de clé de répartition de ces 60 logements par an entre les différentes communes. La population communale ne peut pas être la seule clé de répartition, car les disparités à l'intérieur du secteur sont flagrantes : en 2008, chiffres utilisés dans le PDH, 372 habitants dans la commune pour 21 316 habitants dans le secteur impliquerait 1 logement par an pour WARNECOURT.

La commune de WARNECOURT est atypique dans le secteur, elle se rapproche plus par sa localisation et son profil, de l'agglomération de CHARLEVILLE-MEZIERES.

## **DETERMINATION DU NOMBRE DE TERRAINS A BATIR A CREER PAR LA METHODE DU PDH**

### **A - METHODOLOGIE**

L'évaluation mesure le besoin global de logements à l'horizon 2030. Les résultats sont exprimés en besoins annuels. Trois composantes sont prises en compte :

- Les besoins liés à la croissance démographique,
- Les besoins liés au desserrement des ménages, en faisant varier la taille moyenne des ménages,
- Les besoins de renouvellement de parc, c'est-à-dire les besoins de remplacement du parc devenu obsolète ou changeant d'usage,

Les besoins du marché, en prévoyant un certain volant de logements vacants pour permettre la fluidité du marché ne sont pas pris en compte car la vacance suffit en général à répondre à ce besoin.

Néanmoins, le taux de logements vacants moyen pour assurer la fluidité du marché est de 5 %, alors que la commune a un taux de logement vacant de 1.8 % en 2017.

### **Besoins croisés liés à l'évolution démographique et au desserrement des ménages**

C'est le résultat de l'évolution démographique et de l'évolution des structures familiales, (dessalement des ménages /réduction du nombre de personnes par ménage). Ce besoin s'exprime par la différence entre le nombre de résidences principales (ou ménages) en 2030 et en 2017 (divisée par 13 ans pour obtenir les besoins annuels).

$$\text{Besoins annuels en résidences principales} = \left( \frac{\text{population 2030}}{\text{taille des ménages 2030}} - \text{ménages 2017} \right) / 13 \text{ ans}$$

### **Besoins liés au desserrement des ménages**

C'est-à-dire, à population constante (population de 2017), le nombre de résidences principales supplémentaires nécessaire pour le desserrement (liée à une taille des ménages plus faible en 2030)

$$\text{Besoins annuels pour le desserrement} = \left( \frac{\text{population 2017}}{\text{taille des ménages 2030}} - \text{ménages 2017} \right) / 13 \text{ ans}$$

### **Besoins liés à la croissance démographique obtenus par différence**

*Besoins pour la croissance démographique = besoins en résidences principales - besoins pour le desserrement*

### **Besoins de renouvellement du parc**

*Besoins pour le renouvellement = ménages 2017 x taux annuel de renouvellement*

Trois scénarios sont ensuite déclinés dans le PDH en fonction des indicateurs socio-économiques de la commune :

<b>Hypothèse 1 du PDH</b>	<b>Hypothèse 2 du PDH</b>	<b>Hypothèse 3 du PDH</b>
Stabilisation de la population	Population : poursuite de la tendance depuis le dernier recensement 2014-2017 : + 0.8 %	Population : taux moyen de + 0.4 % avec renouvellement urbain important
Taux d'occupation des logements en 2030 : dessalement de 0.7 % par an (taux du PDH)	Taux d'occupation des logements en 2030 : dessalement de 0.86 % par an (taux du PDH)	Taux d'occupation des logements en 2030 : dessalement de 0.75 % par an (taux du PDH)
Taux annuel de renouvellement : 0.1 % (taux du PDH)	Taux annuel de renouvellement : 0.16 % (taux du PDH)	Taux annuel de renouvellement : 0.2 % (taux du PDH)

Rappel des données communales 2017

Population : 372 habitants Ménages : 158 Nombre d'habitant par ménage : 2.29

**B - HYPOTHESE 1 : STABILISATION DE LA POPULATION**

Population 2030 avec stabilisation de la population : 372 habitants

Taux d'occupation des logements en 2030 : desserrement de 0.7 % par an soit 2.09 habitants par ménage

Taux annuel de renouvellement : 0.1 %

$$\text{Besoins annuels en résidences principales} = \frac{(372 - 158)}{2.09} / 13 = 1.54 \text{ logements par an}$$

$$\text{Besoins annuels pour le desserrement} = \frac{(372 - 158)}{2.97} / 13 = 1.54 \text{ logements par an}$$

$$\text{Soit : Besoins pour la croissance démographique} = 0 \text{ logement par an}$$

$$\text{Besoins pour le renouvellement du parc} = 158 \times 0.10 \% = 0.16 \text{ logement par an}$$

**C - HYPOTHESE 2 : POURSUITE DES TENDANCES OBSERVEES**

Population 2030 avec poursuite de la dernière tendance observée entre 2014 (dernier recensement) et 2017 soit 0.8 % d'augmentation par an : 413 habitants

Taux d'occupation des logements en 2030 : desserrement de 0.86 % par an soit 2.05 habitants par ménage

Taux annuel de renouvellement : 0.16 %

$$\text{Besoins annuels en résidences principales} = \frac{(413 - 158)}{2.05} / 13 = 3.34 \text{ logements par an}$$

$$\text{Besoins annuels pour le desserrement} = \frac{(372 - 158)}{2.05} / 13 = 1.80 \text{ logements par an}$$

$$\text{Soit : Besoins pour la croissance démographique} = 3.34 - 1.80 = 1.54 \text{ logements par an}$$

$$\text{Besoins pour le renouvellement du parc} = 158 \times 0.16 \% = 0.25 \text{ logement par an}$$

**D - HYPOTHESE 3 : INTERMEDIAIRE**

Population 2030 avec un taux intermédiaire de 0.4 % d'augmentation par an : 392 habitants

Taux d'occupation des logements en 2030 : desserrement de 0.75 % par an soit 2.08 habitants par ménage

Taux annuel de renouvellement : 0.2 %

$$\text{Besoins annuels en résidences principales} = \frac{(392 - 158)}{2.08} / 13 = 2.34 \text{ logements par an}$$

$$\text{Besoins annuels pour le desserrement} = \frac{(372 - 158)}{2.08} / 13 = 1.60 \text{ logements par an}$$

$$\text{Soit : Besoins pour la croissance démographique} = 2.34 - 1.60 = 0.74 \text{ logement par an}$$

$$\text{Besoins pour le renouvellement du parc} = 158 \times 0.2 \% = 0.32 \text{ logement par an}$$

**E - HYPOTHESE DU PLU - CALCUL DES ELEMENTS COMPARATIFS**

Population 2030 avec un taux de 0.5 % d'augmentation par an : 407 habitants

Taux d'occupation des logements en 2030 : desserrement faible de 0.51 % par an soit 2.14 habitants par ménage

Taux annuel de renouvellement quasi nul : 0.05 %.

$$\text{Besoins annuels en résidences principales} = \frac{(407 - 158)}{2.14} / 13 = 2.48 \text{ logements par an}$$

$$\text{Besoins annuels pour le desserrement} = \frac{(372 - 158)}{2.14} / 13 = 1.22 \text{ logement par an}$$

$$\text{Soit : Besoins pour la croissance démographique} = 2.48 - 1.22 = 1.26 \text{ logements par an}$$

$$\text{Besoins pour le renouvellement du parc} = 158 \times 0.05 \% = 0.08 \text{ logement par an}$$

**F - SYNTHÈSE**

<b>Rappel des données</b>	<b>Hypothèses</b>	<b>PDH - 1</b>	<b>PDH - 2</b>	<b>PDH - 3</b>	<b>PLU</b>
<i>Variation annuelle de la population / population 2030</i>		0 % / 372	+ 0.8 % / 413	+ 0.4 % / 392	+ 0.5 % / 407
<i>deserrement annuel des logements / Taux d'occupation 2030</i>		0.70 % / 2.09	0.86 % / 2.05	0.75 % / 2.08	0.51 % / 2.14
<i>taux annuel de renouvellement</i>		0.1 %	0.16 %	0.2 %	0.05 %
<b>Besoins annuels à l'horizon 2030</b>					
Besoins liés à la croissance démographique		0	1.54	0.74	1.26
Besoins liés au deserrement des ménages		1.54	1.80	1.60	1.22
Besoins du parc		0.16	0.25	0.32	0.08
<b>logements / an</b>		<b>1.7</b>	<b>3.6</b>	<b>2.7</b>	<b>2.5</b>

## 2.4 - SUPERFICIES URBANISEES

### 2.4.1 - EVOLUTION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

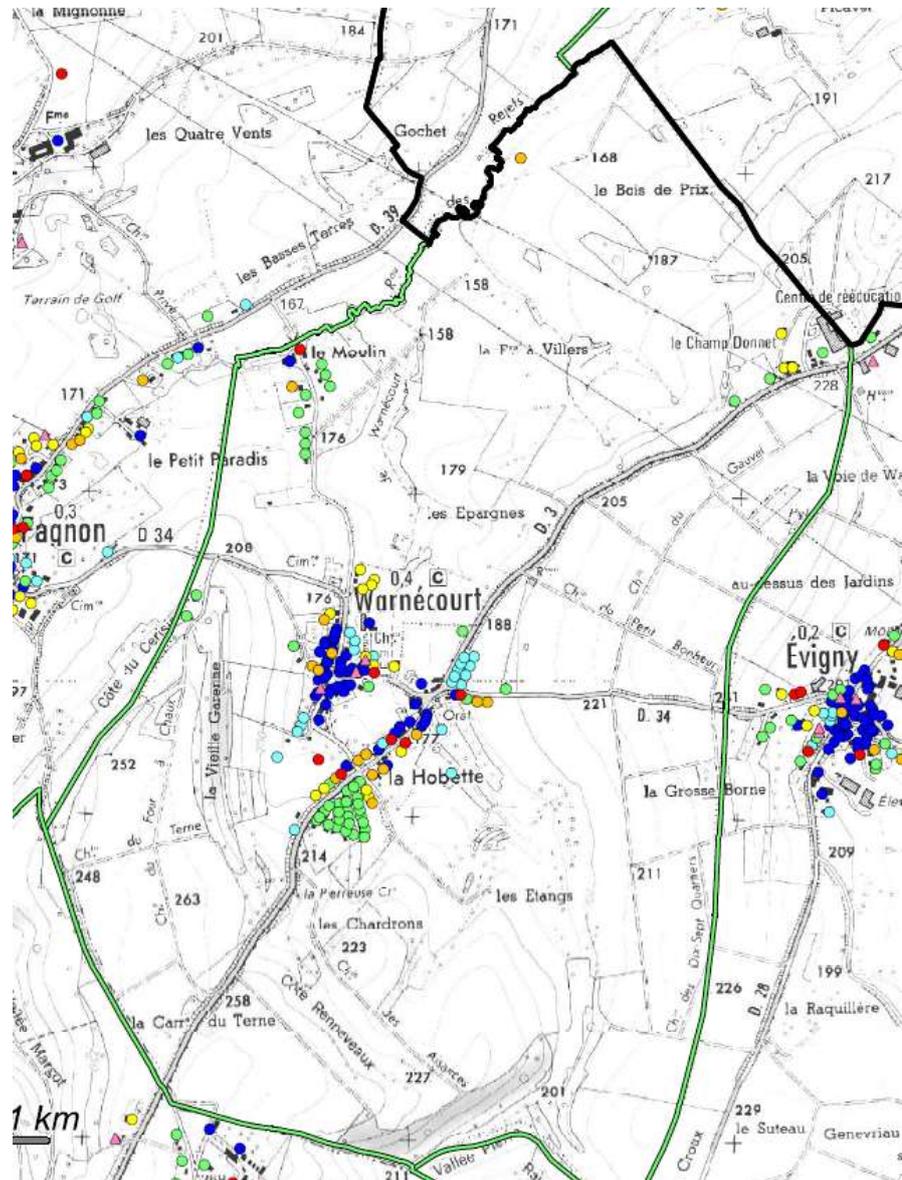
Une exploitation cartographique des données de l'évolution de l'artificialisation des sols été réalisée par la DREAL Champagne-Ardenne. La cartographie comprend les locaux destinés à l'habitat, à l'activité et les bâtiments publics. La représentation cartographique permet d'illustrer l'évolution de l'urbanisation depuis 1968, avec six classes d'années de première construction de la parcelle quand celle-ci est connue.

Évolution de l'espace consommé pour la construction de logements ou locaux d'activités dans les Ardennes, sur la base de l'indicateur "JANNATMIN" des fichiers fonciers.

Localisant de parcelle :

Année de 1ère construction \*

- Jusqu'à 1968
- 1969 à 1975
- 1976 à 1982
- 1983 à 1990
- 1991 à 1999
- 2000 et plus
- ▲ Date inconnue



L'artificialisation des sols se définit comme le retrait d'une surface de son état naturel, agricole ou forestier.

La représentation cartographique a été réalisée à partir de la table "parcelles" du fichier des propriétés non bâties. Ce fichier intègre l'ensemble des parcelles bâties et non bâties. Son nom signifie qu'il décrit les parcelles et non les locaux qui y sont éventuellement construits. Chaque parcelle portant un bâti y est représentée par un point de couleur correspondant à la classe d'ancienneté du bâti.

La première année de présence d'un local sur la parcelle est considérée comme l'année d'artificialisation de la parcelle. L'artificialisation par l'habitat est quantifiée successivement pour les années des recensements de la population depuis 1968.

**2.4.2 - ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE 1999-2005-2010-2020**

**LE VILLAGE**

**Tracé du POS**

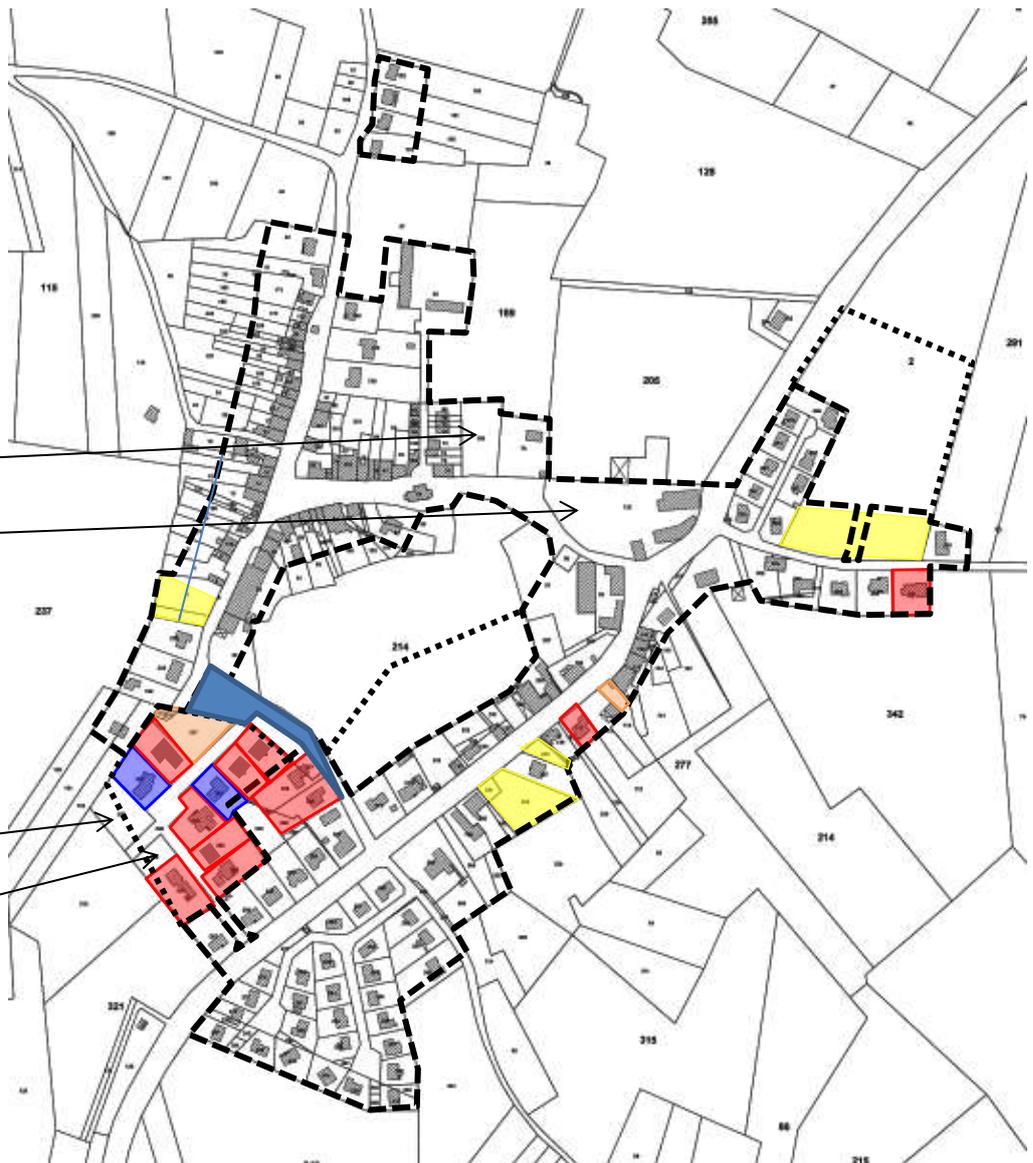
- commune
- - - zones U
- ..... zones 1NA/2NA

Tennis et halle

Zone humide

Terrain de foot

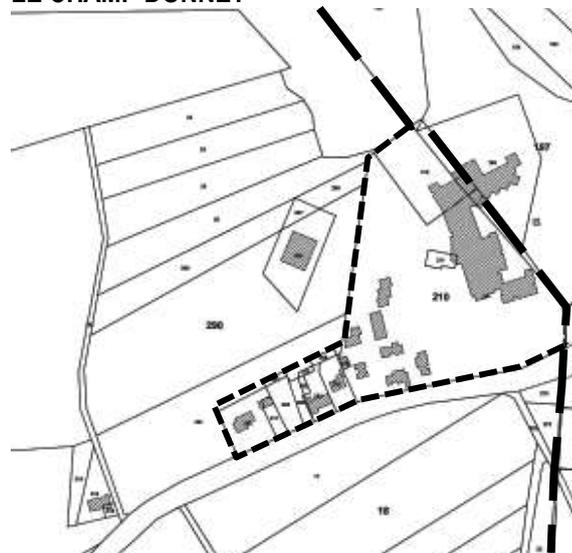
Terrain de jeux



**LE MOULIN**



**LE CHAMP DONNET**



Sur le fond de plan cadastral, sont repérées les constructions et leur terrain associé.

A partir des photographies aériennes de 1999, 2005 et 2010 et de la situation actuelle, une différence est faite entre :

En vert, constructions nouvelles présentes sur la photographie aérienne de 2005 et pas sur celle de 1999 

En bleu, constructions nouvelles présentes sur la photographie aérienne de 2010 et pas sur celle de 2005 

En rouges les constructions postérieures à 2010. 

En orange, les terrains encore libres qui viennent d'être vendus et vont être occupés très prochainement 

BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACE	1999-2005	2005-2010	2010-2020	
Nombre de Maisons individuelles construites	1	2	17	
Nombre de Maisons individuelles à construire				2

Quelques terrains sont encore disponibles dans les zones U et 1NA aménagées de l'ancien POS. Ils sont indiqués en jaune sur la carte ci-dessus. Certains de ces terrains sont bloqués par leur propriétaire qui ne souhaite ni les vendre, ni construire.

Le détail des permis de construire obtenus et suivis de travaux confirme ces chiffres :

nombre de logements créés	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
PC maison neuve : 18 log.	0	2		2	3	2	1	4		2		1	1	
PC réhabilitation : 9 log.										1	3	2	2	1

### 2.4.3 - SUPERFICIE MOYENNE DES TERRAINS CONSTRUIITS

#### • Superficie urbanisée générale dédiée à l'habitat

Avant l'élaboration du POS en 2001, la superficie urbanisée destinée à l'habitat (hors centre de réadaptation) se répartit de la manière suivante :

- 0.5 ha au Champ Donnet pour 4 maisons
- 1.7 ha au Moulin pour 10 maisons
- 15.1 ha dans le village pour environ 120 maisons

Soit un total dans la zone urbanisée de 17.3 ha pour 134 maisons

La superficie urbanisée par logement est donc d'environ 1300 m<sup>2</sup>. Ce chiffre semble important aux vues de l'habitat formant des bandes de maison en continu à l'alignement. Il intègre aussi l'église, la voirie, des places et carrefours, des usoirs assez importants ainsi qu'un terrain de tennis.

Six maisons sont également dispersées dans la zone rurale : sous le Champ Donnet, au bois de Prix, au-dessus du château sur la RD, ruelle de FAGNON et contre FAGNON. Les terrains occupés par ces maisons ont une superficie totale d'environ 1.7 ha.

Le total des maisons dénombrées sur la commune est donc de 140 environ, à rapprocher des 139 recensées par l'INSEE en 1999.

En plus des secteurs d'habitat, le centre de réadaptation a une superficie sur la commune de 2.5 Ha.

De 2001 à 2010, le nombre de nouvelles constructions est faible (3 maisons) alors que l'urbanisation occupe 0.7 ha supplémentaire. Cette disparité correspond au démarrage du lotissement communal des Frères Huart : outre la création de la voirie, les premiers équipements collectifs sont intégrés à l'opération : un parking et un terrain de boules dans le bas du lotissement. Seules 2 maisons y sont déjà construites en 2010.

La moyenne pour 3 maisons est élevée du fait du commencement du lotissement des Frères Huart (2330 m<sup>2</sup> par logement).

De 2010 à 2020, période de référence de limitation de l'urbanisation, le lotissement des Frères Huart se termine par la création de la liaison piétonne avec la RD, un terrain d'évolution et un terrain de jeux. Les constructions s'y succèdent et une opération groupée est réalisée au moulin. Pendant cette période, l'urbanisation s'étoffe de 2.45 ha permettant la création de 17 maisons et 1700 m<sup>2</sup> sont en attente pour deux nouvelles maisons, soit 2.62 Ha au total.

(en bleu sur les photographies ci-dessous). La moyenne pour les 19 maisons est de 1380 m<sup>2</sup> par logement comprenant tous les aménagements et équipements publics créés.

Mesure de la superficie consommée entre 2010 et 2020

**Le village nord : + 1300 m<sup>2</sup> en dehors des superficies urbanisées**

Photographie aérienne 2010



Photographie aérienne 2019 + maisons 2020



**Le village sud : + 17800 m<sup>2</sup> dont 17000 m<sup>2</sup> en dehors des superficies urbanisées** Photographie aérienne 2010



Photographie aérienne 2019 + maisons 2020



**Le Moulin : + 7000 m<sup>2</sup>** Photographie aérienne 2010



Photographie aérienne 2019 + maisons 2020



• **Densité des constructions**

La densité moyenne des constructions dans le village a toujours avoisiné les 8 logements à l'hectare :

Avant l'élaboration du POS (2001) : 134 maisons sur 17.3 Ha → 7.7 logements à l'hectare

De 2001 à 2010 : 3 maisons sur 0.7 Ha → 4.3 logements à l'hectare

De 2010 à 2020 : 19 maisons sur 2.62 Ha → 7.3 logements à l'hectare

• **Superficie des terrains à bâtir**

Pour connaître la superficie moyenne des terrains à bâtir sur la commune, il faut faire abstraction des voies et équipements communs créés lors des opérations d'aménagement.

<b>BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACE</b>	<b>1999-2005</b>	<b>2005-2010</b>	<b>2010-2020</b>	
Nombre de Maisons individuelles construites	1	2	17	
Nombre de Maisons individuelles à construire				2
Somme des surfaces des terrains créés	1400 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	17000 m <sup>2</sup>	1700 m <sup>2</sup>
Surface moyenne consommée par maison	1400 m <sup>2</sup> /log	1100 m <sup>2</sup> /log	1000 m <sup>2</sup> /log	850 m <sup>2</sup> /log
Surface moyenne consommée par maison	1200 m <sup>2</sup> /log		980 m <sup>2</sup> /log	

La surface moyenne des terrains à bâtir est constante sur les dix dernières années. Elle est de 1000 m<sup>2</sup> par logement.

La superficie générale dédiée à l'habitat a nécessité 40 % de superficie supplémentaire par rapport à la superficie dégagée pour les terrains à bâtir.

## **2.5 - EQUIPEMENTS PUBLICS**

- **Services généraux**

- ⇒ Une mairie.
- ⇒ L'église
- ⇒ Un cimetière communal.

La commune fait partie d'un regroupement pédagogique avec EVIGNY, MONDIGNY et PRIX LES MEZIERES. Celui-ci gère le transport scolaire. La restauration et une garderie matin, midi et soir sont assurées sur place.

- **Installations sportives et de loisirs**

- ⇒ Une salle communale dans les bâtiments de la mairie
- ⇒ Un tennis
- ⇒ Une halle
- ⇒ Un boulodrome avec une table de ping-pong.
- ⇒ Un espace de jeux d'enfants
- ⇒ Un terrain de football

- **Projets et besoins en matière d'équipements publics et d'aménagement de l'espace**

Le cimetière a besoin d'être agrandi et accompagné d'une zone de stationnement.

La commune souhaite disposer d'espaces de réunion et de stockage, si possible avec sanitaires, près de la halle.

## **2.6 - TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS**

- **Éléments statistiques**

<b>nombre de voiture par résidence principale</b>	<b>1990</b>	<b>1999</b>	<b>2007</b>	<b>2013</b>	<b>2017</b>
pas de voiture	9	10	6	4	4
une voiture	34	28	43	45	48
deux voitures ou plus	73	89	91	100	106
au moins un emplacement réservé au stationnement, nombre		107	118	130	143
au moins un emplacement réservé au stationnement % des ménages		84.3 %	84.5 %	86.8 %	90.1 %

<b>Moyen de transport pour se rendre au travail</b>	<b>2012</b>	<b>2017</b>
Véhicule motorisé individuel	97.6 %	97.0 %
Marche à pied	1.2 %	1.8 %
Pas de transport	1.2 %	0.6 %
Vélo y compris à assistance électrique		0
Transports en commun	0 %	0.6 %

- **desserte par les transports collectifs**

Les transports scolaires sont assurés en direction des lycées et collèges de CHARLEVILLE-MEZIERES, le matin (un aller) et le soir (deux retours les, lundi, mardi, jeudi et vendredi) ainsi que le retour le mercredi midi.

Le regroupement pédagogique (EVIGNY, MONDIGNY, PRIX LES MEZIERES et WARNECOURT) assure un service de ramassage scolaire en direction des écoles de PRIX LES MEZIERES

La gare SNCF la plus proche est celle de CHARLEVILLE-MEZIERES.

## **2.7 - CAPACITES DE STATIONNEMENT**

La commune ne possède pas d'équipement spécifique pour le stationnement des véhicules motorisés hybrides ou électriques ni pour les vélos.

### **Stationnement des véhicules motorisés :**

Le pourtour de la mairie est bien équipé et les visiteurs trouvent à se garer. Près du tennis et de la halle, un délaissé de voirie gravillonné permet de stationner. L'église située entre la mairie et le tennis est desservie par les mêmes stationnements. Un nouvel espace de stationnement a été réalisé à proximité du boulodrome et des terrains de jeux et de football, dans le lotissement des Frères Huart.

Il n'existe pas de zone de stationnement spécifique près du cimetière, mais elle serait utile. Les changements apportés par l'AFAF vont permettre de régler le problème.

Dans le secteur ancien, le stationnement résidentiel se fait sur les délaissés de voirie. Dans les secteurs pavillonnaires le stationnement est réalisé sur les parcelles.

La photographie ci-dessous localise les différentes zones de stationnement et les équipements qu'elles desservent.

Aucun stationnement régulier de co-voiturage n'est remarqué. En cas de co-voiturage, l'écomobilité se pratique directement à partir du domicile.

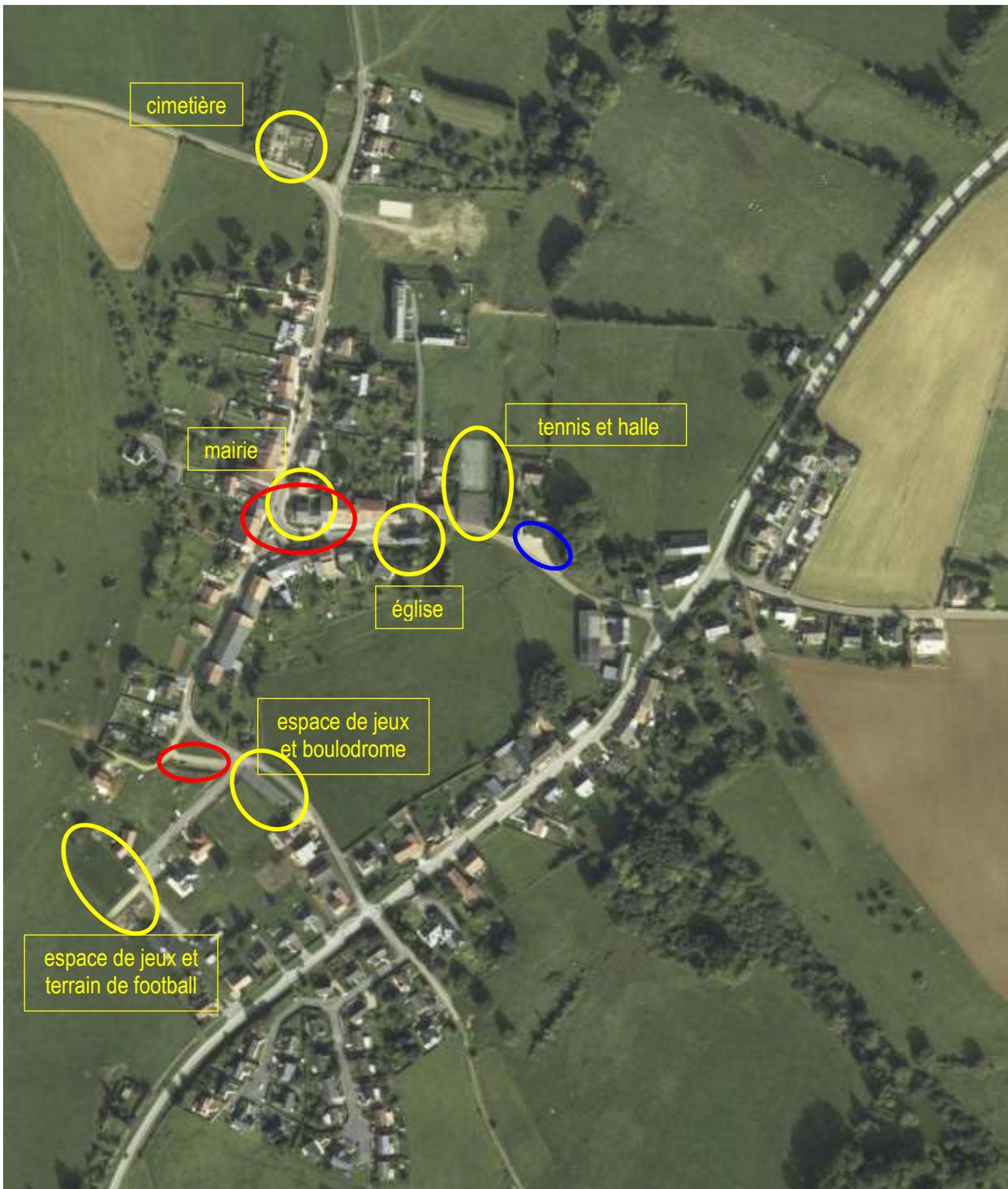
De plus, la proximité immédiate du chef-lieu, avec un lieu dispersé dans l'agglomération ne permet pas une desserte rationnelle par le co-voiturage en direction de Charleville-Mézières. Les détours exigés seraient supérieurs, parfois, au trajet complet direct.

Si nécessaire, le parking de La Francheville est celui qui est utilisé dans le secteur.

Il n'est pas nécessaire de prévoir un parking relais.

**LEGENDE**

- Stationnement aménagé
- Espace libre pouvant servir de zone de stationnement
- Equipement public



## 2.8 - RESEAUX DE COMMUNICATIONS NUMERIQUES

Aucun réseau de communications numériques autres que les réseaux existants généraux n'existe sur la commune. La commune n'a pas de problèmes concernant les réseaux de communication numériques. La desserte de la commune est bonne. Le haut débit est assuré partout.

### • HAUTE DEBIT NUMERIQUE PAR UNE LIGNE FIXE

La couverture par le Très Haut Débit est une condition primordiale pour que la population puisse continuer à vivre dans les Ardennes dans de bonnes conditions, pour que les entreprises puissent s'y installer, prospérer et créer de l'emploi. Le déploiement du très haut débit permettra d'offrir à tous des services performants, indispensables pour renforcer l'attractivité et la compétitivité du territoire.

La fibre optique a été installée à l'entrée du village et tous les foyers de la commune sont desservis en très haut débit (VDSL2) avec accès à la télévision numérique.

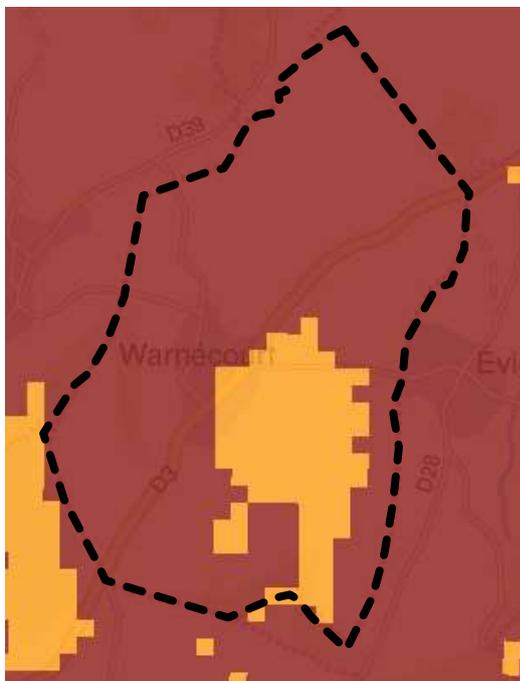
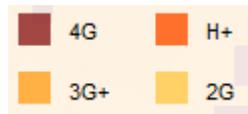
Cette technique de télécommunication permet d'utiliser une ligne téléphonique pour transmettre et recevoir des données numériques de manière indépendante du service téléphonique proprement dit. Cette technologie est mise en œuvre par les fournisseurs d'accès à Internet pour le support des accès dits "haut-débit".

### • LA TELEPHONIE MOBILE

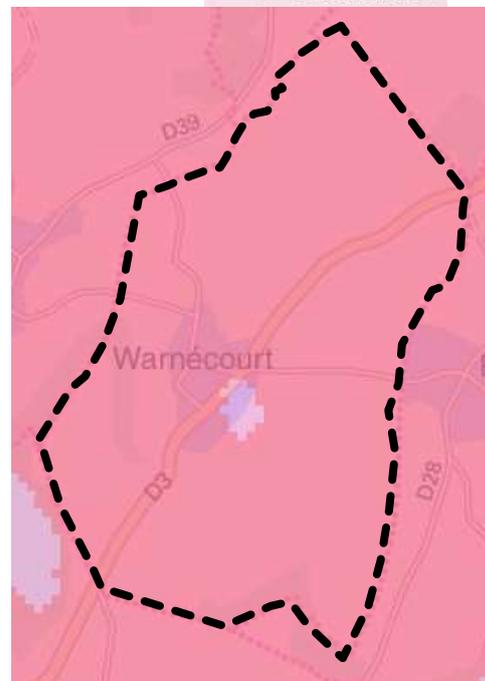
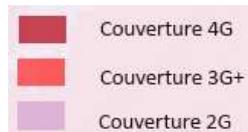
La couverture est bonne maintenant qu'un pylône a été implanté sur la crête d'EVIGNY.

Indications des opérateurs téléphoniques :

#### RESEAU ORANGE



#### RESEAU SFR



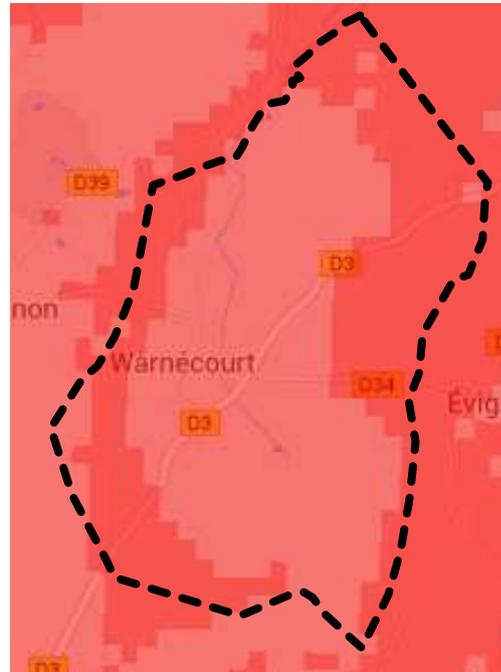
RESEAU BOUYGUES

- 4G
- 3G+
- 2G



RESEAU FREE

- service 4G
- service 3G
- service EDGE



• **TRANSPOSITION DANS LE PLU**

Le code de l'urbanisme indique que Le règlement du PLU peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés.

Pour anticiper l'arrivée de la fibre optique ou de toute autre nouvelle technologie encore à inventer, le PLU peut imposer un fourreau supplémentaire dédié dans les quartiers neufs ouverts à l'urbanisation en cas de création de réseau téléphonique.

## **2.9 - BILAN DU DIAGNOSTIC GENERAL**

Les différents éléments du diagnostic général à prendre en compte dans l'étude du PLU sont les suivants :

### **► PREVISIONS DEMOGRAPHIQUES ET EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT**

La commune doit rester attentive à compenser le vieillissement de la population en accueillant de jeunes ménages. Les logements vides disponibles sont peu nombreux. L'offre de terrains à bâtir a du mal à suivre la demande régulière sur la commune.

Le PLU est étudié à l'horizon 2030, avec comme hypothèses de développement la poursuite des tendances observées depuis 2007 :

- projection démographique : augmentation de la population de 0.5 % par an, soit 407 habitants.
- concentration dans les logements : baisse de de 0.51 % par an, soit 2.14 personnes par logement.

Il faut donc, à l'horizon 2030, 190 logements au total soit 32 logements supplémentaires.

En plus des parcelles nécessaires pour accueillir les nouveaux habitants, il est nécessaire de produire des logements supplémentaires pour accompagner cette déconcentration, et les logements produits doivent aussi être adaptés aux ménages qui demandent de plus petits logements.

Les règles de constructions et d'aménagement doivent permettre la rénovation de l'existant, toujours relativement vieux, en augmentant le confort des logements, y compris en autorisant la division des grands bâtiments anciens.

### **► DEVELOPPEMENT ET PREVISIONS ECONOMIQUES - COMMERCE - SERVICES**

WARNECOURT est une petite commune rurale dont la zone d'emploi correspond à celle du chef-lieu. La population active y travaille principalement.

Actuellement la commune offre très peu d'emplois en dehors du centre de Réadaptation Fonctionnelle, mais le PLU doit s'attacher à ne bloquer l'installation d'aucune activité.

### **► DEVELOPPEMENT AGRICOLE**

Le PLU doit veiller à maintenir le potentiel des terres agricoles existantes.

Si une exploitation agricole souhaite s'implanter sur le territoire, sa localisation devra être étudiée en fonction notamment de la circulation induite par cette exploitation (trajets internes à l'entreprise, collecte de production, approvisionnement extérieur ...)

### **► DEVELOPPEMENT FORESTIER**

Les quelques rares bois existants doivent être maintenus.

### **► TRANSPORTS - CAPACITES DE STATIONNEMENT - EQUIPEMENTS**

Le seul transport en commun existant est le transport scolaire. La place de la voiture est primordiale, il est donc nécessaire d'imposer des places de stationnement pour les véhicules particuliers lors de chaque nouveau permis de construire dans les secteurs pavillonnaires pour ne pas encombrer les voiries.

Les besoins en matière d'équipements publics ne sont pas nombreux : l'extension du cimetière et un parking attenant sont en réflexion.

### **► CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS**

La consommation des espaces libres par l'urbanisation depuis l'élaboration du POS représente 3.3 hectares et 22 habitations sur 20 ans, pour une superficie déjà urbanisée de 17.3 hectares et 134 habitations en zone urbanisée. La densification de la zone bâtie doit se poursuivre.



### III - CONTRAINTES ET INFORMATIONS UTILES

#### 3.1 - GESTION DE L'EAU

##### 3.1.1 - SDAGE ET PGRI RHIN MEUSE

###### ⇒ LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

C'est un document de planification pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et pour préserver ou améliorer l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Il définit :

- des objectifs environnementaux des masses d'eau : atteinte du bon état écologique, chimique, quantitatif en 2015, 2021 ou 2027, droit des zones protégées, réduction des substances dangereuses, non dégradation
- des règles du jeu : les orientations fondamentales et des dispositions, mesures opposables aux décisions administratives et à certains documents, dont les documents d'urbanisme
- des moyens : le programme de mesures, estimation des actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés.

Ces derniers sont déclinés à l'échelle départementale dans les plans d'actions opérationnels territorialisés.

Localement, le SDAGE peut être décliné en SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux).

Un SAGE est un document de planification élaboré pour un périmètre hydrographique cohérent. Il détermine les dispositions générales concernant l'usage, la mise en valeur et la protection de la ressource en eau, aussi bien qualitativement que quantitativement. Il doit être compatible avec le SDAGE.

Le SDAGE 2016-2021 du bassin Rhin-Meuse a été approuvé par arrêté du Préfet de région le 30 novembre 2015. Il comporte en réalité deux SDAGE, un pour chaque district, Rhin et Meuse.

Aucun Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) n'a été mis en place dans le département des Ardennes sur le Bassin Rhin Meuse.

###### Données du SDAGE RHIN MEUSE

Le SDAGE du bassin Rhin Meuse énonce six grands thèmes :

1. Eau et santé : Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade
2. Eau et pollution : Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines
3. Eau, nature et biodiversité : Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques
4. Eau et rareté : Encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement du territoire
5. Eau et aménagement du territoire :
  - 5A- inondations repris dans le PGRI
  - 5B préservation des ressources naturelles / Alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation : Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires
6. Eau et gouvernance : Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière

###### ⇒ LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI)

Il fixe des objectifs à atteindre à l'échelle du bassin et sur les Territoires à risque important d'inondation (TRI) afin de réduire les conséquences humaines et économiques des inondations.

Il couvre tous les aspects de la gestion du risque d'inondation en mettant l'accent sur la prévention et la protection par la non-dégradation de la situation actuelle et la réduction de l'aléa ou de la vulnérabilité des enjeux, et la préparation à la crise, en se basant sur trois principes :

- la solidarité face aux risques (solidarité amont – aval/ urbain – rural),
- le partage de responsabilité entre les acteurs,
- la recherche d'une synergie avec les autres politiques publiques (gestion des milieux aquatiques, aménagement du territoire, gestion de crise).

A l'échelle des TRI, les objectifs du PGRI sont déclinés de façon plus précise dans des stratégies locales de gestion du risque inondation.

Le PGRI 2016-2021 du bassin Meuse a été approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015.

#### Données du PGRI

Les dispositions définies pour atteindre les objectifs du PGRI couvrent les quatre thématiques suivantes :

1. les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
2. la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation (notamment le schéma directeur de prévision des crues)
3. la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation
4. l'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque

Ces dispositions ne doivent pas être de nature à augmenter les risques en amont ou en aval et prennent en compte les coûts et avantages de leur mise en œuvre.

#### ⇒ **INTEGRATION DANS LE PLU**

Le PLU doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), c'est à dire en respectant l'esprit et la règle. La compatibilité implique une obligation de non contrariété aux orientations fondamentales du SDAGE et du PGRI, en laissant une certaine marge de manœuvre pour préciser et développer les orientations de ces documents. La compatibilité exige que les dispositions du PLU ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du SDAGE ou du PGRI et ne comportent pas de différences substantielles de nature à remettre en question les orientations prévues.

Le SDAGE et le PGRI comprennent une partie commune "Prévention du risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau".

Les différentes thématiques du SDAGE et du PGRI sont traitées dans les paragraphes suivants :

- Zones humides
- Eau potable
- Assainissement
- Biodiversité et continuités écologiques

### **3.1.2- ZONES HUMIDES**

Les zones humides sont depuis longtemps déterminées en fonction de deux critères :

- La présence d'eau dans les sols
- La présence de plantes hygrophiles.

Un arrêt du Conseil d'Etat du 22 février 2017 (n°386325), mentionné au recueil Lebon et faisant donc jurisprudence précise qu'une zone humide ne peut être caractérisée que par la "présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles."

Les deux critères sont donc maintenant cumulatifs.

#### ⇒ **PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT**

En plus des zones humides recensées par la DREAL, le porter à Connaissance de l'Etat signale deux zones humides "répertoriées mais non recensées."

Ces zones se superposent à celles de la DREAL.

#### ⇒ **DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Aucune zone humide dite "Loi sur l'eau" n'est recensée sur le territoire communal. (Leur caractère humide est défini selon des critères végétation ou pédologique précisés par arrêté ministériel en application du code de l'environnement.)

La DREAL dispose d'une cartographie régionale des zones "à dominante humide", terminologie non réglementaire pour définir des secteurs à forte probabilité de présence de zone humide. **Cette présence peut être infirmée ou confirmée par des investigations sur le terrain.**

### Zones à dominante humide connues en Champagne-Ardenne

Les Zones à Dominante Humide sont des secteurs à forte probabilité de présence de zones humides correspondant cette définition mais pour lesquelles le caractère "humide", au titre de la loi sur l'eau, ne peut pas être garanti à 100 %.

Ces secteurs regroupent des zones humides et des territoires divers situés entre ces zones humides.

Elles sont des zones d'alerte ou de pré-localisation d'habitats humides ou potentiellement humides.

Ce sont des espaces identifiés comme particulièrement riches a priori en zones humides, donc nécessitant une vigilance particulière à cet égard par rapport au reste du territoire.

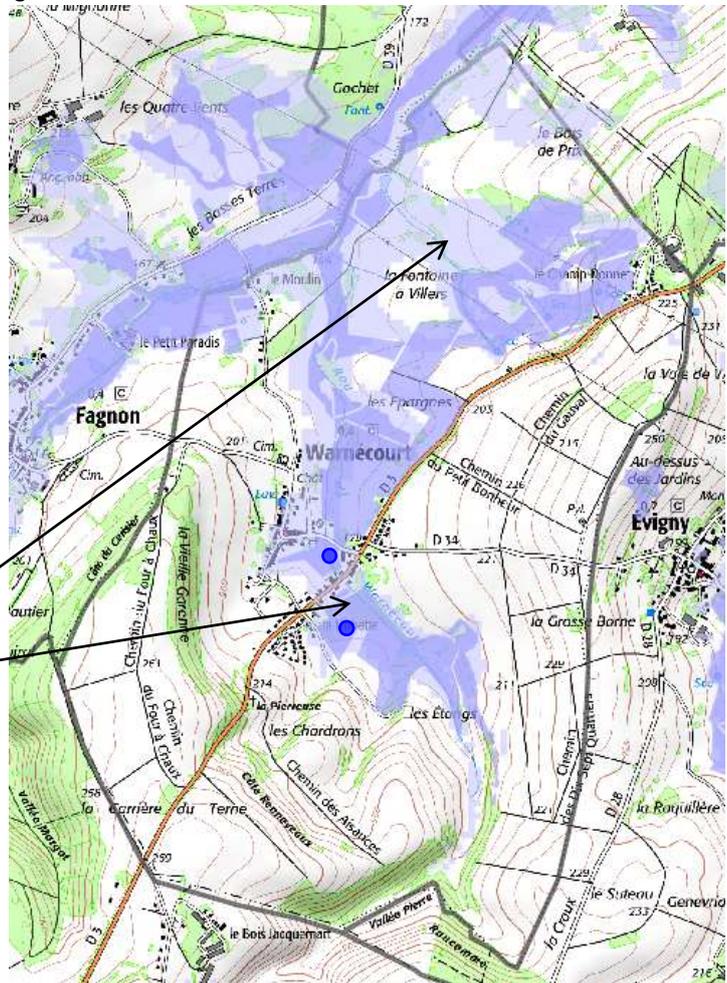
Ces zones à dominante humides sont classées en deux catégories

les zones déterminées par modélisation (bleu très clair)

les zones déterminées par diagnostic (bleu plus foncé).

En fonction des seuils prévus à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, un projet implanté en zone humide sera soumis à la Loi sur l'eau.

Zones humides du porter à Connaissance signalées par la DDT ●



### ⇒ DOSSIER DEPARTEMENT DES RISQUES MAJEURS

La commune n'est pas soumise au risque inondation et coulées de boue ni au risque rupture de barrage. (Dossier département des risques majeurs préfecture des Ardennes - Octobre 2011).

### ⇒ AUTRES SECTEURS DE RUISSELLEMENT / HUMIDES CONNUS DE LA MUNICIPALITE

La commune n'a pas connaissance d'autres secteurs humides.

### ⇒ SITE DU BRGM : REMONTEES DE NAPPE

WARNECOURT est concerné par des nappes des formations sédimentaires.

### Explication succincte du phénomène (se reporter au site du BRGM pour avoir les explications complètes).

Les nappes des formations sédimentaires sont contenues dans des roches poreuses formant des aquifères. Ces aquifères sont constitués d'une partie solide (les roches) et d'une partie liquide (l'eau contenue dans la roche). Ces aquifères sont dits libres lorsque la surface supérieure de l'eau y fluctue sans contrainte sous l'effet des précipitations qui les alimentent, des pompages, ou de leur écoulement vers un niveau situé à une altitude moindre. Dans ce type d'aquifère, il n'y a pas de "couvercle" imperméable à leur partie supérieure, et la "pluie efficace" peut les alimenter par toute leur surface. Ces nappes libres peuvent donner lieu à des phénomènes de remontées.

Chaque année en automne, la nappe atteint son niveau le plus bas de l'année : l'*étiage*. Lorsque plusieurs années humides se succèdent, le niveau d'étiage peut devenir de plus en plus haut chaque année.

Si dans ce contexte, des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, au niveau d'étiage inhabituellement élevé se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol : **c'est l'inondation par remontée de nappe.**

En plus de l'inondation par remontée de nappe décrite ci-dessus, on peut observer plusieurs phénomènes :

- les **inondations par phénomène de barrière hydraulique** : lorsqu'un cours d'eau se jette dans un plus grand et que ce dernier est en crue, Le niveau de l'eau du grand cours d'eau est trop haut. Il agit alors comme une barrière vis-à-vis de l'écoulement de la nappe du petit cours d'eau. En conséquence, le niveau de cette dernière monte. Ce phénomène peut déterminer une inondation par remontée de nappe.
- la **saturation de surface** : sous l'effet d'épisodes pluvieux importants et rapprochés, les terrains peuvent atteindre un degré de saturation suffisamment élevé pour provoquer des inondations, sans que la montée du niveau de la nappe soit directement en cause.
- les **aquifères locaux de faible étendue** : Lors d'épisodes pluvieux exceptionnels ces petits aquifères peuvent déterminer des inondations par remontées et débordement. Cependant, rien ne permet de les mettre en évidence autrement que par observation direct

#### **Conséquences à redouter:**

- inondations de sous-sols, de garages semi-enterrés ou de caves. *Dans les zones sensibles, il serait souhaitable de préconiser pour certains types de construction, des sous-sols non étanches pour éviter le soulèvement des édifices sous la poussée de l'eau.*
- fissuration d'immeubles. en particulier dans les immeubles qui comportent plusieurs niveaux de sous-sols.
- remontées de cuves enterrées ou semi-enterrées et de piscines. *La meilleure mesure sera de les maintenir totalement remplies.*
- dommages au réseau routier et aux chemins de fer. Apparition de tassements différentiels.
- remontées de canalisations enterrées, pollution.

#### **Précautions à prendre dans les zones à priori sensibles :**

- éviter la construction d'habitation dans les vallées sèches, ainsi que dans les dépressions des plateaux calcaires.
- déconseiller la réalisation de sous-sol dans les secteurs sensibles, ou réglementer leur conception (sous-sol non étanche, circuit électrique muni de coupe-circuit, réglementation des chaudières et des cuves de combustible...).
- ne pas prévoir d'aménagements de type collectifs (routes, édifices publics ...)
- mettre en place un système de prévision du phénomène.

#### **Conditions de prévision des secteurs sensibles à l'aide des données existantes :**

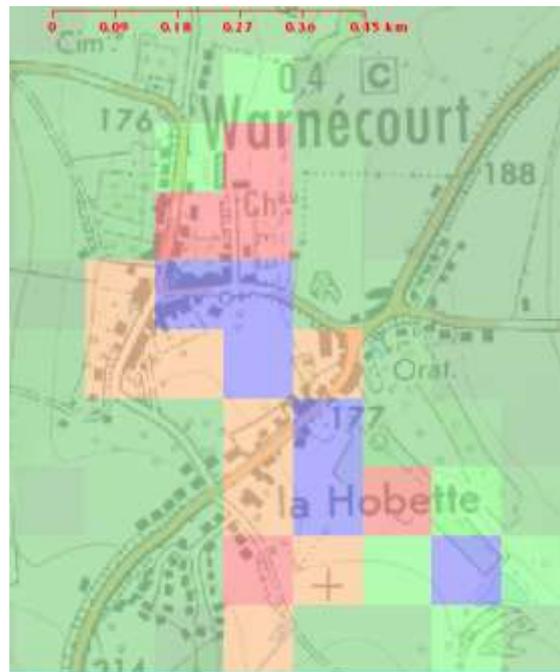
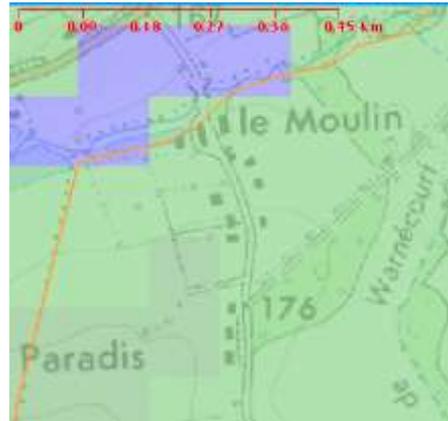
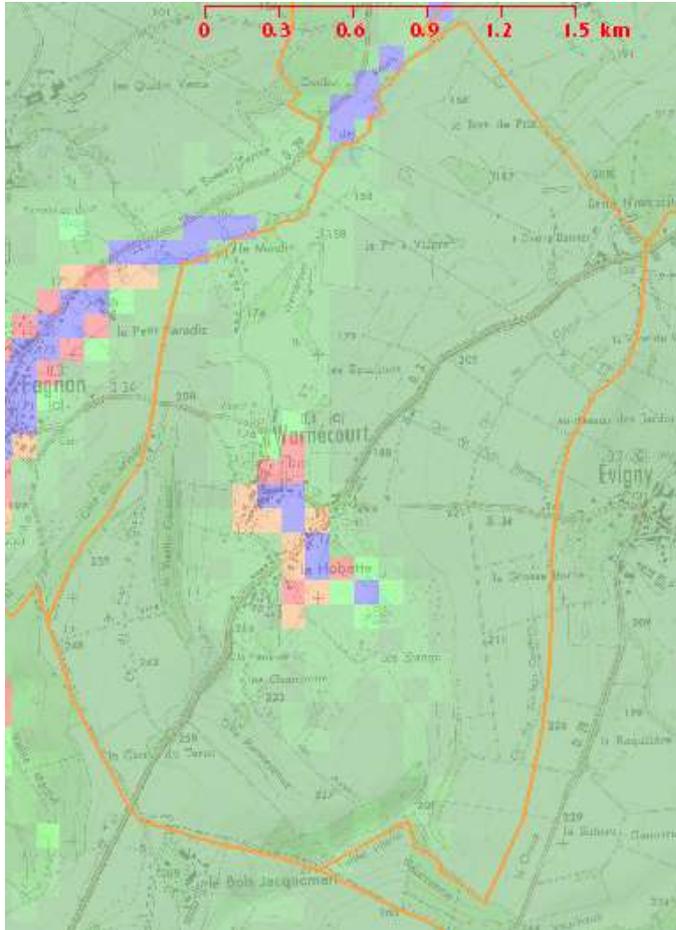
On appelle *zone sensible aux remontées de nappes* un secteur dont les caractéristiques sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, ou une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol. Pour le moment en raison de la très faible période de retour du phénomène, aucune fréquence n'a pu encore être déterminée, et donc aucun risque n'a pu être calculé.

La cartographie des zones sensibles est étroitement dépendante de la connaissance d'un certain nombre de données de base, dont :

- la valeur du niveau moyen de la nappe.
- une appréciation correcte du battement annuel de la nappe.
- la présence d'un nombre suffisant de points au sein d'un secteur hydrogéologique homogène, pour que la valeur du niveau de la nappe puisse être considérée comme représentative.

**CARTOGRAPHIE COMMUNALE**

- Sensibilité très faible à inexistante
- Sensibilité très faible
- Sensibilité faible
- Sensibilité moyenne
- Sensibilité forte
- Sensibilité très élevée, nappe affleurante
- Non réalisé

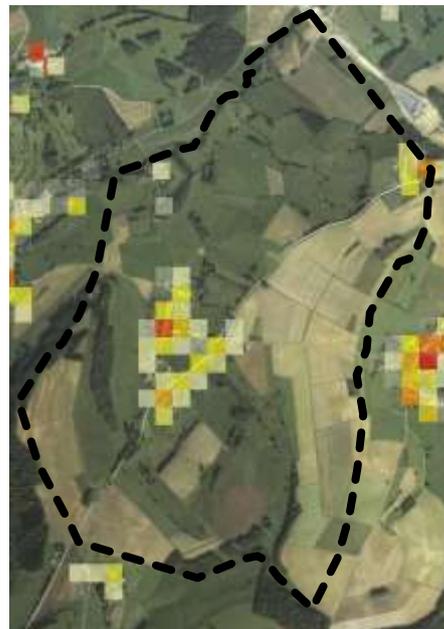


Données extraites du site web [www.inondationsnappes.fr](http://www.inondationsnappes.fr), développé par le BRGM

⇒ TAUX D'IMPERMEABILISATION DES SOLS EN 2006

**CARTOGRAPHIE COMMUNALE**

- Entre 0 et 10
- Entre 10 et 20
- Entre 20 et 40
- Entre 40 et 60
- Entre 60 et 80
- Entre 80 et 100
- Pas de donnée



(Source Géofoncier)

## ⇒ **SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX**

Les objectifs des SDAGE Rhin et Meuse sont de Stopper la disparition et la dégradation des zones humides :

- préserver strictement les zones humides remarquables ;
- préserver dans toute la mesure du raisonnable les zones humides ordinaires ;
- préserver dans toute la mesure du raisonnable les zones humides et, à défaut, veiller par des mesures compensatoires à préserver leur fonctionnalité.

Le SDAGE préserve des atteintes les zones humides ordinaires présentant encore un état et un fonctionnement biologique préservés à minima. Cela peut se traduire par l'interdiction de toute nouvelle construction entraînant leur suppression ou l'intégration de dispositions destinées à limiter les impacts. Dans les autres zones humides ordinaires, c'est-à-dire celles présentant des fonctionnalités essentiellement hydrauliques, les nouveaux aménagements doivent permettre de préserver ces fonctionnalités.

### Orientation du SDAGE transposable dans le PLU

- **Orientation T3 - O7** : Préserver les zones humides
- **Orientation T3 - O7.4** : Stopper la dégradation et la disparition des zones humides
- **Orientation T3 - O7.4.5** : Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les projets d'aménagement du territoire, d'urbanisation, etc.
- **Orientation T3 - O7.4.5 - D1** : Dans les zones humides remarquables, les décisions administratives impactées par le présent SDAGE interdiront toute action entraînant leur dégradation, tels que les remblais, excavations, étangs, gravières, drainage, retournement de prairies, recalibrages de cours d'eau, etc. sauf dans le cas d'aménagements ou de constructions majeurs d'intérêt général, ou si le pétitionnaire démontre que son projet ne dégradera pas les fonctionnalités et la qualité environnementale de la zone humide concernée.
- **Orientation T3 - O7.4.5 - D2** : Les décisions administratives devant être compatibles avec le présent SDAGE s'attacheront à préserver la fonctionnalité des zones humides ordinaires, en particulier la fonctionnalité hydrologique, et limiter au maximum les opérations entraînant leur dégradation.  
Les décisions administratives devant être compatibles avec le présent SDAGE limiteront donc, notamment les remblais, excavations (étangs, gravières, etc.) ainsi que l'intensification et la modification des pratiques (création de fossés, curages et recalibrages de cours d'eau, retournement des prairies, plantation massive, etc.).
- **Orientation T5B - O2.2** :  
Dans les zones humides remarquables ou ordinaires : Tout projet d'aménagement, de construction susceptible d'avoir un impact sur une zone humide remarquable ou ordinaire nécessite que l'état et les fonctionnalités de cette zone humide soient préalablement analysés. Concernant l'ouverture à urbanisation de zones humides ordinaires, voire exceptionnellement de zones humides remarquables, le document de planification devra mettre en œuvre des mesures de prévention visant à garantir le maintien de la fonctionnalité de la zone humide impactée à travers la mise en œuvre de ces dispositions.

Dans les zones humides remarquables : Les Plans locaux d'urbanisme ... pourront prévoir ... des prescriptions et devront être compatibles avec l'objectif de préservation de ces zones contre les atteintes qui pourraient y être apportées. Cet objectif peut notamment être satisfait par l'interdiction de toute nouvelle construction entraînant une dégradation ou une destruction du site. Sont en particulier concernés les remblais, les excavations (par exemple pour de nouveaux sites de gravière), les travaux de drainage, les plantations massives, les constructions etc. sauf s'il est démontré qu'aucun impact négatif sur le site et sur sa diversité biologique n'est généré. Cet objectif n'est pas applicable pour les aménagements ou les constructions majeurs d'intérêt général si par ailleurs aucune alternative n'est techniquement possible ou économiquement supportable.

Dans les zones humides ordinaires présentant encore un état et un fonctionnement biologique préservés à minima : Les Plans locaux d'urbanisme ... pourront prévoir ... des prescriptions et devront être compatibles avec l'objectif de préservation de ces zones contre les atteintes qui pourraient y être apportées. Cela peut se traduire par l'interdiction de toute nouvelle construction entraînant la suppression de ces zones, ou l'intégration de dispositions destinées à garantir la limitation des impacts négatifs (maintien des continuités écologiques, préservation d'une partie de la zone, etc.). Toutefois, en ce qui concerne ces milieux, il importe de viser à ce que les aménagements et constructions sont conçus et réalisés de façon à limiter au maximum ou, à défaut, à compenser les impacts négatifs générés, conformément aux dispositifs actuellement en vigueur (étude d'impact, étude d'impact au cas par cas, dossier loi sur l'eau, dérogation espèce protégées, défrichement, etc.). Les Plans locaux d'urbanisme ...

prennent en compte les milieux naturels et veillent, dans la mesure du possible, à préserver les milieux sensibles par des mesures d'évitement et de réduction. Des leviers d'actions en faveur de la préservation de l'environnement sont vivement recommandées lors de l'aménagement de certains secteurs (Orientation d'aménagement et de programmation, mesures en faveur du maintien des ceintures vertes, réglementation des eaux pluviales, etc.). Les prescriptions établies, après concertation, dans des plans de gestion spécifiques (notamment dans le cadre des documents d'objectifs Natura 2000) peuvent également conduire à déroger à cette orientation générale

Dans les autres zones humides ordinaires, c'est-à-dire celles présentant des fonctionnalités essentiellement hydrauliques : L'objectif réside dans la préservation des fonctionnalités de ces zones à l'occasion d'atteintes qui pourraient y être apportées notamment par des aménagements nouveaux ou des constructions nouvelles. Dès lors que les Plans locaux d'urbanisme ... qui assurent la mise en œuvre de cet objectif, autorisent les aménagements et constructions, ils comprennent des dispositions destinées à garantir la limitation des impacts négatifs susceptibles d'être générés.

#### ⇒ **ANALYSE DU TERRITOIRE COMMUNAL AU REGARD DES ENJEUX DU SDAGE**

Les zones humides dites remarquables des SDAGE Rhin et Meuse correspondent aux zones humides intégrées dans les réserves naturelles nationales ou régionales, dans les espaces naturels sensibles ou dans les Zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF), les zones Natura 2000 ou les zones concernées par un arrêté de protection de biotope et présentant encore un état et un fonctionnement biologique préservés à minima.

Le SDAGE ne recense aucune zone humide remarquable sur le territoire communal.

Les zones humides dites ordinaires correspondent aux autres zones humides. Si elles ne sont pas dotées d'une biodiversité exceptionnelle, elles remplissent néanmoins des fonctionnalités essentielles (autoépuration, régulation des crues, soutien d'étiage...).

#### ⇒ **TRANSPOSITION DANS LE PLU**

- Les zones humides remarquables et les zones humides ordinaires répertoriées et avérées et les zones potentiellement humides connues seront repérées au PLU.
- Le PLU doit réglementer les constructions et les aménagements :

##### En zone non constructible

Dans les zones humides ordinaires, les installations légères à vocation agricole, pastorale ou forestière d'une superficie maximale de 20 m<sup>2</sup> sont admises sous réserve d'être compatibles avec la vocation naturelle de la zone et de ne pas entraver son bon fonctionnement écologique et hydraulique

Tout projet détectant une zone humide non répertoriée devra mettre en œuvre des mesures de prévention visant à garantir le maintien de la fonctionnalité de la zone humide.

Le caractère naturel et de la continuité des berges et ripisylves en bordure des cours d'eau sera maintenu

##### En zone constructible potentiellement humide :

Un diagnostic du secteur sera établi avant tout projet de construction ou d'aménagement

En cas de détection d'une zone humide non répertoriée :

- Le respect de la topographie naturelle, le maintien des haies, fossés, et bandes enherbées seront privilégiés.
- L'aménagement des espaces non bâtis devra répondre à des enjeux de biodiversité et de fonctionnement environnemental
- L'imperméabilisation sera limitée
- Toute atteinte au milieu humide qui ne peut être évitée sera réduite au maximum et fera l'objet d'une mesure compensatoire

Dans toutes les zones du PLU : En bordure des cours d'eau, les espaces libres préservés de l'imperméabilisation seront maintenus

### 3.1.3 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La commune fait partie du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de La Prézière qui a la compétence eau potable. Toute la commune est correctement alimentée.

Le château d'eau est situé à l'altitude approximative de 228 m. Le départ de la canalisation d'eau potable est situé un peu en dessous de cette altitude.

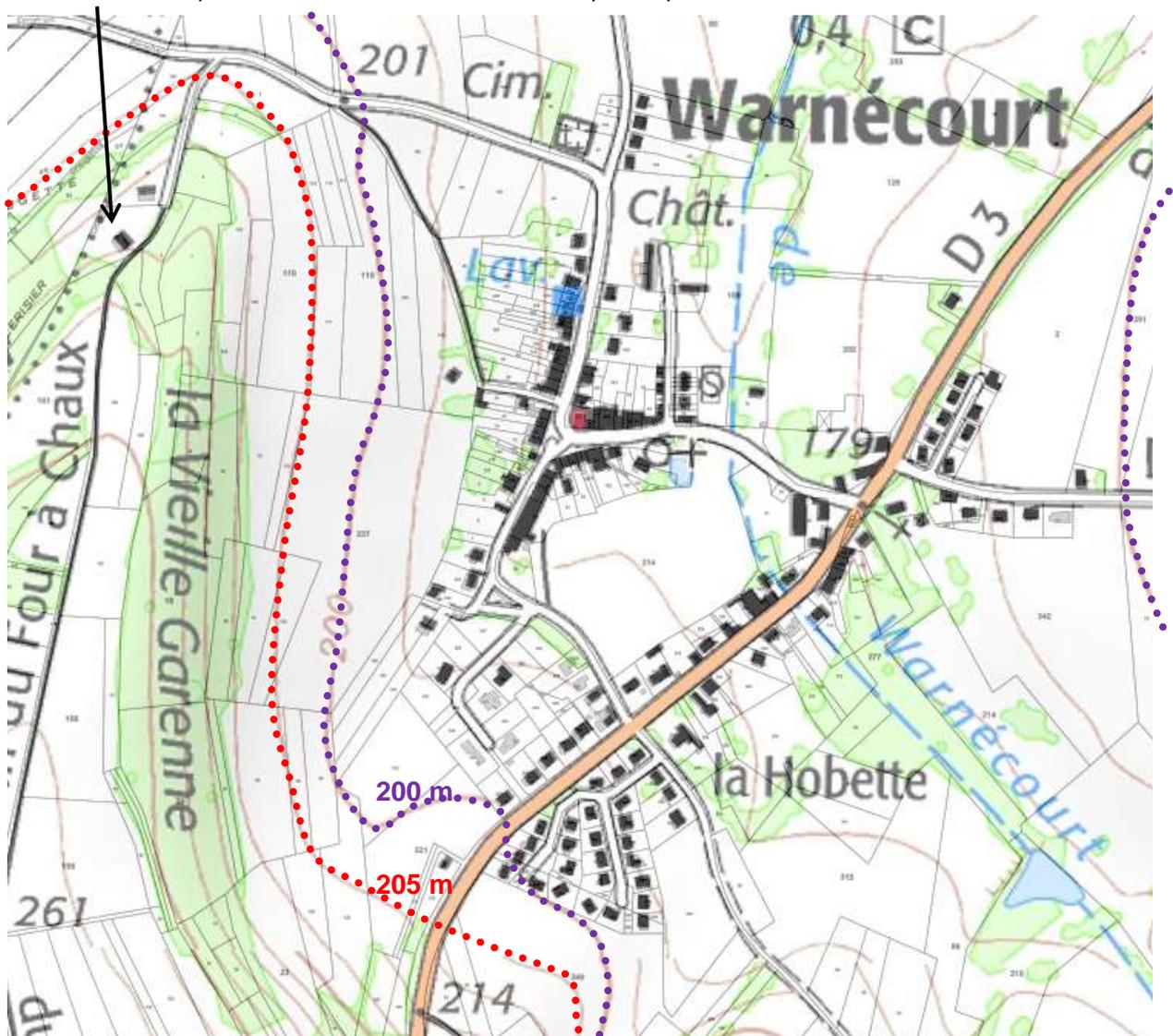
Pour conserver une pression de 1 bar, les points d'alimentation en eau les plus hauts des constructions (douches à l'étage par exemple) doivent être situés à 10 m au moins sous cette altitude de départ du réseau, et même un peu plus bas pour compenser les pertes de charges inhérentes au trajet de l'eau dans les canalisations. La pression dépend également du diamètre de la canalisation qui dessert la construction.

La carte ci-dessous trace la courbe de niveau 205 m qui permet d'assurer une desserte correcte à l'étage d'une construction sans avoir besoin d'installer un surpresseur sur le réseau.



Par précaution, la limite peut-être un peu descendue, entre 205 et 200 m. (le POS avait retenu 200 m). Une urbanisation au-dessus de 205 m nécessiterait la pose d'un surpresseur.

Les constructions implantées en limite de FAGNON ont très peu de pression.



Qualité de l'eau

Informations générales	
<b>Date du prélèvement</b>	13/10/2015 11h45
<b>Commune de prélèvement</b>	CHARLEVILLE-MEZIERES
<b>Installation</b>	S34 SYNDICAT DE LA PREZIERE (0%)
<b>Service public de distribution</b>	S34 SYNDICAT DE LA PREZIERE
<b>Responsable de distribution</b>	LA PREZIERE
<b>Maître d'ouvrage</b>	LA PREZIERE

Conformité	
<b>Conclusions sanitaires</b>	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
<b>Conformité bactériologique</b>	oui
<b>Conformité physico-chimique</b>	oui
<b>Respect des <u>références de qualité</u></b>	oui

Analyse plus complète :

Informations générales	
<b>Date du prélèvement</b>	28/08/2015 09h19
<b>Commune de prélèvement</b>	CHARLEVILLE-MEZIERES
<b>Installation</b>	S34 SYNDICAT DE LA PREZIERE (0%)
<b>Service public de distribution</b>	S34 SYNDICAT DE LA PREZIERE
<b>Responsable de distribution</b>	LA PREZIERE
<b>Maître d'ouvrage</b>	LA PREZIERE

Conformité	
<b>Conclusions sanitaires</b>	Eau destinée à la consommation humaine conforme aux normes en vigueur sur le plan bactériologique. La teneur en plomb dans l'eau au moment du prélèvement est inférieure à la limite de qualité. Cependant, ce résultat ne prouve pas que le réseau de distribution (réseau intérieur et/ou branchement public) ne comporte pas d'éléments (canalisations, soudures...) contenant du plomb. Ces teneurs en plomb, en cuivre et en nickel ne sont représentatives que du point d'utilisation où elles ont été mesurées. Compte tenu de l'influence du réseau de distribution d'eau (réseau intérieur et éventuellement branchement public) sur la dissolution des métaux, ces valeurs ne sont pas représentatives de la qualité de l'eau pour l'ensemble des consommateurs du réseau de distribution. Eau d'alimentation conforme aux normes en vigueur pour les autres paramètres analysés.
<b>Conformité bactériologique</b>	oui
<b>Conformité physico-chimique</b>	oui
<b>Respect des <u>références de qualité</u></b>	oui

## ⇒ **SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX**

### Orientation du SDAGE transposable dans le PLU

- **Orientation T1 - O1** : Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité.
- **Orientation T1 - O1.2** : Sécuriser les installations de production et de distribution d'eau potable.
- **Orientation T4 - O1.4** : Sensibiliser les consommateurs et encourager les économies d'eau par catégorie d'usagers, tant pour les eaux de surface que souterraines, tout en respectant les impératifs liés à la qualité sanitaire de l'eau.
- **Orientation T5C - O2** : L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement.

Le SDAGE du bassin Rhin Meuse analyse les caractéristiques des eaux souterraines. Sont reprises ci-dessous, les principales caractéristiques dans le secteur de WARNECOURT.

Masses d'eau souterraines libres et captives :

- Elles ont un bon état quantitatif et les échanges sont principalement de la masse d'eau souterraine vers la masse d'eau de surface.
- Bon état chimique pour la masse d'eau captive mais moins bon pour la masse d'eau libre avec pour objectif d'atteindre le "bon état" en 2021
- La pression phytosanitaire d'origine agricole est forte
- La commune est située dans une zone de sauvegarde pour l'eau potable dans le futur

## ⇒ **TRANSPOSITION DANS LE PLU**

L'eau qui alimente la commune provient d'un captage situé sur la commune de PRIX LES MEZIERES, protégé par des périmètres rapproché et éloigné.

Le PLU n'a pas de précautions particulières à prendre autres que les principes généraux de non pollution et d'utilisation économe de la ressource.

### **3.1.4 - ASSAINISSEMENT**

L'assainissement non collectif est de la compétence de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises. La Communauté de Communes a également pris la compétence assainissement collectif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

- **Assainissement collectif**

La commune a réalisé avec EVIGNY, par l'intermédiaire du syndicat de la Prézrière, une station d'épuration des eaux usées (STEP), avec la technique des filtres plantés de roseaux. Elle a été mise en service en octobre 2018 et est opérationnelle depuis mars 2019 en configuration actuelle (tous les raccordements sont réalisés).

Elle reprend toutes les constructions, excepté le secteur du Four à Chaux contre FAGNON et le Champ Donnet. Le centre de réadaptation est raccordé sur le réseau de Prix les Mézières.

*Station en cours de réalisation*



La STEP a une capacité de 750 équivalents habitants, correspondant à 375 foyers environ.

Actuellement les deux communes représentent 270 foyers, la STEP est donc dimensionnée pour une centaine de foyers supplémentaires pour les deux communes. La commune d'EVIGNY (190 habitants) est, comme WARNECOURT, en partie bloquée par la canalisation de gaz qui passe à proximité de la zone bâtie et possède plusieurs exploitations agricoles en limite de village. Son développement ne peut être que limité. L'extension des zones constructibles prend en compte les capacités de ce nouvel équipement.

La commune souhaite que tous les nouveaux secteurs urbanisables soient raccordés à l'assainissement collectif.

Fiche SIERM de la nouvelle station d'épuration :

WARNECOURT (020849803440)	
<b>Localisation :</b>	
Commune d'implantation	WARNECOURT (8498)
Milieu récepteur :	RUISSEAU DE WARNECOURT (B5400670) RUISSEAU DES REJETS (FRB1R579)
Coordonnées (x,y, L93)	Ouvrage : x=819219 y=6961492 Rejet : x=819219 y=6961492
<b>Caractéristiques :</b>	
Date de mise en service dans la configuration actuelle	01/03/19
Capacité constructeur :	45 kg/j DBO5
Maître d'ouvrage :	
Exploitant :	
Type d'ouvrage	Filtres plantés de Roseaux
Equipements	
<b>Valeurs caractéristiques du fonctionnement :</b>	
<b>Caractéristiques constructeur</b>	
Volume moyen journalier (m3)	112,5
Débit horaire de pointe (m3/h)	20
<b>Contraintes réglementaires</b>	
Capacité règlementaire (EH)	
Débit de référence (m3/j)	
<b>Raccordements :</b>	
Communes raccordées :	EVIGNY ( 01/03/19 - )   WARNECOURT ( 01/03/19 - )
Industries raccordées :	

- **Assainissement non collectif**

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) comprend plusieurs missions sur le contrôle des installations d'assainissement non collectif dans un souci de préservation de l'environnement.

Dans les zones qui ne sont pas raccordées à la nouvelle station d'épuration, il n'est prévu aucune nouvelle construction. Il s'agit du secteur du Four à Chaux contre FAGNON et du Champ Donnet. Le zonage du PLU devra marquer cette différence et l'interdiction de construire de nouvelles maisons.

Il est souhaitable de conserver à chaque parcelle la possibilité de se raccorder gravitairement à un éventuel futur réseau d'assainissement, même dans les secteurs non desservis actuellement.

### **Missions obligatoires**

Sur les installations neuves ou réhabilitées (via la procédure de permis de construire ou de déclaration de travaux) :

- Contrôle de conception et d'implantation de l'ouvrage.
- Contrôle de bonne exécution de l'ouvrage.

Sur les installations existantes :

- Diagnostic initial de bon fonctionnement et d'entretien obligatoire avant le 31 décembre 2012
- Diagnostic périodique de bon fonctionnement et d'entretien au moins 1 fois tous les 8 ans.

### **Missions facultatives :**

#### ⇒ Entretien des dispositifs

*Pour les installations conformes :* le SPANC propose la prise en charge de l'entretien des systèmes.

*Pour les installations non conformes :* Lors du passage du SPANC pour le diagnostic périodique de bon fonctionnement et d'entretien, si le résultat du niveau de boues dans la fosse montre la nécessité d'une vidange, le SPANC proposera la vidange par un prestataire agréé afin de bénéficier d'une économie d'échelle.

#### ⇒ Réhabilitation des dispositifs

Les installations générant un problème sanitaire peuvent bénéficier d'aides de l'agence de l'eau Rhin Meuse à condition que la majorité des usagers concernés par une installation de ce type s'engagent.

## ⇒ SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

### Orientation du SDAGE transposable dans le PLU

- **Orientation T2 - O2.2** : Connaître et maîtriser les déversements de substances toxiques dans les réseaux publics et privés d'assainissement en favorisant la réduction à la source.
- **Orientation T2-O3** : veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et privés et des boues d'épuration
- **Orientation T2 - O3.4** : Identifier les zones à enjeu environnemental pour l'assainissement non collectif
  
- **Orientation T2 - O3.3** : Améliorer la prise en compte des eaux pluviales dans les zones urbanisées, en privilégiant, si possible, les techniques alternatives ...
- **Orientation T2 - O3.3.1** : Rechercher la diminution des volumes à traiter en limitant l'imperméabilisation des surfaces et en déconnectant des réseaux urbains les apports d'eau pluviale de bassins versants extérieurs aux agglomérations.
- **Orientation T5A - O5** : Limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration.
  
- **Orientation T5B - O1.3** : Sur l'ensemble du territoire, l'infiltration des eaux pluviales, la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et/ou la limitation des débits de rejet dans les cours d'eau ou dans les réseaux d'assainissement est vivement recommandée, auprès de toutes les collectivités et de tous les porteurs de projet, dès lors que cela n'apparaît pas impossible ou inopportun d'un point de vue technique ou économique.
- **Orientation T5C - O1** : L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) qui en seraient issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement.
- **Orientation T6 - O1.3** : Les collectivités ou leurs groupements veilleront à anticiper sur les besoins de renouvellement de leurs équipements d'assainissement et d'eau potable.

## ⇒ TRANSPOSITION DANS LE PLU

Imposer un regard de visite avant tout rejet d'effluents dans les réseaux communaux ou dans le milieu superficiel, pour vérifier facilement la qualité des eaux rejetées.

Favoriser la récupération des eaux de pluie.

### 3.1.5 - TRANSCRIPTION DANS LE PLAN LOCAL D'URBANISME

#### ⇒ Zones humides et de remontée de nappes

L'urbanisation ne devra pas s'étendre dans les zones classées comme humides.  
Dans les secteurs de remontée de nappe, les sous-sols seront interdits.

#### ⇒ Alimentation en eau potable

Il est préférable de limiter les secteurs constructibles à une altitude permettant le raccordement au réseau d'eau potable sans poser de surpresseur. Néanmoins, une solution technique est toujours envisageable pour les secteurs plus élevés.

#### ⇒ Assainissement

La commune a fait l'effort de créer un assainissement collectif qui reprend la quasi-totalité des habitations existantes. Il faut privilégier le raccordement des futures constructions autorisées à cette installation et éviter de créer des zones constructibles non raccordables.  
L'extension des zones constructibles devra prendre en compte les capacités de ce nouvel équipement.

#### • ZONAGE

Les zones humides remarquables et les zones humides ordinaires répertoriées et avérées seront repérées au PLU.

#### • REGLEMENT

##### Dans toutes les zones :

- La réutilisation des eaux pluviales sera encouragée.
- Les haies existantes seront protégées
- En bordure des cours d'eau, les espaces libres préservés de l'imperméabilisation seront maintenus

##### Dans les zones urbaines ou à urbaniser :

- Les espaces non bâtis et les abords des constructions doivent recevoir un traitement environnemental et paysager favorisant les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables
- La récupération des eaux de pluie doit être privilégiée.
- L'imperméabilisation sera limitée, l'utilisation de matériaux poreux est encouragée

##### En zone constructible potentiellement humide :

Un diagnostic du secteur sera établi avant tout projet de construction ou d'aménagement

En cas de détection d'une zone humide non répertoriée :

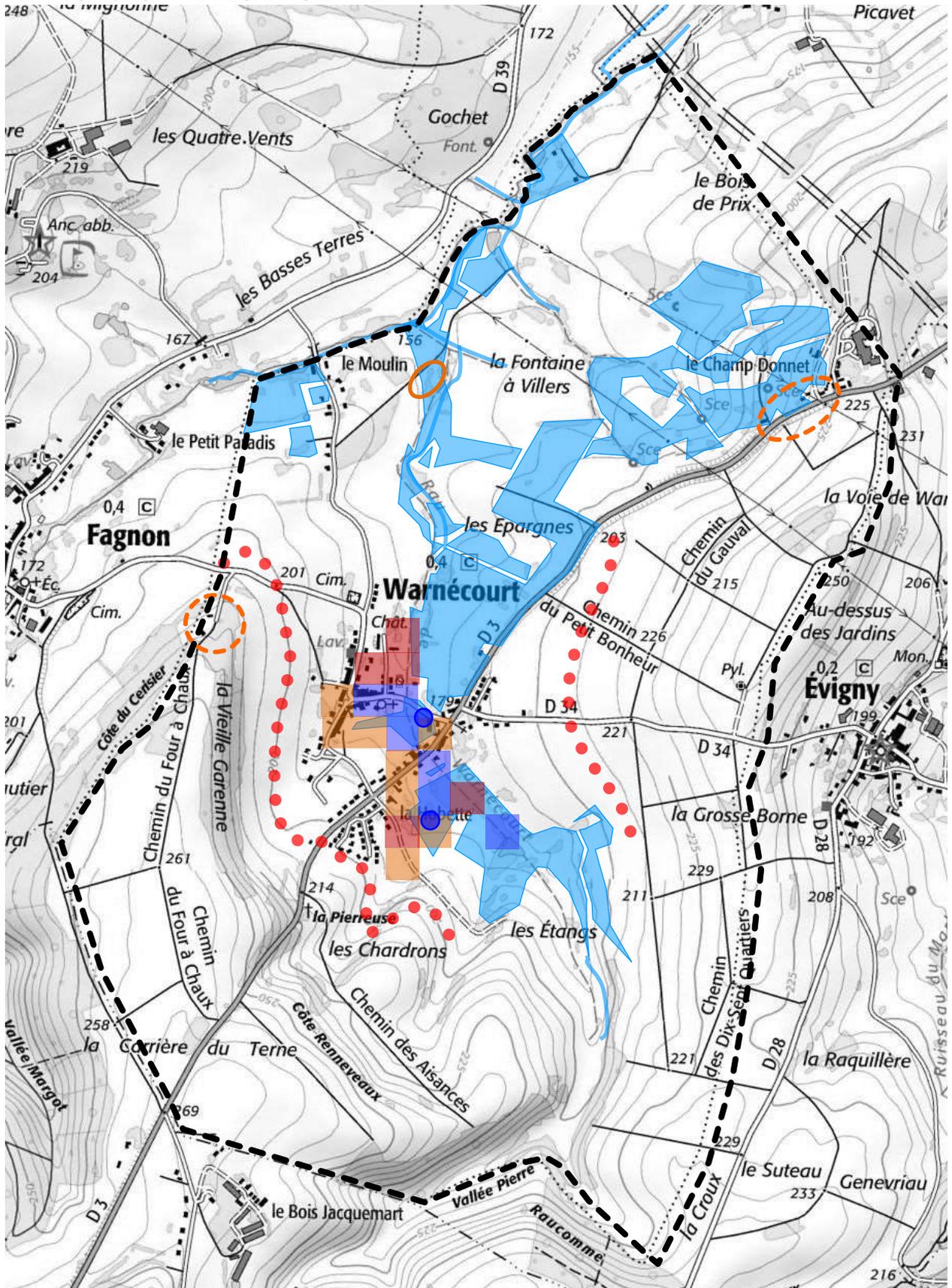
- Le respect de la topographie naturelle, le maintien des haies, fossés, et bandes enherbées seront privilégiés.
- L'aménagement des espaces non bâtis devra répondre à des enjeux de biodiversité et de fonctionnement environnemental
- Toute atteinte au milieu humide qui ne peut être évitée sera réduite au maximum et fera l'objet d'une mesure compensatoire

##### Dans les zones naturelles ou agricoles

###### Dans les zones humides ordinaires ou potentielles

- Dans les zones humides ordinaires, les installations légères à vocation agricole, pastorale ou forestière d'une superficie maximale de 20 m<sup>2</sup> sont admises sous réserve d'être compatibles avec la vocation naturelle de la zone et de ne pas entraver son bon fonctionnement écologique et hydraulique
- Tout projet détectant une zone humide non répertoriée devra mettre en œuvre des mesures de prévention visant à garantir le maintien de la fonctionnalité de la zone humide.
- Le caractère naturel et la continuité des berges et ripisylves en bordure des cours d'eau seront maintenus

3.1.6 - CARTE RECAPITULATIVE



- zone à dominante humide "DREAL"
- zone humide répertoriée par la DDT
- AEP : Altitude maximale
- Remontées de nappe : sensibilité
  - très forte
  - forte
  - moyenne
- Station de traitement des EU
- Secteurs restant en assainissement individuel

### 3.2 - ACTIVITES AGRICOLES

La commune ne possède aucun siège d'exploitation agricole sur son territoire.

#### 3.2.1 - AFAF ET POTENTIALITE DES TERRES AGRICOLES

Un Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF, nouveau nom du remembrement) lié à la réalisation de l'autoroute A304 vient d'être réalisé sur le territoire communal et sur les communes voisines de LA FRANCHEVILLE, EVIGNY, PRIX LES MEZIERES, WARCQ et MONDIGNY avec extensions sur FAGNON, GRUYERES et CHAMPIGNEUL SUR VENCE.

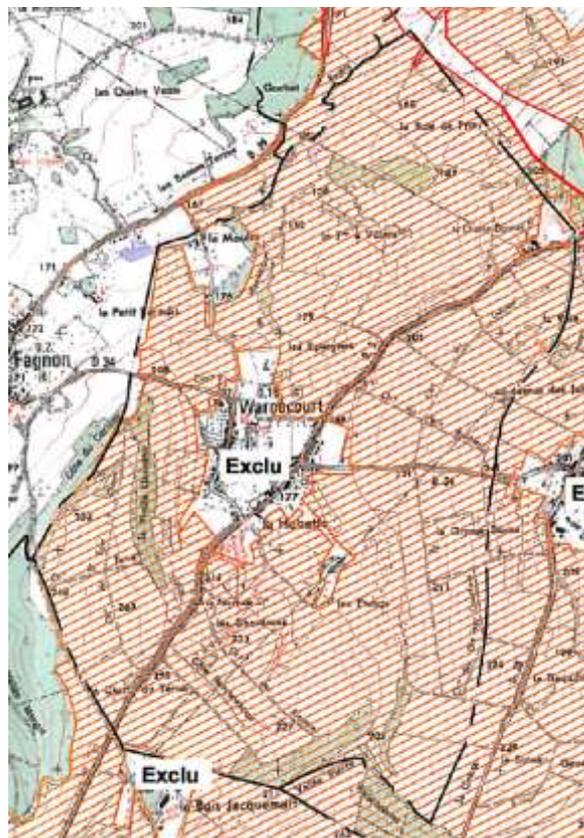
Toute la commune est incluse dans le périmètre de l'AFAF, excepté les trois zones bâties et une petite bande de terrains contre FAGNON comprenant également quelques constructions.

un AFAF vise à une nouvelle distribution parcellaire avec un triple objectif :

Améliorer l'exploitation agricole en diminuant le morcellement, sans éloigner les nouveaux îlots d'exploitation des sièges d'exploitation et en conservant la valeur de productivité des terres apportées.

Favoriser l'aménagement du territoire communal et rural

Respecter les équilibres environnementaux et le devenir des paysages pour une mise en valeur des espaces naturels ruraux



- **Classement des sols**

*Données issues du mémoire explicatif de classement - 2012*

Pour conserver la valeur de productivité des terres, celles-ci sont classées sur la base de la valeur de productivité réelle (valeur d'échange différente de la valeur vénale). Ce classement est soumis à une consultation des propriétaires. Les parcelles sont classées en trois catégories terres et pâtures, catégories traditionnelles et bois. Les natures de culture "terre" et "pâturation" ont été classées séparément, n'ont pas d'équivalence entre elles et ne doivent pas se comparer.

Pour exemple, le classement reprend les éléments suivants :

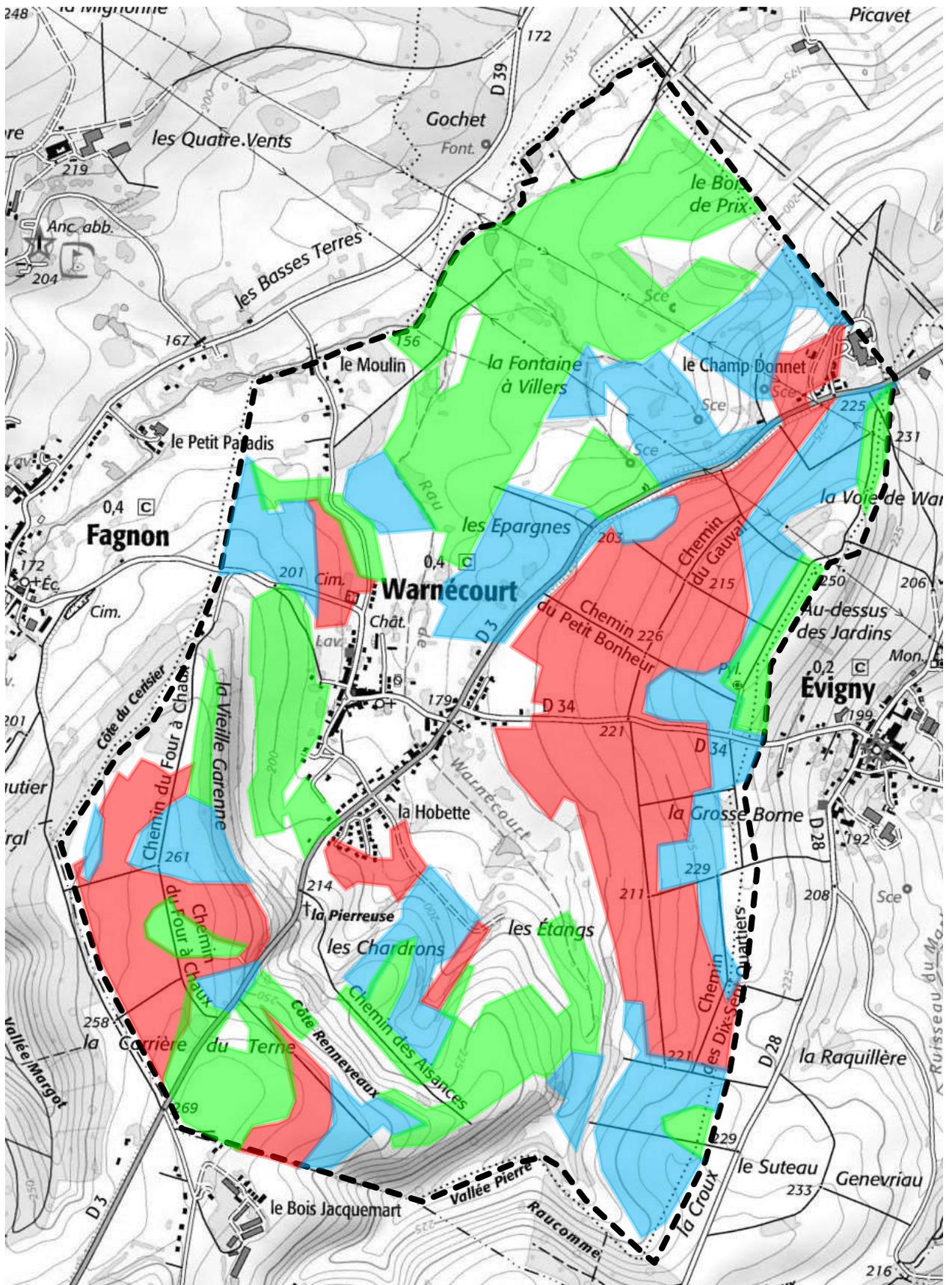
	Terres	Pâtures
1 <sup>er</sup>	terres plates ou à faible pente, bien exposées, avec des limons profonds, peu argileuses	pâtures à plat et qui ne sèchent pas trop.
2 <sup>ème</sup>	terres un peu plus inclinées ou plus argileuses.	pâtures plus sèches ou sur pente plus importante.
3 <sup>ème</sup>	fond de sol moins important, présence de cailloux	sol moins porteur
4 <sup>ème</sup>	faible potentiel agronomique	pâtures qui s'assèchent plus vite
...		
7 <sup>ème</sup>		pâturation bosselée, difficilement mécanisable

Devant l'impossibilité de déterminer la valeur de productivité du sol boisé, le classement a été déterminé en divisant par deux la valeur moyenne des parcelles voisines. Cet écart de valeur constitue une compensation à l'appauvrissement du terrain boisé pour l'attributaire qui envisagerait un retour à la culture sur une telle parcelle.

Les grandes lignes de ce classement sont reprises sur la carte ci-contre. Cette carte permet de localiser les secteurs à forte valeur agronomique à protéger prioritairement dans le PLU. Cependant, il faut garder à l'esprit que les parcelles situées au pourtour de la zone bâtie sont toujours un peu surcotées à cause de cette proximité.

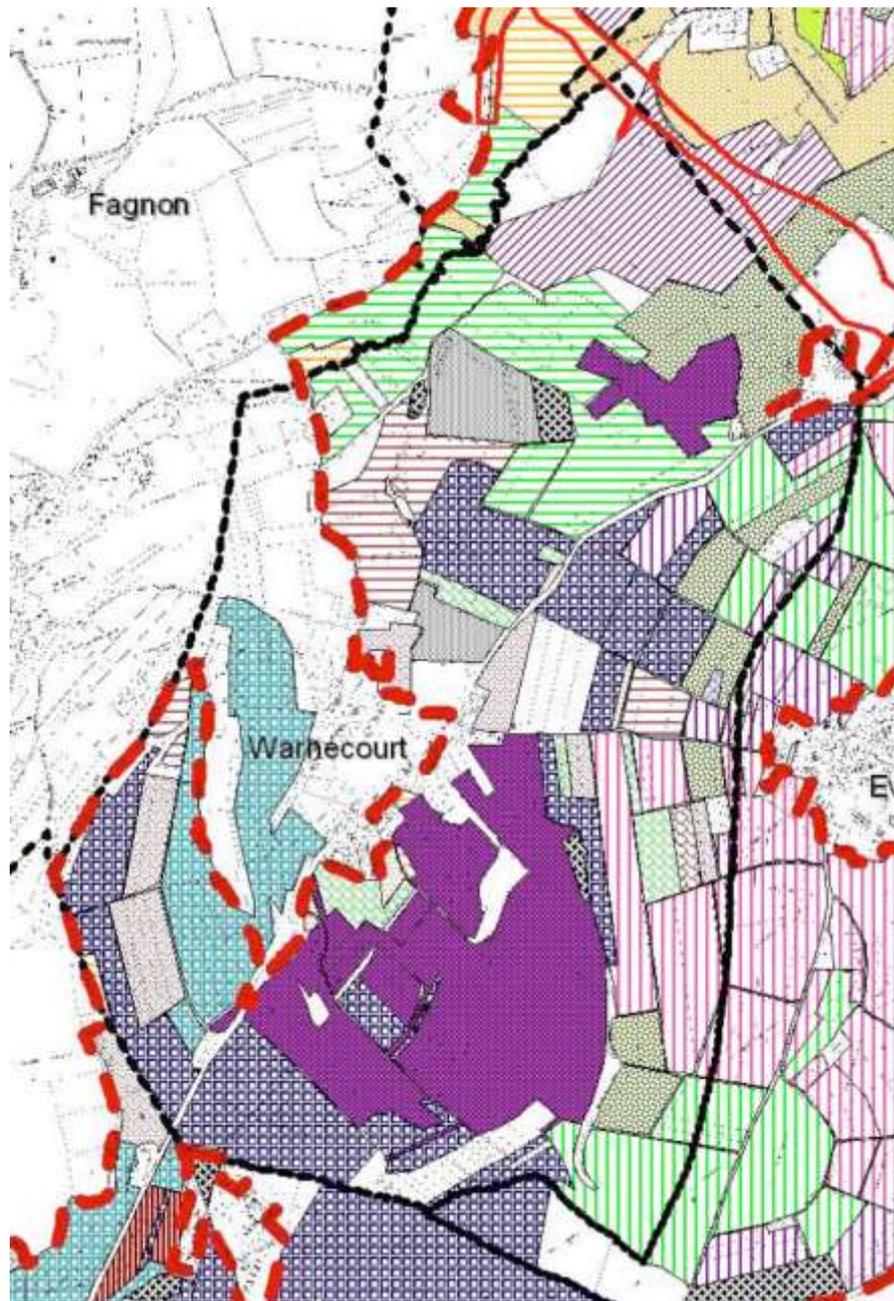
### VALEUR AGRONOMIQUE DES TERRES ET PATURES

1<sup>ère</sup> classe    2<sup>ème</sup> classe    3<sup>ème</sup> classe    autres classes et parcelles non étudiées (hors périmètre)



- **Morcellement des exploitations**

L'Aménagement foncier a réduit le morcellement des exploitations, mais le nombre d'exploitants n'a pas diminuer. Les terres de la commune sont réparties entre un grand nombre d'exploitants. Sur la carte ci-contre, chaque graphisme correspond à un exploitant.



### 3.2.2 - REGLEMENTATION CONCERNANT LES BATIMENTS AGRICOLES

- **Eloignement réciproque des habitations et des bâtiments agricoles**

La réglementation impose aux bâtiments agricoles une distance d'éloignement avec les habitations depuis 1985. En 1999, la réciprocité de ces distances d'éloignement a été instaurée, même dans les zones déjà bâties. Cette réciprocité permet de limiter les problèmes de voisinage, mais pénalise grandement les secteurs bâtis où se trouve une exploitation agricole.

La loi SRU du 13 décembre 2000 a introduit la possibilité de dérogation à cette règle dans les zones déjà urbanisées des communes, après avis simple de la Chambre d'agriculture.

Il est à noter que la maison d'un agriculteur représente un tiers pour un autre agriculteur et bloque le développement de l'exploitation voisine. Deux agriculteurs voisins peuvent donc se bloquer mutuellement.

Les exploitations agricoles d'élevage sont classées en deux catégories, "installation classée pour la protection de l'environnement" et élevage soumis au "règlement sanitaire départemental". Ces deux catégories dépendent de la nature de l'élevage et de l'effectif du cheptel.

- **Règlement Sanitaire Départemental**

Le Règlement Sanitaire Départemental impose aux bâtiments agricoles non classés une distance d'éloignement de 50 m avec les habitations, même pour les bâtiments contenant uniquement du stockage.

- **Installations classées pour la protection de l'environnement**

Une distance de 100 m inconstructible s'applique aux bâtiments agricoles classés entre ceux-ci et toute construction à usage d'habitation.

Dès qu'une exploitation est classée, tous les sites de cette exploitation qui reçoivent des bêtes sont soumis à une distance d'éloignement de 100 m, même si le nombre de bêtes dans ces sites est bien en dessous des seuils.

Des dérogations à 50 m existent cependant en fonction de la nature de l'élevage (aire paillée intégrale...)

- **Antériorité des exploitations**

Toutes ces distances s'appliquent pour les installations nouvelles, l'antériorité de l'installation prévalant sur ces règles. Par contre, l'agrandissement d'une exploitation dépendant du RSD en une installation classée lui impose les nouvelles normes.

- **Elevages particuliers non agricoles**

Les élevages particuliers ne sont pas considérés comme des exploitations agricoles, la Chambre d'Agriculture n'a donc pas à donner son avis à proximité de ces bâtiments. L'Autorité Régionale de Santé doit appliquer le règlement sanitaire départemental, encore faut-il qu'elle ait connaissance de l'existence de ces élevages.

Les élevages particuliers doivent respecter des distances différentes suivant les animaux. (50 mètres pour les chevaux). Les centres équestres et les élevages de chevaux avec poulinage sont considérés comme des exploitations agricoles.

- **Avis de la Chambre d'Agriculture**

La Chambre d'agriculture se doit de préserver les espaces agricoles et les exploitations agricoles. Elle demande un zonage adapté et par principe avant l'étude des situations au cas par cas pour s'adapter à la réalité locale, le classement des exploitations agricoles et des espaces à vocation agricole en zone A agricole, le classement des zones agricoles inondables en zone Ai, le classement des zones agricoles situées dans les périmètres de protection des captages en zone A, avec un indice si nécessaire, et le classement des secteurs paysagers en A ou N selon leur importance.

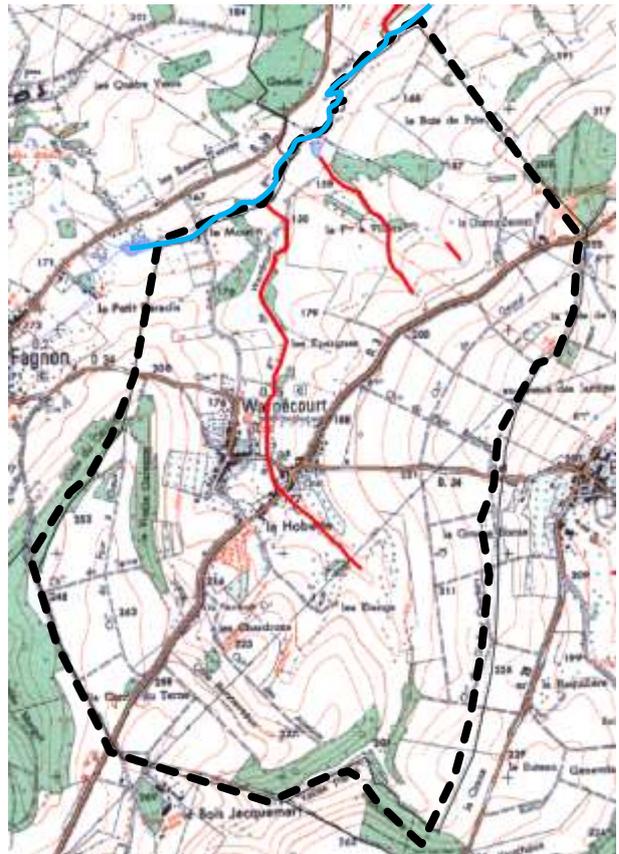
La position constante de la Chambre d'Agriculture est également de protéger les exploitations agricoles qui ne sont pas déjà bloquées dans leur extension par des constructions d'habitation existantes à proximité.

La Chambre d'Agriculture tolère les zones tampon lorsque leur localisation et leurs justifications sont adaptées au contexte de la commune. Elle s'oppose également à la création de "fermes photovoltaïques" sur les zones agricoles exploitées (panneaux solaires posés au sol.)

### 3.2.3 - BONNES PRATIQUES AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES

Le paiement des aides de la PAC est conditionné au respect des règles relatives à la préservation de l'environnement, à l'identification des animaux, au respect des bonnes pratiques agricoles et environnementales (BPAE). Au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales, les agriculteurs doivent implanter des bandes enherbées ou un couvert environnemental sur une surface équivalente à 3% de leur surface en culture. La localisation en bandes enherbées est obligatoire le long des cours d'eau traversant ou bordant la surface agricole de l'exploitation. Ces bandes enherbées doivent avoir une largeur comprise entre 5 et 10 mètres.

les cours d'eau permanents figurant en traits bleus pleins sur les cartes IGN au 1/25 000 et les cours d'eau à écoulement intermittent figurant par un trait rouge sur "l'annexe à l'arrêté fixant la carte des cours d'eau devant faire l'objet d'un couvert environnemental" sont concernés par cette réglementation. (arrêté préfectoral n° 2007-251 du 9 juillet 2007)



### 3.2.4 - TRANSCRIPTION DANS LE PLAN LOCAL D'URBANISME

#### ⇒ Eloignement réciproque des bâtiments agricoles et des autres constructions

Il est possible de définir dans le Plan Local d'Urbanisme, des secteurs qui restent agricoles mais qui sont inconstructibles pour les bâtiments agricoles autour des zones d'urbanisation pour protéger réciproquement les exploitations agricoles et l'habitat. Ces zones tampon permettent de gérer à long terme les conflits qui pourraient survenir lors de l'extension de la zone urbaine ou de l'implantation d'une exploitation agricole.

En ce qui concerne les maisons des exploitants agricoles, il est nécessaire que la surveillance de l'exploitation soit impérative, notamment par la présence de bêtes. Une exploitation ne comportant pas d'élevage ne nécessite pas forcément une présence permanente sur place.

#### ⇒ Bandes enherbées

Pour marquer la volonté de préserver les cours d'eau, une bande de dix mètres de large de part et d'autre des cours d'eau peut être classée en zone protégée agricole, inconstructible.

### 3.3 - GESTION DE L'ACTIVITE HUMAINE

#### 3.3.1 - DEFENSE INCENDIE

##### I - Accessibilité des secours

**Texte applicable** : Code de l'urbanisme article R 111-2.

##### Prescriptions :

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « engins » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code du travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est à moins de 8 mètres et aux bâtiments d'habitations de la 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> famille (voir caractéristiques ci-dessous) :

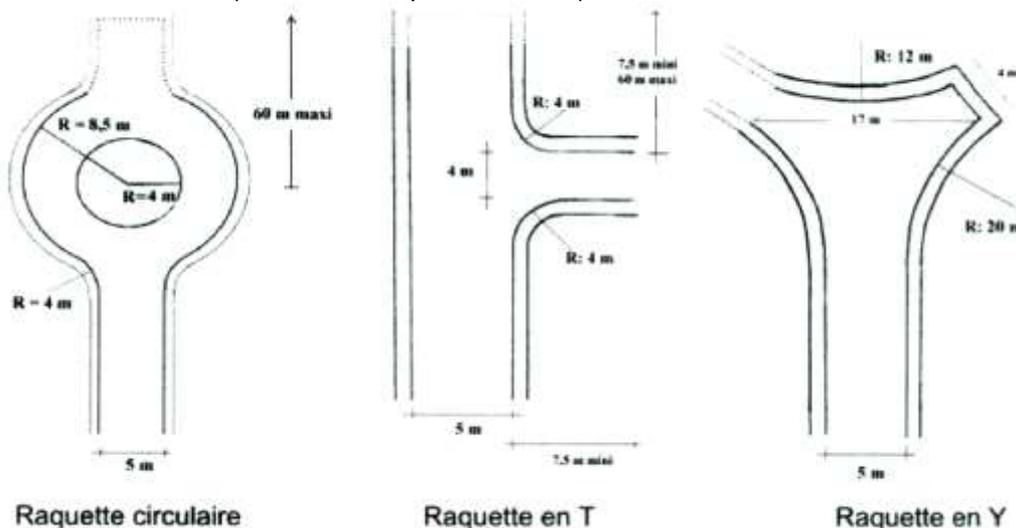
- Hauteur libre de 3,5 mètres,
- Largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées ou stationnement exclues
- Force portante : 160 kN (90 kN maxi par essieu distants de 3,6 m au minimum)
- Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- Sur largeur dans les virages :  $S = 15/R$  pour des virages de rayon R inférieur à 50 m,
- Pente inférieure à 15 %.

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « échelle » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code du travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est supérieur ou égal à 8 mètres et aux bâtiments d'habitations de la 3<sup>ème</sup> famille A et de la 3<sup>ème</sup> famille B (voir caractéristiques ci-dessous) :

- Longueur minimale de 10 mètres
- Largeur minimale de 4 mètres, libre de circulation, bandes réservées ou stationnement exclues
- Hauteur libre de 3,5 mètres,
- Force portante : 160 kN (90 kN maxi par essieu distants de 3,6 m au minimum),
- Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- Sur largeur dans les virages :  $S = 15/R$  pour des virages de rayon R inférieur à 50 m,
- Pente inférieure à 10 %,
- Résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre.

##### Cas des voies en impasse à plus de 60 mètres :

En bout de la voie d'accès, il devra y avoir la possibilité de faire demi-tour. Pour se faire, il y aura lieu de mettre en place une aire de retournement (voir caractéristiques ci-dessous) :



Pour les habitations, la distance entre la voie d'accès et la ou les maisons d'habitation devra être inférieure ou égale à 60 mètres avec un passage supérieur à 1,80 mètre afin de permettre le passage d'un dévidoir ou d'une échelle à coulisse.

## **2 - Défense extérieure contre l'incendie**

### **Réglementation applicable :**

- Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 paragraphe 5 et L 2212-32.
- Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie
- Arrêté préfectoral n° 2015/79 du 10 février 2015, portant Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours des Ardennes.

### **Prescriptions :**

La définition qualitative et quantitative des besoins en eau pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est déterminée suivant l'analyse des risques. Celle-ci doit être effectuée sur l'intégralité de la commune par le Service Prévision du SDIS afin de dimensionner ces besoins face à chaque risque présent (habitation isolée ou en bande, hangar agricole, industrie, zone artisanale, commerciale ou industrielle :...). Les écarts (ferme isolée, ...) doivent également disposer de moyens en eau pour la défense extérieure contre l'incendie.

La Défense Contre l'Incendie peut être obtenue de la façon suivante :

- Par le réseau de distribution (poteau ou bouche d'incendie) ;
- Et/ou par des points d'eau naturels (aspiration sur un cours d'eau, un étang)
- Et/ou par des points d'eau artificiels (réserve enterrée et exceptionnellement à l'air libre du fait du risque de noyade ou d'indisponibilité en hiver à cause du gel).

Les réserves et les points d'aspiration doivent être accessibles en tout temps et en toutes circonstances par les engins d'incendie et signalés par un panneau. Auprès de ceux-ci, doit être aménagée une aire d'aspiration de 32 m<sup>2</sup>.

### **Normes**

Les normes nationales viennent d'être modifiées. Anciennement, tous les risques classiques demandaient la même protection de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures avec une pression de 1 bar, (ou une réserve de 120 m<sup>3</sup>) et une distance au point d'eau de 200 mètres maximum.

La nouvelle réglementation maintenant applicable prend plus en compte le risque réel et est plus souple pour les maisons isolées (par exemple, nécessité de 30 m<sup>3</sup>/h et non 60 m<sup>3</sup>/h). Pour certaines installations de grande taille, la protection être plus exigeante.

Dans les secteurs bâtis plus denses, la réserve est de 45 ou 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures, selon la taille de la construction, et la distance d'éloignement est de 200 ou 300 mètres. En effet, pour considérer que des maisons sont isolées, la réglementation demande 8 m entre deux constructions, et à défaut un mur coupe-feu. Les groupes de maison ne doivent également pas dépasser une certaine longueur incompatible avec un habitat de cœur de village dense.

Les constructions au-delà de R + 2 doivent respecter des règles différentes et plus contraignantes. (Pas d'accès par la grande échelle)

### **Réglementation Départementale**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes a élaboré un "Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie" qui était déjà basé sur le projet de référentiel national et qui analyse le risque, la quantité d'eau nécessaire et la distance maximale au point d'eau par rapport à chaque situation communale pour mieux protéger les biens.

(Règlement consultable sur le site du SDIS 08)

Il existe deux types de risques, le risque courant étant décliné en trois niveaux.

Risque	Déclinaison	exemple
Courant	Faible	habitation isolée en zone rurale
	Ordinaire	lotissement pavillonnaire, zone d'habitat groupé, immeuble d'habitation collectif,
	Important	quartier dense, quartier historique avec des rues étroites, activités artisanales, petites industries
Particulier	Enjeux humains ou patrimoniaux importants, Etablissement Recevant du Public 1 <sup>ère</sup> catégorie, immeuble de grande hauteur, site industriel, certaines exploitations agricoles.	

Quantités d'eau nécessaire pour chaque risque.

Risque	Déclinaison	Caractéristiques du risque	Ressource en eau
Courant	Faible	ex : incendie d'une habitation individuelle de 250 m <sup>2</sup> isolée d'au moins 8 mètres	30 m <sup>3</sup> utilisable en une heure
	Ordinaire		90 m <sup>3</sup> utilisable en deux heures
	Important	Nécessite plusieurs engins pompe simultanément à 60 m <sup>3</sup> /h chacun	120 m <sup>3</sup> utilisable en deux heures
Particulier	Nécessité de faire une analyse du risque pour définir la quantité d'eau nécessaire.		

Distance maximum au point d'eau imposée pour chaque risque

Risque	Déclinaison	Distance au point d'eau
Courant	Faible	400 m
	Ordinaire	300 m
	Important	200 m
Particulier	Règles cumulatives faisant intervenir tous les points d'eau disponibles en fonction du potentiel calorifique du bâtiment	



**Grille d'évaluation des besoins en eau**

Risque Habitations

Type de risque	Enjeux	Isolément à 8 mètres de distance de tous autres risques	Surface	Débit d'eau ou volume d'eau minimal utilisable en 1 heure en m <sup>3</sup>	Durée de référence du sinistre en heures	Volume d'eau total en m <sup>3</sup>	Distance maximale de la ressource	Nombre de points d'eau utilisables simultanément **
Habitations	1 <sup>ère</sup> famille	Oui	< à 250 m <sup>2</sup>	30	1	30	400 m	1
			> à 250 m <sup>2</sup>	45	2	90	300 m	1 à 2*
		Non	< à 250 m <sup>2</sup>	45	2	90	300 m	1 à 2*
			> à 250 m <sup>2</sup>	60	2	120	200 m	1 à 2
	2 <sup>ème</sup> famille	Sans objet	2 <sup>ème</sup> famille	60	2	120	200 m	1 à 2
	3 <sup>ème</sup> famille		3 <sup>ème</sup> famille A	120	2	240	150 m 60 si Colonne sèche	2 à 3
			3 <sup>ème</sup> famille B	120	2	240	100 m 60 si Colonne sèche	2 à 3
	4 <sup>ème</sup> famille		4 <sup>ème</sup> famille	120	2	240	100 m 60 si Colonne sèche	2 à 3
	Quartiers historiques, quartiers saturés d'habitations, rues étroites, accès difficiles			120	2	240	200 m	2 à 3

\* En cas d'utilisation de 2 points d'eau, la moitié des besoins doit être situé à 200 mètres maximum.

\*\* Si la défense incendie est effectuée avec 2 hydrants, le débit demandé doit être un débit en utilisation simultanée.

**Grille d'évaluation des besoins en eau**  
**Risque Bâtiments Agricoles (1)**



types de cibles		surface développée	besoin minimal en eau **		distance maximale entre le point d'eau et l'entrée principale du bâtiment	durée
			débit	nombre de ressources		
stockage matériel	isolé ou distant de 10 m de tout autre risque	≤ 1000 m²	60 m³/h	1 à 2	400 m*	2 heures
		1000 < S ≤ 2000 m²	60 m³/h	1 à 2	200 m	2 heures
		2000 < S ≤ 3000 m²	90 m³/h	1 à 2	200 m	2 heures
		> 3000 m²	90 + 60 m³/h par tranche de 1000 m² supplémentaire			
	non isolé ou non distant de 10 m de tout autre risque	≤ 1000 m²	60 m³/h	1 à 2	200 m	2 heures
		1000 < S ≤ 2000 m²	90 m³/h	1 à 2	200 m	2 heures
		2000 < S ≤ 3000 m²	120 m³/h	2 à 3***	100 m	2 heures
		> 3000 m²	120 + 60 m³/h par tranche de 1000 m² supplémentaire			
stockage fourrage	isolé ou distant de 10 m de tout autre risque	≤ 1000 m²	45 m³/h	1	400 m	2 heures
		> 1000 m²	60 m³/h	1 à 2	400 m*	2 heures
	non isolé ou non distant de 10 m de tout autre risque	≤ 1000 m²	60 m³/h	1 à 2	200 m	2 heures
		> 1000 m²	90 m³/h	1 à 2	200 m	2 heures
élevage	isolé ou distant de 10 m de tout autre risque	≤ 1000 m²	45 m³/h	1 à 2	200 m	2 heures
		1000 < S ≤ 2000 m²	60 m³/h	1 à 2	200 m	2 heures
		2000 < S ≤ 3000 m²	90 m³/h	1 à 2	200 m	2 heures
		> 3000 m²	90 + 60 m³/h par tranche de 1000 m² supplémentaire			
	non isolé ou non distant de 10 m de tout autre risque	≤ 1000 m²	60 m³/h	1 à 2	200 m	2 heures
		1000 < S ≤ 2000 m²	90 m³/h	1 à 2	200 m	2 heures
		2000 < S ≤ 3000 m²	120 m³/h	2 à 3***	100 m	2 heures
		> 3000 m²	120 + 60 m³/h par tranche de 1000 m² supplémentaire			

**3 - Situation communale**

WARNECOURT 2014

08498		WARNECOURT		Légende																	
PEI normalisés				Débits en m3 / h				Pressions				Anomalies				Observations					
N°	Type	Adresse	Diamètre d'adm.	Diamètre de sortie	Mati	A 1 bar	Stat	Dynam.	200	2000	3000	4000	5000	6000	7000	8000	9000	10000			
0001	PI100	125 RD 3 vers Charleville à 200 m terres "Therapia"	150	100 2x65	90,00	37,00	1,30	0,50	✓	✗	✗	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	Chabot(s) H.S. ou manquant(s)	Mesures du SDES le 10/03/2014	
0002	PI100	Rue de Charleville angle RD 34 vers Tagnon	150	100 2x65	130,00	103,00	4,50	0,80	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		Mesures du SDES le 10/03/2014	
0003	PI100	Lotissement les Minches route de Jambart, sortie Warnecourt	150	100 2x65	64,00	70,00	3,80	1,00	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		Mesures du SDES le 10/03/2014	
0004	PI100	Rue de la Hébette sous l'Eglise	100	100 2x65	60,00	60,00	5,10	0,00	✗	✗	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	Corps détérioré, mais utilisable	Mesures du SDES le 10/03/2014	
PEI non normalisés				Débits en m3 / h				Pressions				Anomalies				Observations					
N°	Type	Adresse	Volume m3	m3 / h Rd-élev.	200	2000	3000	4000	5000	6000	7000	8000	9000	10000	11000	12000	13000	14000	15000		
0005	CTA	Rue de la Hébette	120	-	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	Poteau	
0006	RKS	Hameau le Moulin Rang	120	-	✓	✗	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	Avoir anomalie d'accès à protéger / Signalisation sécurisée (panneau)	Privé portail fermé - le site dans une propriété privée présence d'eau non vérifiée
PEI normalisés				Débits en m3 / h				Pressions				Anomalies				Observations					
N°	Type	Adresse	Diamètre d'adm.	Diamètre de sortie	Mati	A 1 bar	Stat	Dynam.	200	2000	3000	4000	5000	6000	7000	8000	9000	10000			
0007	PI100	Chemin du Pasquié	Inconnu	100 2x65	120,00	70,00	4,40	1,00	✓	✗	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	Anomalie de manœuvre (à préciser) ventillage capot	Mesures du SDES le 10/03/2014	

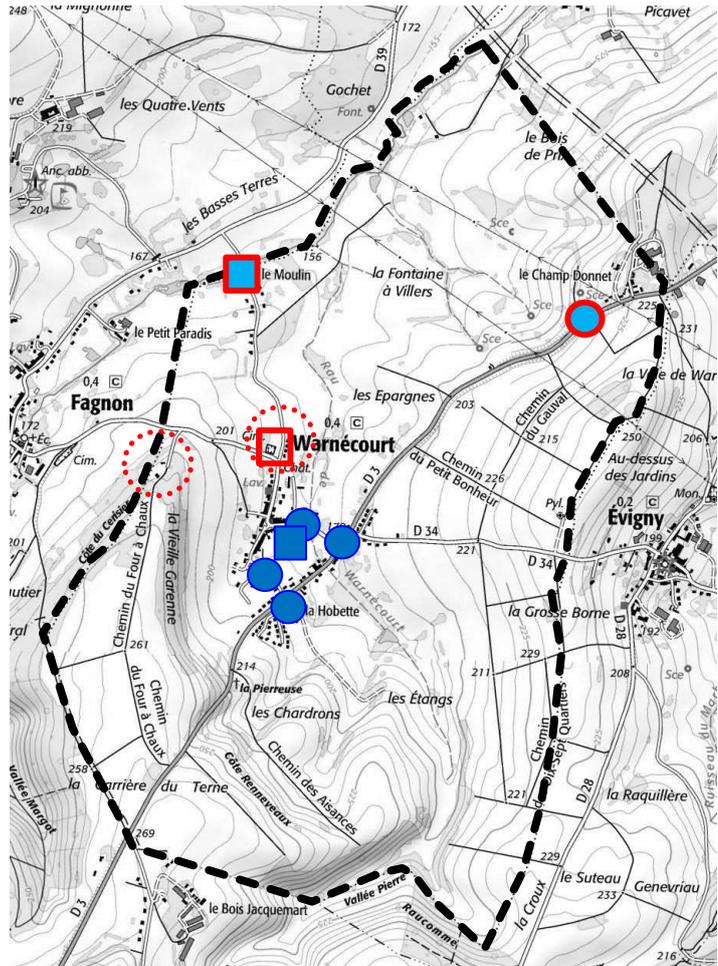
En plus des poteaux recensés par le SDIS, il existe une réserve en face du cimetière qui doit être remise aux normes et signalée. Elle permettra de couvrir un secteur actuellement non protégé.

La défense de la commune est assurée par :

- - quatre poteaux de taille normalisée et assurant un débit suffisant (69 à 128 m<sup>3</sup>/h à un bar),
- - un poteau de taille normalisée et assurant un débit maxi suffisant (90 m<sup>3</sup>/h), mais trop léger à un bar (37 m<sup>3</sup>/h),
- Un étang de 120 m<sup>3</sup> privé en bon état
- une réserve de 120 m<sup>3</sup> privée qui est inaccessible

Certains secteurs ne sont pas protégés : ●

Une réserve à réhabiliter permettrait de limiter le risque face au cimetière



La commune n'est pas soumise au risque de feu de forêt. (Dossier département des risques majeurs préfecture des Ardennes - Octobre 2011)

### 3.3.2 - BRUIT

#### ⇒ Bruits de voisinage

L'arrêté préfectoral n° 108/2009 du 18 juin 2009 réglemente les bruits de voisinage.

Sont considérés comme bruits de voisinage :

- les bruits de comportements des particuliers ou émis par des matériels ou animaux dont ils ont la responsabilité ;
- les bruits d'activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs.

Les bruits provenant notamment des infrastructures de transports et des véhicules qui y circulent, des avions, des installations classées pour la protection de l'environnement qui sont soumis à d'autres réglementations.

#### ⇒ Salles diffusant à titre habituel de la musique amplifiée

Rappel de la réglementation : Les salles privées ou communales recevant du public et ayant plus de 12 manifestations par an sont considérées comme des "salles diffusant à titre habituel de la musique amplifiée".

Elles sont à ce titre obligées de respecter le décret n° 98.1143 et l'arrêté d'application du 15.12.1998 qui imposent une étude d'impact pour protéger leurs riverains et leurs occupants des nuisances sonores. Si ces salles ne respectent pas les niveaux sonores imposés, elles doivent être isolées ou doivent posséder un limiteur de pression acoustique sur l'installation électrique.

La commune ne possède pas d'une telle salle.

#### ⇒ Activités

Il n'a pas été recensé de gêne particulière due au bruit des activités existantes dans la commune.

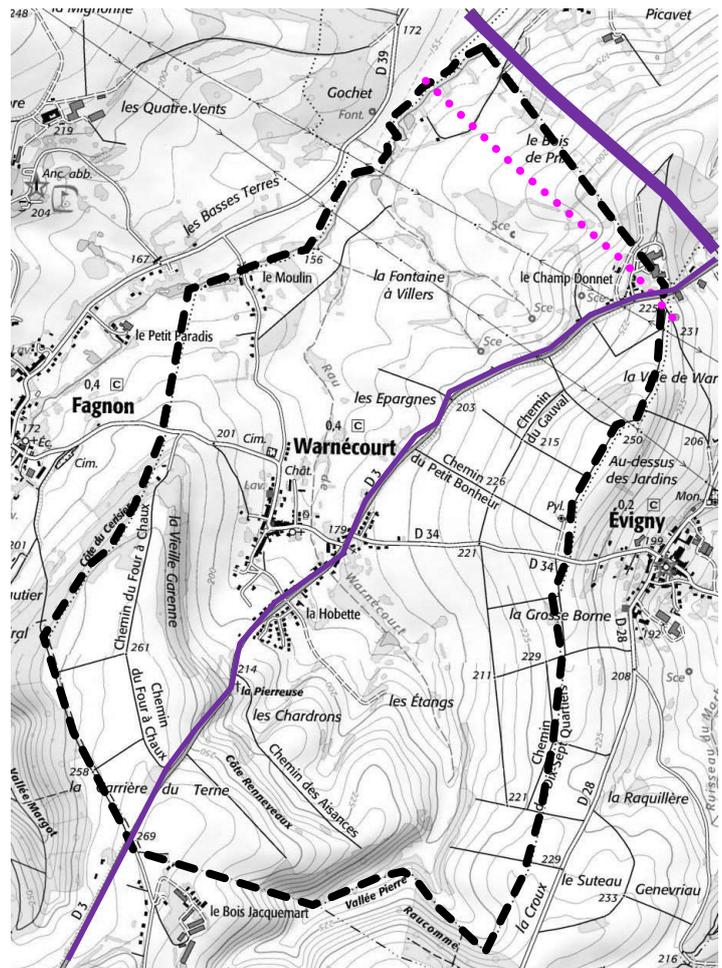
### ⇒ Bruit routier

La circulation automobile dans le village n'engendre pas une gêne sonore importante, mais celle de la RD 3 est assez marquante.

L'arrêté préfectoral 2021-163 du 24 mars 2021 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier national dans le département des Ardennes classe l'autoroute A304, entre les RD 3 et RD 39 comme voie de catégorie 2.

Une isolation spécifique des bâtiments est imposée dans toute la traversée du territoire communal sur un couloir de 250 m de large de part et d'autre de l'autoroute.

Cette obligation ne concerne que le centre de réadaptation à l'extrême nord de la commune de WARNECOURT.



### 3.3.3 - INSTALLATIONS CLASSEES INDUSTRIELLES

Aucune installation classée industrielle n'est recensée sur la commune par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

La commune n'est pas soumise au risque industriel. (Dossier département des risques majeurs préfecture des Ardennes - Octobre 2011).

La commune n'est soi-disant pas soumise au risque nucléaire. (Dossier département des risques majeurs préfecture des Ardennes - Octobre 2011).

### 3.3.4 - SITES ET SOLS POLLUES

L'inventaire ci-dessous provient de plusieurs sources : le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, le Bureau de Recherches Géologiques et Minières et l'inventaire du patrimoine industriel des Ardennes réalisé par la région.

La base de données **BASOL** du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif ne recense aucun site sur le territoire communal.

L'**Inventaire du patrimoine industriel des Ardennes réalisé par la région** ne répertorie aucun site sur le territoire communal

**L'Inventaire Historique Régional (IHR)** sur le site du Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

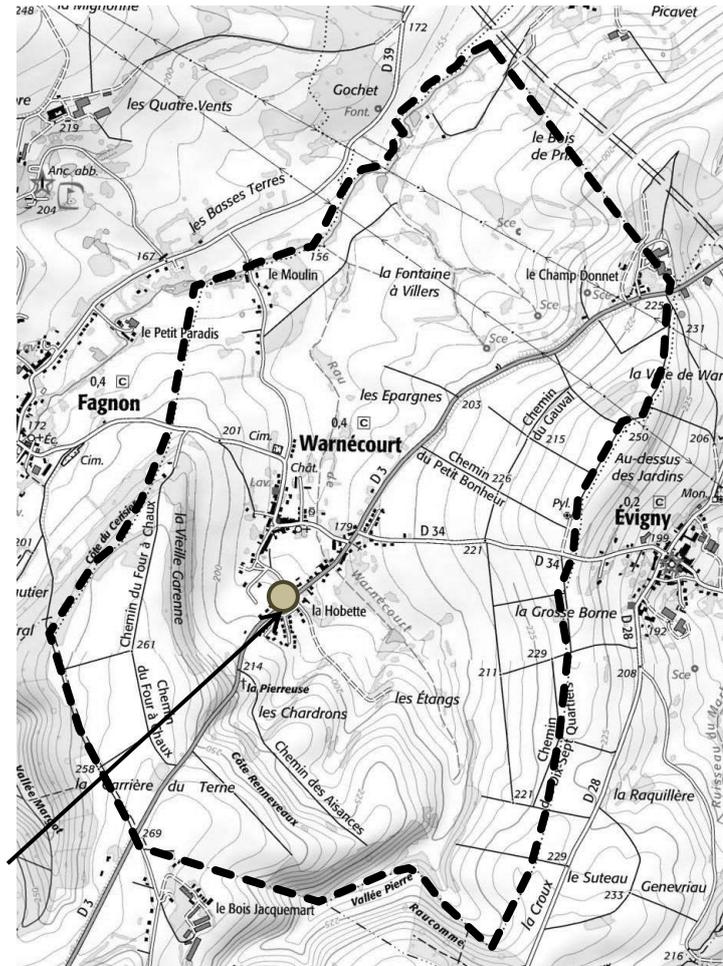
Les résultats de l'inventaire historique régional sont engrangés dans la base de données d'anciens sites industriels et activités de service (**BASIAS**) dont la finalité est de conserver la mémoire de ces sites pour fournir des informations utiles à la planification urbanistique et à la protection de l'environnement. La période couverte par les recherches de l'inventaire va de 1800 à 1996.

L'inscription d'un site dans la base de données BASIAS, ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.

Les activités retenues sont définies en fonction de leur dangerosité potentielle (circulaire du 3 avril 1996 du Service de l'Environnement Industriel du Ministère chargé de l'Environnement relative à la réalisation de diagnostics initiaux et de l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité)

La base de données BASIAS recense un site inventorié dont les activités sont terminées.

**LOCALISATION DU SITE**



Raison sociale de l'entreprise	Date de démarrage de l'activité	Activité	observations faites lors de l'inventaire (2003)
<b>Etablissements PETIT</b> Réparation de Machines Agricoles 34 route de Launois	11/03/1960	- Production et distribution de combustibles gazeux (générateur d'acétylène) <i>dangerosité potentielle G3*</i> - Garages, ateliers, mécanique et soudure <i>dangerosité potentielle G2*</i>	cuves enlevées en 1986 site réaménagé en atelier personnel réaménagement non sensible

\*Dangerosité potentielle : du Groupe 1, le plus dangereux au Groupe 3 le moins dangereux.

**3.3.5 - SECURITE ROUTIERE**

- ⇒ La RD 3 qui traverse le village n'est pas seulement une voie de desserte locale. Elle engendre une circulation importante et les véhicules qui l'empruntent circulent souvent trop vite.
- ⇒ Les autres voies ne supportent qu'une desserte locale.

Il peut être nécessaire d'imposer des restrictions d'accès le long de certaines voies pour limiter les points de conflits, notamment en dehors des zones strictement urbaines.

● **Transport de matières dangereuses**

La commune n'est pas soumise au risque de transport de matière dangereuse. (Dossier département des risques majeurs préfecture des Ardennes - Octobre 2011).

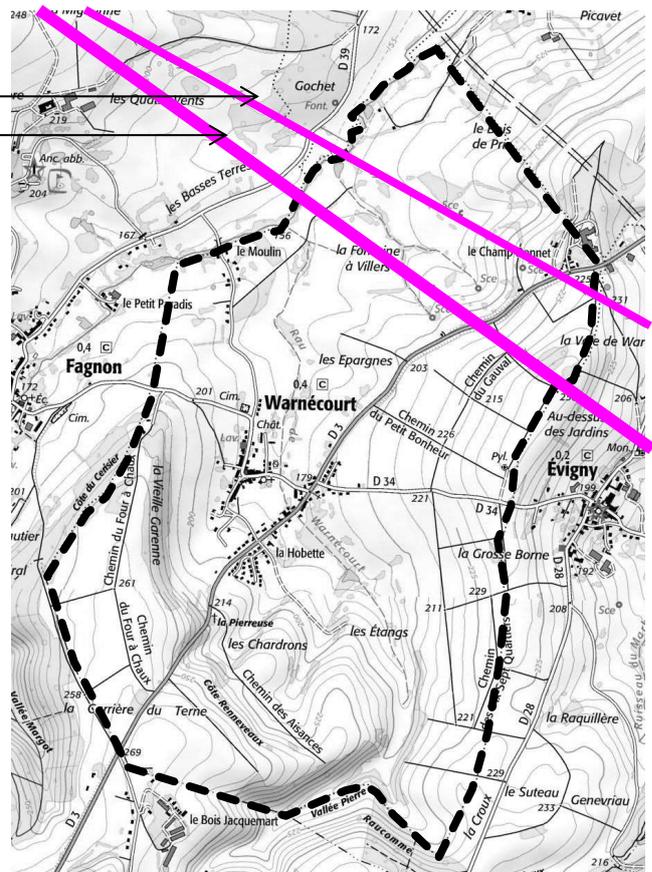
### 3.3.6 - LIGNES ELECTRIQUES HAUTE TENSION

La commune est surplombée par deux lignes haute tension :

- la ligne HT 63 kV n° 1 Liart Mohon
- la ligne THT 2 circuits 400 kV n° 1 et n° 2 Lonny - Moulaine

Des lignes moyenne tension (10 – 20 kV) traversent également la commune. Elles ne génèrent pas de servitude d'utilité publique. Il est simplement demandé de ne pas inscrire d'espace boisé classé sous ces lignes.

Il n'y a pas interdiction de construire sous les lignes électriques, seul un "tirant d'air" doit être respecté (distance entre tout élément de la construction et la ligne électrique).

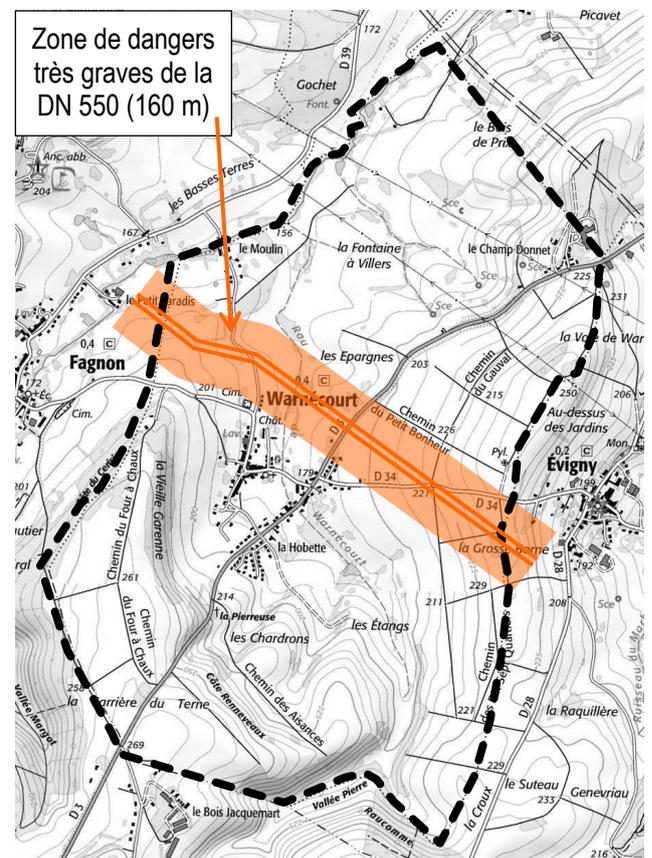


### 3.3.7 - CANALISATIONS DE GAZ

Deux canalisations parallèles de transport de gaz Aubenton - Dieppe-sous-Douaumont, Lorraine 1 et Lorraine 2, de diamètres respectifs 550 mm et 500 mm traversent la commune entre le village et le Moulin.

Il existe plusieurs servitudes d'utilité publique liées aux canalisations de gaz :

- La servitude relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz (dite servitude I3) pour l'ancrage, l'appui, le passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes, obligeant également de laisser le passage pour l'entretien et la surveillance des installations,
- Les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz instituée par arrêté préfectoral n° 2017/62 du 3 février 2017 qui limite l'urbanisation dans les zones d'effet décrites dans le tableau ci-dessous. (Servitudes SUP1, SUP2 et SUP3)



Leur présence entraîne toute une série de contraintes pour la commune :

- Il ne doit y avoir ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation.
- Une zone non-aedificandi est instituée de part et d'autre de ces canalisations. Seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 m, y sont autorisés.  
Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de branchements en parallèle à l'ouvrage y sont interdites et tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages concernés est proscrit dans cette bande de servitude.
- Plusieurs zones de dangers sont établies autour de ces canalisations :

Canalisations	DN (mm)	PMS (bar)	Zone de dangers très graves Distance ELS "Effets létaux significatifs"	Zone de dangers graves Distance PEL "Premiers effets létaux"	Zone de dangers significatifs Distance IRE "Effets irréversibles"
LORRAINE 1	550	67,7	160 m de part et d'autre de la canalisation	220 m de part et d'autre de la canalisation	275 m de part et d'autre de la canalisation
LORRAINE 2	500	67,7	140 m de part et d'autre de la canalisation	195 m de part et d'autre de la canalisation	245 m de part et d'autre de la canalisation

- Des règles de densité sont imposées dans la zone des effets létaux significatifs : Dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs (soit 160 mètres pour une canalisation de diamètre 550 mm et de pression de service maximale 67,7 bar et 140 mètres pour une canalisation de diamètre 500 mm et de pression de service maximale 67,7 bar), le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes.
- Contraintes liées à la sécurité industrielle : Dans le cadre d'un projet d'installation Classée pour l'Environnement (ICPE), les ouvrages de GRT gaz sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.  
Le maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans son Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur ces derniers.

Conformément à l'article L-125 du code de l'Environnement, GRTgaz demande de prévenir les futurs propriétaires que les parcelles se trouvent dans les zones de dangers très graves pour la vie humaine d'une canalisation de transport de gaz naturel (ici, en pratique, 160 mètres).

Compte tenu de ces éléments, GRTgaz n'encourage pas la réalisation de projets d'urbanisme dans ces zones de danger. Il convient de les éloigner autant que possible de chaque ouvrage ci-dessus visé.

### 3.3.8 - RISQUE ENGIN DE GUERRE

Le département des Ardennes est soumis au risque "engins de guerre". (Dossier département des risques majeurs préfecture des Ardennes - Octobre 2011)

On entend par risque "engins de guerre", le risque d'explosion et/ou d'intoxication lié à la manutention d'une ancienne munition de guerre (bombes, obus, mines, grenades, détonateurs, ...) après découverte, ou lié à un choc lors de travaux de terrassement par exemple.

Le département des Ardennes a été fortement impliqué lors des deux guerres mondiales.

L'ensemble du département est concerné par le problème des obus, des mines et autres engins de guerre. La découverte d'engins de guerre peut représenter un danger mortel pour la ou les personnes présentes sur place lorsqu'il y a manipulation ou transport de ces munitions abandonnées.

Par conséquent, toute manipulation par des personnes non habilitées est à proscrire.

Les risques sont :

- l'explosion de l'engin par manipulation, choc ou au contact de la chaleur
- l'intoxication par inhalation, ingestion ou contact.
- la dispersion dans l'air de gaz toxiques : les armes chimiques, utilisées pendant la guerre, renferment en effet des agents toxiques mortels. Si leur enveloppe se rompt, des gaz toxiques sont susceptibles de contaminer l'air.

De par la nature de leur localisation, il est difficile de donner une évaluation même approximative du nombre d'engins de guerre encore présents dans le sol ardennais. En effet, on peut les trouver dans divers endroits et leur découverte est souvent fortuite. Régulièrement, des bombes, des obus ou des grenades enfouis dans le sol, non éclatés, reviennent à la surface au hasard des travaux des champs, de terrassements ou par l'effet de la sécheresse ou de l'érosion naturelle.

Le service de déminage est chargé de neutraliser, enlever et détruire tous les "engins de guerre", quels qu'ils soient. Un délai moyen de deux jours est nécessaire avant le passage des démineurs sauf si la situation nécessite le déclenchement de la procédure d'urgence.

Toute personne découvrant des explosifs (balles, obus, fusées paragrêles, grenades, ...) ou désirant s'en démettre doit éviter de les toucher, les déplacer, les jeter au feu ou les scier.

Elle doit immédiatement alerter la Gendarmerie ou les services de Police et prévenir le maire de la commune.

### 3.3.9 - TRANSCRIPTION DANS LE PLAN LOCAL D'URBANISME

#### ⇒ Défense incendie

Les voies de desserte des parcelles urbanisables devront avoir des caractéristiques suffisantes pour assurer l'accès aux services de défense incendie : Largeur de 3 mètres minimum, hauteur libre de 3,5 mètres et pente inférieure à 15 %.

Les voies en impasse de plus de 60 mètres devront permettre le demi-tour des engins incendie.

Les constructions seront implantées à moins de 60 mètres d'une voie d'accès, avec un passage de largeur supérieure à 1,80 mètre.

Les secteurs à urbaniser ne pourront être construits que si leur défense incendie est prise en compte.

Les constructions supérieures à un rez-de-chaussée plus deux étages ne sont pas autorisées car leur protection incendie nécessite des aménagements non prévus par la collectivité.

#### ⇒ Bruit routier

Il n'est pas pertinent d'augmenter les constructions près de l'autoroute classée bruyante, mais celles existant doivent pouvoir fonctionner et s'étendre normalement.

#### ⇒ Nuisances - Sécurité

Il n'est pas souhaitable d'autoriser l'implantation d'industrie ou d'activité comportant des nuisances sur le territoire communal.

Il est préférable de ne pas construire sous les lignes électriques haute tension.

Il peut être nécessaire d'imposer des restrictions d'accès le long de la RD 3 très passante ou à certains carrefours pour limiter les points de conflits, notamment en dehors des zones strictement urbaines.

#### ⇒ Sites et sols pollués

Le site des anciens établissements Petits doit être signalé comme potentiellement encore pollué en cas d'implantation d'activité sensible (présence de jeunes enfants notamment).

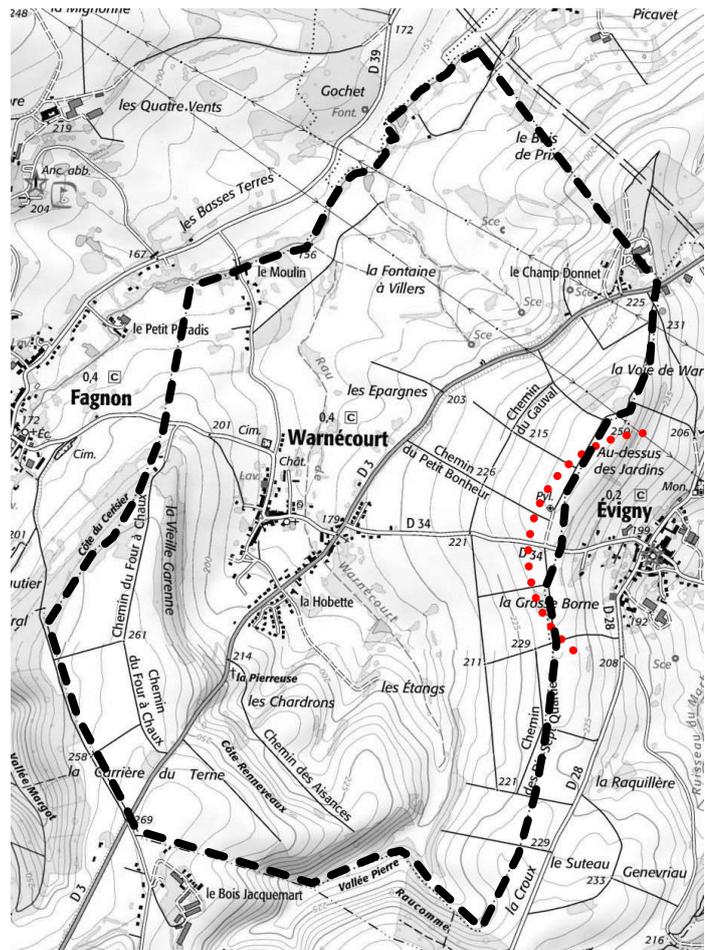
#### ⇒ Canalisation de gaz

Les secteurs non bâtis de la zone de dangers très grave le long des canalisations de gaz doivent être classés en zone inconstructible. Les secteurs bâtis ne doivent pas y être étendus.

### 3.4 - PATRIMOINE

#### 3.4.1 - MONUMENTS HISTORIQUES

Aucun bâtiment n'est classé ou inscrit au titre des monuments historiques sur le territoire communal, mais la commune est concernée par le périmètre de protection de l'église de Saint Denis d'EVIGNY.



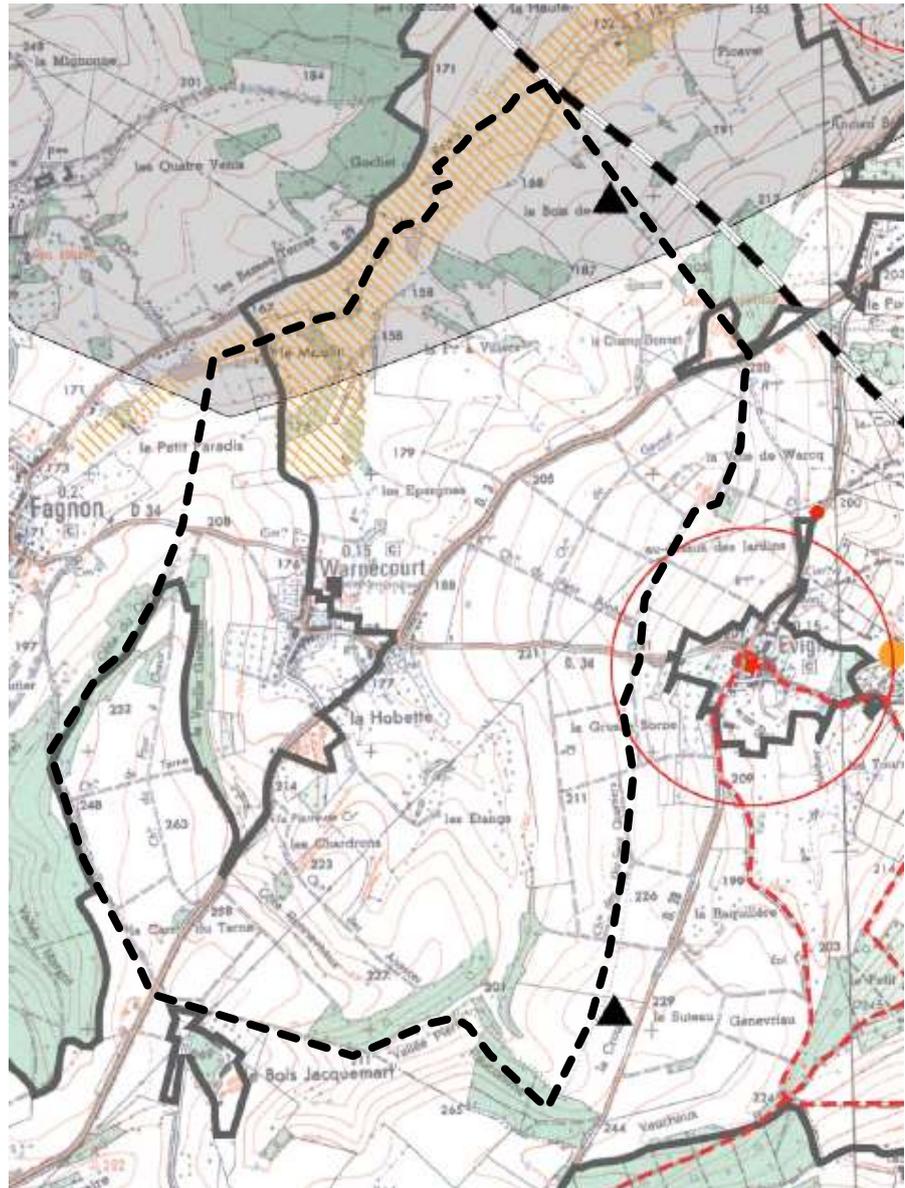
#### 3.4.2 - ARCHEOLOGIE

La commune contient deux sites archéologiques reconnus : la maison forte et un trésor monétaire non localisé.

L'étude préalable d'aménagement foncier recense aussi des éléments intéressants qui ne sont pas repris dans le porté à Connaissance de l'Etat :

- une zone archéologique riche située de part et d'autre du ruisseau des Rejets
- une zone sensible recensée par l'INRAP, le long du même ruisseau sur une moindre largeur et le long du ruisseau de Warnécourt.





La Direction Régionale des Affaires Culturelles demande que lui soient communiquées, pour avis, les grands projets concernant la commune ainsi que les demandes d'autorisation de permis d'aménager, de permis de construire, de permis de démolir et de déclaration préalable

- ⇒ affectant le sous-sol sur 500 m<sup>2</sup> ou plus dans un rayon de 100 m autour des sites connus
- ⇒ affectant le sous-sol sur 2000 m<sup>2</sup> ou plus dans un rayon de 100 m autour des secteurs sensibles
- ⇒ et sur 10 000 m<sup>2</sup> ou plus sur toute la commune.

Le dispositif législatif et réglementaire régissant la protection et la conservation du patrimoine archéologique est le suivant :

- le livre du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive,
- la loi n° 2001-44 du 17.01.2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n°2002-89 du 16.01.2002, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003 introduisant :
  - la possibilité de recourir à des opérations de fouilles archéologiques préventives
  - la possibilité, pour réaliser des opérations de fouille archéologique de faire appel à un organisme autre que l'INRAP
  - l'instauration d'une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées
- la loi n° 89-900 du 18.12.1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n° 91-787 du 19.08.1991
- la loi n° 80-532 du 15.07.1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (destruction, détérioration de découvertes archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques) (articles 322.1 – 322.2 du nouveau code pénal)

- la loi du 27.09.1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, validée et modifiée par l'ordonnance n° 45-2092 du 13.09.1945, particulièrement ses articles 1 (autorisation des fouilles) et 14 ( découvertes fortuites).
- l'article R.111.4 du code de l'urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique).

Si des travaux ont un impact notable sur le sous-sol, le constructeur devra faire réaliser des investigations complémentaires et, en particulier, des prospections et sondages archéologiques de reconnaissance dans le sol. Ces investigations complémentaires viseront à permettre une analyse de l'existant et des effets du projet sur le patrimoine archéologique ainsi qu'à la présentation des mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences du projet dommageables au patrimoine.

En conséquence et en application de la loi du 17 janvier 2001 et de son décret d'application du 16 janvier 2002, un diagnostic pourra être prescrit au préalable de tous travaux affectant le sous-sol sur ces terrains. Ce diagnostic pourra être suivi, en fonction des résultats, d'une prescription de fouilles afin d'assurer la sauvegarde de ces vestiges par l'étude scientifique, ou de conservation. Ces opérations donneront lieu à la redevance prévue à l'article 9 de la loi précitée.

Les dispositions de l'article 7 du décret du 16 janvier 2002 permettent à l'aménageur de déposer un dossier de saisine volontaire. Cette procédure permet d'anticiper la prescription et la mise en place d'éventuelles opérations d'archéologie préventive, sur la demande d'autorisation de travaux.

Une redevance d'archéologie préventive issue des lois susvisées, et sous certaines conditions, a été instituée pour tout projet de 1000 m<sup>2</sup> et plus de surface hors œuvre nette sur des terrains de 3000 m<sup>2</sup> ou plus.

### **3.4.3 - TRANSCRIPTION DANS LE PLAN LOCAL D'URBANISME**

Le périmètre de protection de l'église d'EVIGNY et la zone archéologique sensible des fonds de talweg doivent être pris en compte.

### 3.5 - RISQUES NATURELS

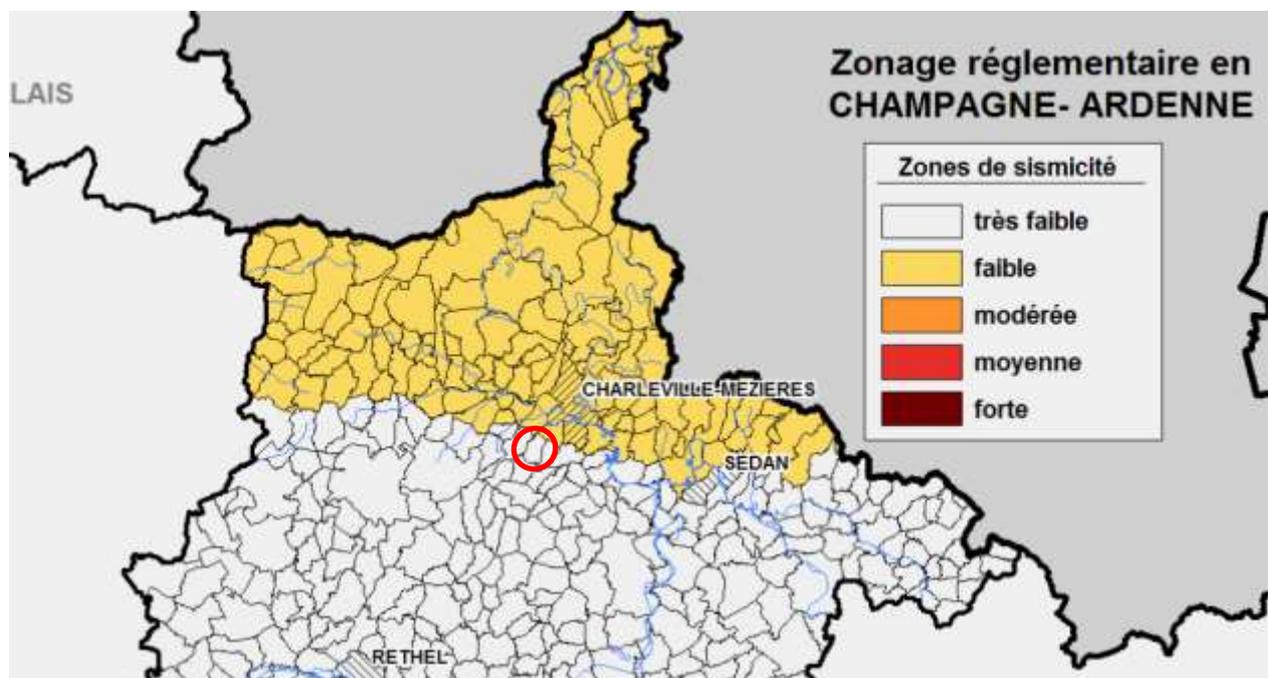
#### 3.5.1 - RISQUE SISMIQUE

La commune n'est pas soumise au risque sismique. (Dossier département des risques majeurs préfecture des Ardennes - Octobre 2011).

La France dispose d'un zonage sismique qui divise le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes.

- une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible),
- quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

L'aléa sismique est une estimation de la probabilité qu'un événement naturel survienne dans une région donnée et dans un intervalle de temps donné. L'aléa sismique est donc la probabilité, pour un site, d'être exposé à une secousse tellurique de caractéristiques données. L'évaluation de l'aléa sismique intègre la magnitude, l'ampleur et la période de retour des séismes.



La commune de WARNECOURT est classée en zone de sismicité 1 très faible où les ouvrages à risque "normal" n'ont pas de prescriptions particulières, au contraire des ouvrages à risque "spécial".

**Les ouvrages "à risque normal"** sont les bâtiments, installations et équipements pour lesquels les conséquences d'un séisme sont circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat. Ils sont répartis en quatre catégories d'importance, définies en fonction du risque encouru par les personnes ou du risque socio-économique causé par leur défaillance :

- catégorie d'importance I : ouvrages dont la défaillance ne présente qu'un risque minime pour les personnes ou l'activité économique ;
- catégorie d'importance II : ouvrages dont la défaillance présente un risque moyen pour les personnes ;
- catégorie d'importance III : ouvrages dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes et/ou présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique ;
- catégorie d'importance IV : ouvrages dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public.

**Les installations classées pour la protection de l'environnement** sont « les usines, les ateliers, les dépôts, les chantiers, et d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale,

publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ».

Parmi les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- Les installations classées dites "à risque spécial" sont les équipements, au sein des établissements Seveso seuil haut et seuil bas, susceptibles, en cas de séismes, de produire des effets létaux à l'extérieur des sites.
- Les installations classées "à risque normal" respectent les dispositions prévues pour les bâtiments, équipements et installations de la classe "à risque normal".

**Les ouvrages à "risque spécial"** regroupent certains équipements et installations, les barrages, certaines installations classées pour la protection de l'environnement et les installations nucléaires de base.

Les installations nucléaires de base sont l'objet de recommandations et de règles de sûreté spécifiques, dites règles fondamentales de sûreté, établies par l'Autorité de sûreté nucléaire.

### **Règles parasismiques applicables aux ICPE "à risque spécial"**

L'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2011 et l'arrêté du 13 septembre 2013, fixe les règles parasismiques applicables aux installations classées dites "à risque spécial".

L'arrêté vise, au sein des établissements Seveso « seuil haut » et « seuil bas », les équipements susceptibles, en cas de séismes, de produire des effets létaux à l'extérieur des sites.

Il fixe des objectifs homogènes sur le territoire national pour les installations nouvelles et existantes.

Pour les installations existantes, une étude permettant de déterminer les moyens techniques nécessaires à la protection parasismique doit être produite avant le 31 décembre 2015, l'échéance fixée pour la réalisation des travaux ne devant pas dépasser le 1er janvier 2021.

Les équipements visés dits "à risque spécial" doivent résister à une accélération définie par des spectres de réponse en accélération (horizontal et vertical) forfaitaires. Ces spectres forfaitaires dépendent de la zone de sismicité, de la classe de sol sur lequel est construit l'ouvrage, de la composante considérée (horizontale ou verticale) et du caractère "nouveau" ou "existant" des installations.

## **3.5.2 - RISQUE DE RETRAIT DES MATERIAUX ARGILEUX**

La commune est soumise au risque de "retrait gonflement des argiles" sur une partie de son territoire, avec un aléa faible ou moyen, notamment dans les zones bâties.

### **• Nature du phénomène**

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'évaporation. Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

### **• Manifestation des dégâts**

Le sol situé sous une maison est protégé de l'évaporation en période estivale et il se maintient dans un équilibre hydrique qui varie peu au cours de l'année. De fortes différences de teneur en eau vont donc apparaître dans le sol au droit des façades, au niveau de la zone de transition entre le sol exposé à l'évaporation et celui qui en est protégé. Ceci se manifeste par des mouvements différentiels, concentrés à proximité des murs porteurs et particulièrement aux angles de la maison. Ces tassements différentiels sont évidemment amplifiés en cas d'hétérogénéité du sol ou lorsque les fondations présentent des différences d'ancrage d'un point à un autre de la maison (cas des sous-sols partiels notamment, ou des pavillons construits sur terrain en pente).

Ceci se traduit par des fissurations en façade, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures.

Les maisons individuelles sont les principales victimes de ce phénomène et ceci pour au moins deux raisons :

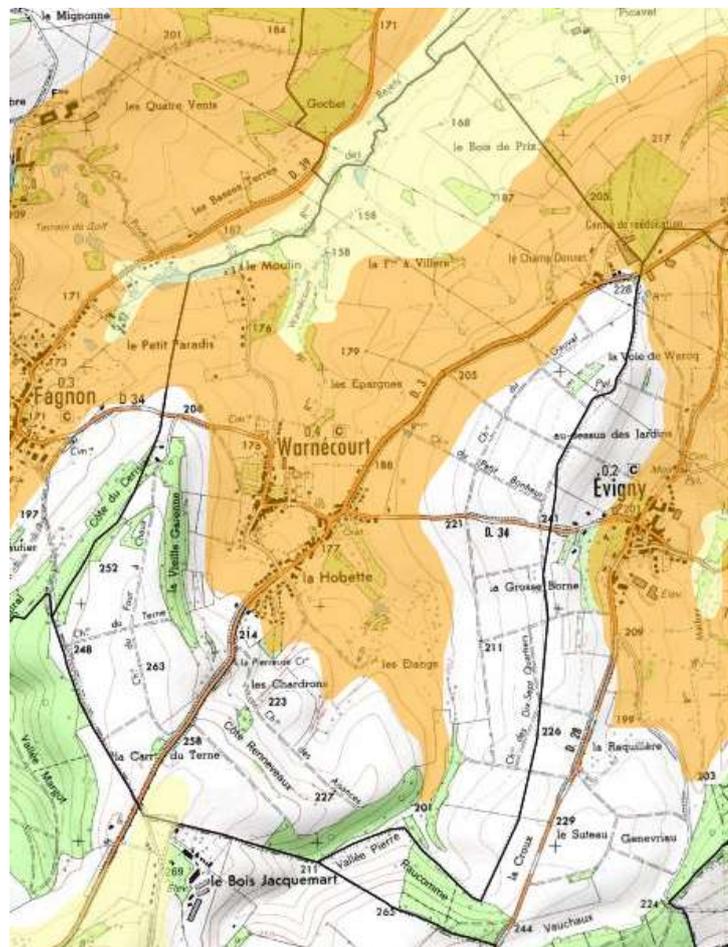
- la structure de ces bâtiments, légers et peu rigides, mais surtout fondés de manière relativement superficielle par rapport à des immeubles collectifs, les rend très vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;
- la plupart de ces constructions sont réalisées sans études géotechniques préalables qui permettraient notamment d'identifier la présence éventuelle d'argile gonflante et de concevoir le bâtiment en prenant en compte le risque associé.

Les désordres se manifestent aussi par des décollements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par une distorsion des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées (ce qui vient aggraver les désordres car les fuites d'eau qui en résultent provoquent des gonflements localisés).

Depuis la vague de sécheresse des années 1989-91, le phénomène de retrait-gonflement a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982. En l'espace de 20 ans, ce risque naturel est devenu en France la deuxième cause d'indemnisation derrière les inondations, et le montant total des remboursements effectués à ce titre depuis 1989 était évalué par la Caisse Centrale de Réassurance en juin 2010 à environ 4,5 milliards d'euros, ce qui correspond à plusieurs centaines de milliers de maisons sinistrées sur l'ensemble de la France.

#### • Carte d'aléa retrait-gonflement

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible
- A priori nul



La baisse de la sinistralité des maisons individuelles causée par le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux passe par une diffusion la plus large possible des mesures de prévention. C'est justement l'objectif principal des cartes d'aléa retrait-gonflement des sols argileux que d'attirer l'attention des maîtres d'ouvrages (y compris des particuliers) et des professionnels de la construction sur la nécessité de prendre des précautions particulières lors de la construction d'une maison individuelle dans un secteur susceptible de contenir des argiles sujettes au retrait-gonflement.

Ces cartes ont pour but de délimiter toutes les zones qui sont a priori sujettes au phénomène de retrait-gonflement et de hiérarchiser ces zones selon un degré d'aléa croissant. Les zones où l'aléa retrait-gonflement est qualifié de fort, sont celles où la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte. Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est possible en cas de

sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol). Les zones d'aléa moyen correspondent à des zones intermédiaires entre ces deux situations extrêmes. Quant aux zones où l'aléa est estimé a priori nul, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface. Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent car il peut s'y trouver localement des placages, des lentilles intercalaires, des amas glissés en pied de pente ou des poches d'altération, de nature argileuse, non identifiés sur les cartes géologiques à l'échelle 1/50 000, mais dont la présence peut suffire à provoquer des désordres ponctuels.

Les cartes d'aléa ainsi élaborées ne peuvent en aucun cas prétendre refléter en tout point l'exacte nature des terrains présents en surface ou sub-surface. En particulier il n'est pas exclu que, sur les secteurs considérés d'aléa a priori nul (qui sont présentés sans figuré spécifique sur les cartes d'aléa), se trouvent localement des zones argileuses d'extension limitée ... A l'échelle de la parcelle constructible, elles sont en tout cas de nature à provoquer des sinistres isolés.

Inversement, il est possible que, localement, certaines parcelles situées pourtant dans un secteur dont l'aléa retrait-gonflement des argiles a été évalué globalement comme non nul soient en réalité constituées de terrains non sensibles au phénomène, voire non argileux. Ceci pourra être mis en évidence à l'occasion d'investigations géotechniques spécifiques, par exemple en prévision à un nouveau projet d'aménagement (d'où l'intérêt de ce type d'études de sols avant construction), même si cet aléa nul n'a pu être identifié lors de la réalisation des cartes départementales d'aléa, basées sur l'état des connaissances géologiques accessibles au moment de l'étude.

#### • Carte d'exposition au risque de retrait-gonflement

Cette carte remplace depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 la carte des aléas, dans le cadre de la "prévention des risques de mouvements de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols."

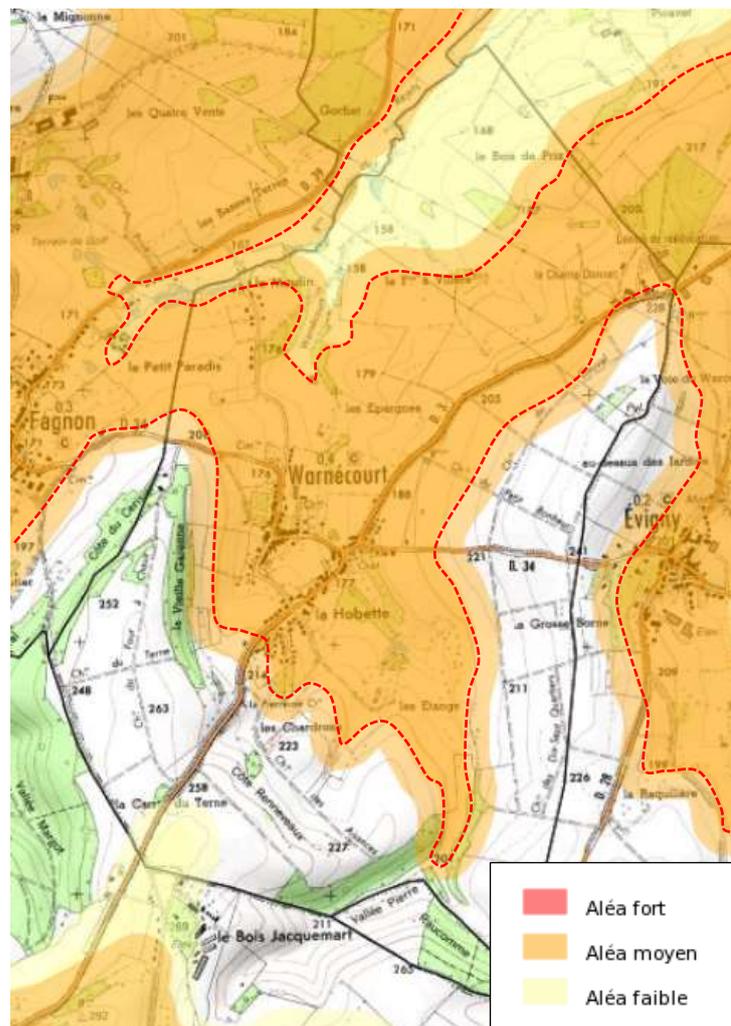
La carte d'exposition permet d'identifier les zones exposées au phénomène de retrait gonflement des argiles où s'applique les nouvelles dispositions réglementaires dans les zones d'exposition moyenne et forte.

Systématiquement, cette carte couvre un secteur plus important que la précédente, rappelée en pointillés rouges.

Dans les zones classées en aléa moyen ou fort, une étude géotechnique est désormais obligatoire avant toute construction :

Toute vente de terrain non bâti sur lequel la construction d'une maison individuelle est autorisée nécessitera l'établissement d'une étude géotechnique à la charge du vendeur (annexée à la promesse de vente ou à défaut de promesse, à l'acte authentique).

Toute vente de terrain bâti sur lequel l'acquéreur souhaite construire ou étendre une construction, celui-ci doit être informé qu'une étude géotechnique devra être établie à la conception du projet.



Extraits du site [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr) du BRGM

### 3.5.3 - MOUVEMENTS DE TERRAIN - CAVITES SOUTERRAINES

La commune est soumise au risque "Mouvements de Terrain". (Dossier département des risques majeurs préfecture des Ardennes - Octobre 2011).

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol. Il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques. Il est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau et/ou de l'homme.

Les mouvements de terrain apparaissent lors de la conjonction naturelle ou artificielle des facteurs :

- Topographiques : pentes de terrains, reliefs,...
- Géologiques : nature des sols, argiles et limons,...
- Hydrologiques et climatiques : importantes précipitations conduisant à des saturations des eaux dans le sous-sol.

Dans le dossier départemental des Risques Majeurs, Les mouvements de terrain concernés sont exclusivement ceux qui se rattachent aux phénomènes suivants :

- glissements et fluages lents
- chutes de blocs et éboulements (à l'exclusion des chutes de faible ampleur)
- coulées de boue et laves torrentielles
- effondrements et affaissements (y compris ceux d'origine minière, ou liés aux ouvrages de guerre souterrains)
- érosions de berge.

#### **Règles de construction pour les projets nouveaux**

Les mesures suivantes doivent être préconisées afin d'assurer la sécurité des personnes et la pérennité des ouvrages :

- informer et sensibiliser les personnes désireuses de construire sur les terrains à bâtir : reconnaître le sous-sol, demander une étude géotechnique et une recherche de vides par un professionnel préalablement à la conception d'un projet de construction ou à la réalisation de travaux
- étant donné que les mouvements de terrain sont dus à la pénétration lente des eaux dans le sol et les terrains sous-jacents, il faut éviter le rejet des eaux pluviales et usées directement dans les cavités ou par infiltration, limiter les mouvements d'eau et se raccorder aux réseaux de collecte et de distribution des eaux
- drainer les parcelles
- utiliser des fondations adaptées au sous-sol et les poser sur un sol solide et non sur des remblais.

#### **Comment mieux protéger les constructions existantes ?**

- informer et sensibiliser les habitants au risque
- contrôler les réseaux d'assainissement et de distribution des eaux
- pour les particuliers qui disposent d'un assainissement non collectif, mais qui peuvent se raccorder sur un réseau, se raccorder au réseau de collecte et de distribution des eaux
- mener des travaux de drainage pour les eaux de ruissellement
- inspecter des caves pour s'assurer de leur stabilité
- faire suivre périodiquement les zones d'instabilité par un spécialiste
- entretenir les ouvrages de protection.

En France chaque année l'ensemble des dommages occasionnés par des mouvements de terrain d'importance et de type très divers (glissements de terrain, éboulements, effondrements, coulées de boue...), ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables. Les coûts consécutifs à ces dommages s'avèrent très élevés et les solutions sont encore trop souvent apportées au coup par coup.

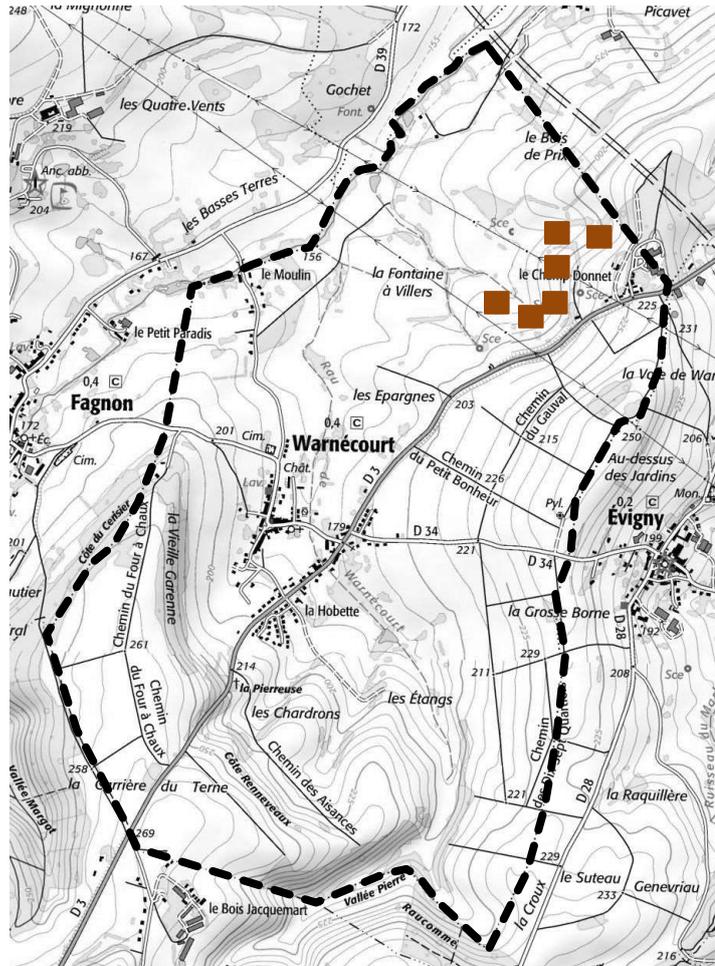
La nature même des mécanismes des phénomènes à étudier, leur diversité, leur dispersion dans l'espace et dans le temps, les conditions de leur occurrence forment un ensemble de facteurs qui rendent complexe une analyse dans sa globalité. L'approche visant à établir une planification préventive des risques permet une meilleure protection des personnes et des biens.

Sur le territoire communal, des mouvements de terrain sont recensés par le BRGM.

Les glissements de terrains correspondent aux zones où l'on retrouve les argiles marneuses du Lias. Cette formation géologique est concernée par des phénomènes d'instabilité du terrain. Dès que la pente d'un versant s'accroît et atteint 12°, ces marnes deviennent sujettes à glissement. Sur le terrain, ces glissements sont aisément observables.

On observe également des mouvements lents dans des formations argileuses sur le versant : la solifluxion. Ce phénomène se manifeste par des bourrelets et des ondulations superficielles du terrain.

Le site du BRGM ne recense aucune cavité souterraine.



### 3.5.4 - TRANSCRIPTION DANS LE PLAN LOCAL D'URBANISME

#### ⇒ Risque sismique

Les ouvrages à "risque spécial" doivent respecter des règles parasismiques qui leurs seront imposées. Ces obligations seront gérées par les autorisations spécifiques liées à la nature des ouvrages.

#### ⇒ Risque de retrait des matériaux argileux

La quasi-totalité des zones potentiellement constructible est soumise a priori au risque de retrait des matériaux argileux (aléas moyen). Les constructions devront respecter des normes de constructions particulières et une étude de sol est imposée avant toute vente de terrain à bâtir.

#### ⇒ Mouvements de terrain

Sous le secteur du Champ Donnet des mouvements de terrains ont été répertoriés. La construction dans ce secteur doit être limitée et des précautions doivent être prises, notamment pour les extensions des constructions et activités existantes :

- Préconiser une étude de sol avant toute construction ou réalisation de travaux
- Eviter le rejet des eaux pluviales directement dans les cavités ou par infiltration, limiter les mouvements d'eau et se raccorder aux réseaux de collecte et de distribution des eaux
- drainer le pourtour des constructions
- utiliser des fondations adaptées au sous-sol et les poser sur un sol solide et non sur des remblais.

## **3.6 - PLANIFICATION SUPRA COMMUNALE**

### **3.6.1 - SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE**

Aucun Schéma de Cohérence Territoriale ne couvre le territoire de WARNECOURT. L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones doit donc être validée par le préfet après avis de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

La Communauté de Communes a maintenant la compétence SCoT. Un nouveau périmètre de SCOT a été défini fin août 2018, il couvre tout le sud du département.

### **3.6.2 - ENTREES DE VILLE**

L'autoroute A304 au nord de la limite de commune passe à plus de 100 mètres du territoire. Elle n'engendre donc pas de contrainte à l'urbanisation (étude dite des entrées de villes).

### **3.6.3 - DEVELOPPEMENT EOLIEN**

#### **• SCHEMA REGIONAL EOLIEN CHAMPAGNE-ARDENNE**

Le territoire communal présente un paysage qui n'est pas adapté à l'implantation d'éoliennes.

L'Etat s'engage fortement en faveur des énergies renouvelables, et notamment de l'éolien, en subventionnant l'électricité produite par les parcs éoliens au travers de l'obligation d'achat par EDF, à des tarifs attractifs.

La loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique du pays modifie le dispositif de soutien à l'énergie éolienne, afin de renforcer son développement tout en assurant une plus grande implication des collectivités, une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et la possibilité d'une plus grande solidarité entre communes par un partage plus aisé des retombées fiscales.

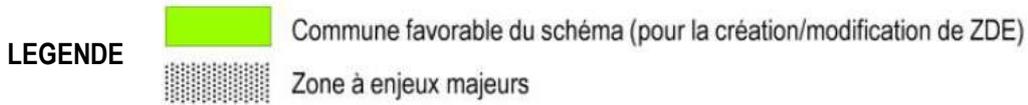
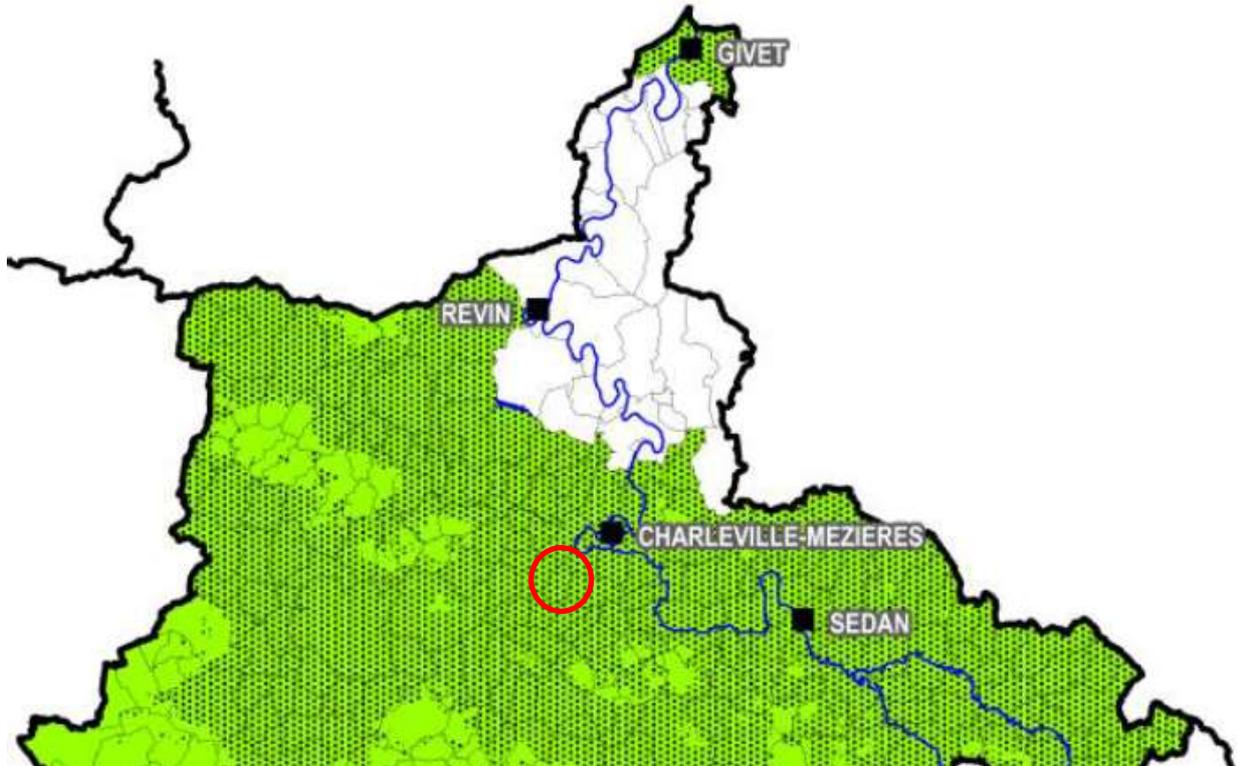
La Loi Brottes du 15 avril 2013 a supprimé le dispositif des Zones de Développement de l'Eolien (ZDE), le seuil minimum de 5 mâts et la contrainte de puissance minimum et maximum sur un site donné pour déposer un projet de parc. Elle précise que la procédure d'Installation Classée Pour l'Environnement (ICPE) doit tenir compte du Schéma Régional Eolien.

L'implantation d'éoliennes est soumise à permis de construire, de la compétence du Préfet : la décision d'autorisation ou de refus au titre de l'urbanisme devra prendre en compte de nombreux paramètres, notamment les servitudes, l'insertion locale du projet dans l'environnement et les paysages, les règles d'urbanisme...

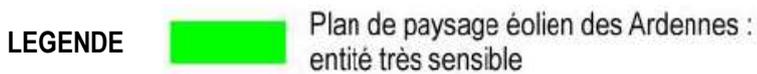
Après une étude des contraintes paysagères, architecturales, environnementales et techniques, et leur hiérarchisation, le schéma régional éolien Champagne Ardenne établi en 2011, détermine des zones favorables et défavorables à l'implantation d'éoliennes.

La commune est classée dans un secteur favorable avec contraintes et dans le Plan de paysage éolien des Ardennes (2007), les vallées et dépressions Ardennaises sont répertoriées comme reliefs très sensibles à enjeux paysager majeur (étude globale sur la sensibilité du paysage ardennais vis-à-vis de l'éolien).

ZONES FAVORABLES ET CONTRAINTES



ENJEUX PAYSAGERS MAJEURS



• SCHEMA DE DEVELOPPEMENT EOLIEN DES CRETES PREARDENNAISES

Depuis 2002, la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises s'est engagée dans une démarche volontaire de développement des énergies renouvelables et de réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre. Cette démarche a été prolongée en 2013 par la mise en œuvre d'un Plan Climat Energie Territorial. Il s'agit de mettre en œuvre la transition énergétique à l'échelle du territoire et de devenir un "territoire à énergie positive" d'ici 2020.

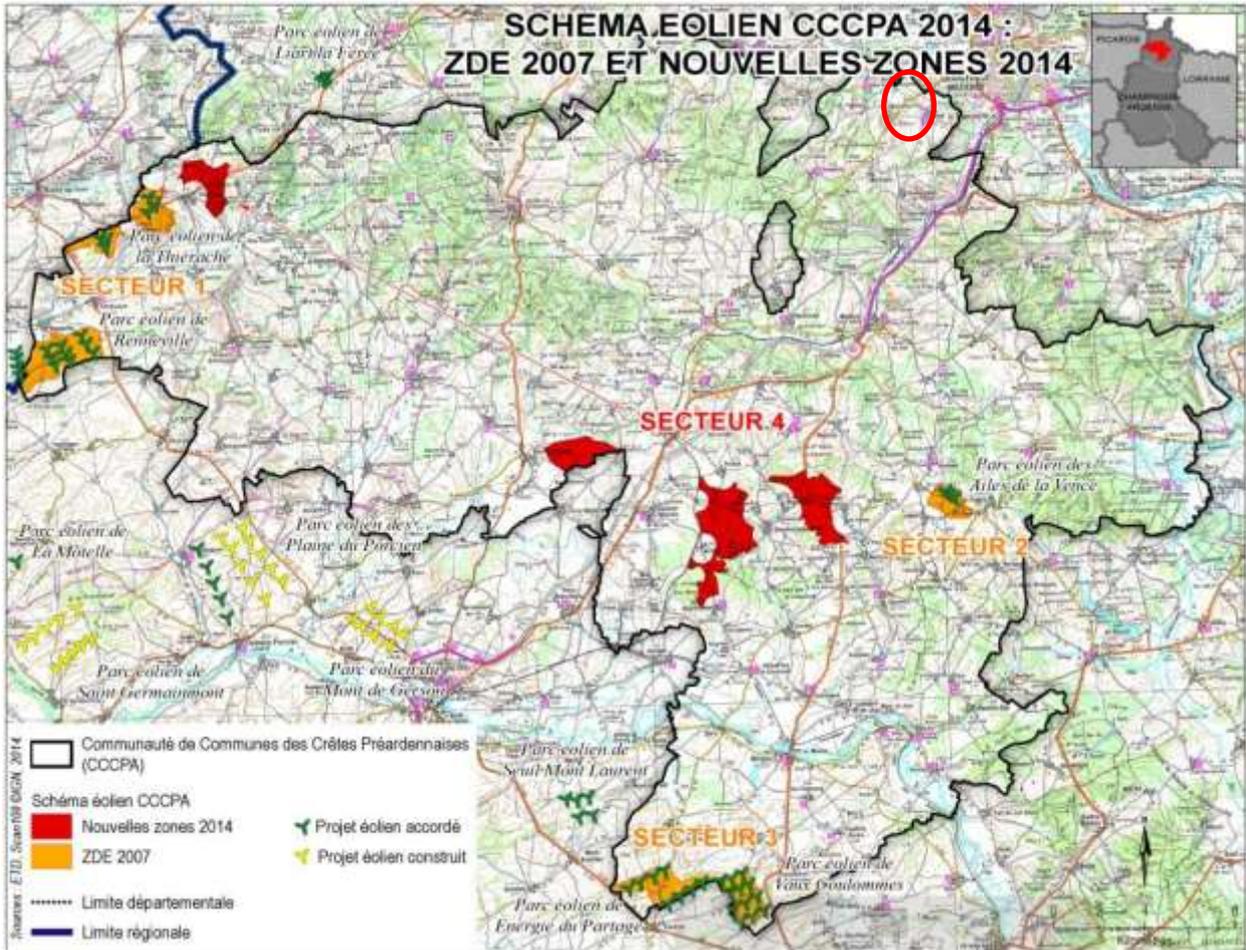
En 2004, la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises avait réalisé une étude afin d'organiser le développement de l'éolien sur son territoire. Ce schéma éolien avait identifié une vingtaine de sites compatibles à l'éolien d'un point de vue réglementaire et technique.

En 2008, suite à la création des Zones de Développement Eolien, la Communauté de Communes a décidé de transformer son schéma éolien en ZDE. Sa définition s'est appuyée sur le zonage défini dans le schéma éolien, et sur les études menées entre temps par les porteurs de projets. Finalement, seules quatre zones avaient été retenues.

A l'issue de la nouvelle étude, quatre nouvelles zones favorables à l'éolien ont été retenues, s'ajoutant aux quatre zones déjà validées en 2009. Aucune ne concerne WARNECOURT

Secteur	Zone	Gisement éolien	Enjeux techniques	Enjeu paysagers	Enjeux écologique
1	Renneville	Zone validée en 2009, parc éolien de 9 éoliennes accordé			
	Mainbressy Vaux les Rubigny Fraillicourt	Zone validée en 2009, parc éolien de 6 éoliennes accordé			
	<b>Rubigny Vaux-les-Rubigny Fraillicourt Rocquigny</b>	5,7 m/s	Réseau de Vol à très Basse Altitude	attention aux vues depuis les vallées (bourgs), cohérence avec le parc éolien de la Thiérache	Migration des chiroptères : enjeux potentiels Migration de l'avifaune : proximité d'un couloir secondaire Enjeux locaux avifaune : sensibilité forte
2	Chagny Bouvellemont	Zone validée en 2009, parc éolien de 3 éoliennes accordé			
3	Saulces Champenoises, Vaux Champagne, Coulommès et Marqueny	Zone validée en 2009, parc éolien de 20 éoliennes accordé			
4	<b>Novion Porcien</b>	5,2 m/s	Réseau de Vol à très Basse Altitude	Sensibilités faibles S'éloigner de la petite vallée du bourg de Novion Porcien	Migration des chiroptères : enjeux potentiels Enjeux locaux avifaune : sensibilité maximale
	<b>Puiseux Vaux Montreuil Saulces Monclin</b>	5,5 m/s	Réseau de Vol à très Basse Altitude Couloir VOLTAC	Sensibilités faibles Se reculer des rebords de plateaux pour minimiser les effets de surplomb	
	<b>RD987 Saint Loup Terrier Wignicourt</b>	5,2 m/s	Réseau de Vol à très Basse Altitude Couloir VOLTAC	Positionnée sur un plateau, risque fort de surplomb des villages	
		Enjeu faible	Enjeu modéré	Enjeu potentiellement élevé	

**Carte des zones retenues dans le schéma éolien 2014**



**3.6.4 - SCHEMA DE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES**

Le schéma départemental de développement des énergies renouvelable a été élaboré en 2010. Il constitue une synthèse des objectifs fixés et des actions à engager dans ce domaine.

Il prend en compte les orientations du Plan Climat Énergie Régional (PCER), établi en partenariat par l'État et la région Champagne Ardennes et présenté en novembre 2008.

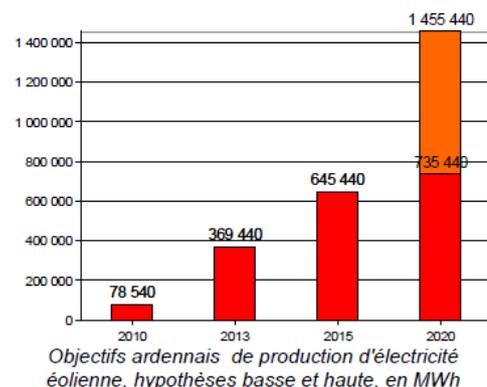
Pour chacune des énergies renouvelables, l'étude de la ressource dans le département a permis d'établir des objectifs de développement pertinents, chiffrés à court, moyen et long terme (3, 5 et 10 ans), dont la réussite repose sur la mise en œuvre d'actions, qui seront conduites par les acteurs du pôle.

Le schéma départemental des Ardennes présente une synthèse pour les 7 sources d'énergie renouvelables : éolien, hydro-électricité, solaire, géothermie, biogaz, biomasse solide et énergies dans les transports.

Sont repris ci-dessous les éléments qui concernent le secteur de WARNECOURT, accompagnés des graphiques de l'étude départementale.

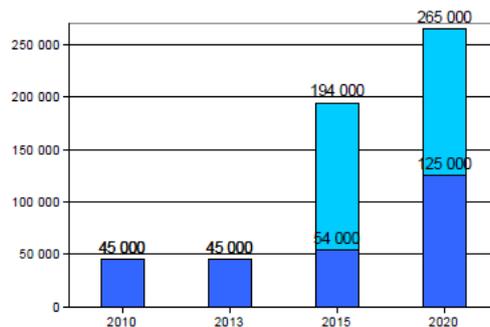
Potentiel éolien

Le secteur est sensible au niveau paysager (voir ci-dessus) et la présence du village, des écarts et de l'A304 bloquent l'implantation sur le territoire communal



Potentiel de l'hydro-électricité

La puissance hydro-électrique est conditionnée à la présence d'un cours d'eau de capacité suffisante lié à une hauteur de chute d'eau manifeste. Le potentiel communal est inexistant.

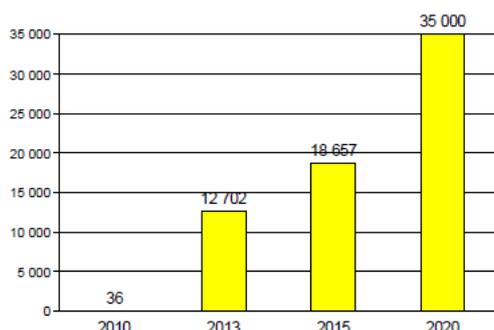


Objectifs ardennais de production d'hydroélectricité, hypothèses basse et haute, en MWh.

Potentiel solaire photovoltaïque

Les préconisations en matière de d'orientation et d'inclinaison des panneaux photovoltaïques sont différentes des préconisations pour le solaire thermique. Le raccordement au réseau électrique pour la revente de l'électricité est obligatoire.

Quelques règles permettent de limiter l'impact visuel des panneaux : regrouper les capteurs en un seul panneau de forme simple, respecter les contours du bâtiment, veiller au parallélisme des lignes et des plans et sur toiture plate, privilégier des panneaux en retrait.

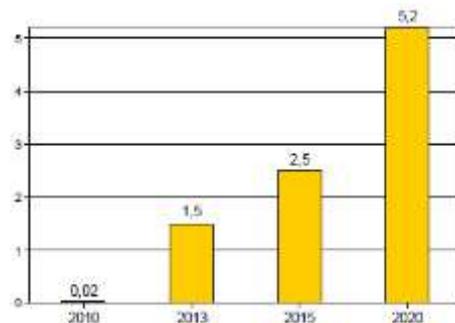


Objectifs ardennais de production d'électricité solaire en MWh

Potentiel solaire thermique

le département reçoit environ 1000 kWh/m<sup>2</sup> par an. Le rendement de l'installation est maximal si les panneaux sont orientés plein Sud. L'énergie solaire est une énergie intermittente, elle nécessite un appoint pour combler les périodes où elle est moins disponible ou absente. 60% des besoins en Eau Chaude Sanitaire sont couverts grâce à l'énergie solaire, en moyenne.

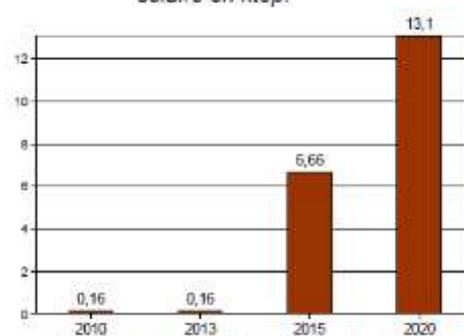
Les règles concernant les panneaux sont identiques au photovoltaïque.



Objectifs ardennais de production de chaleur solaire en ktep.

Potentiel géothermique

La géothermie désigne ici l'utilisation de la chaleur générée par la Terre. Elle comprend, le plus souvent, l'utilisation d'une pompe à chaleur. Vu le contexte géologique, la géothermie que l'on pourrait pratiquer dans les Ardennes est de très basse ou de basse énergie

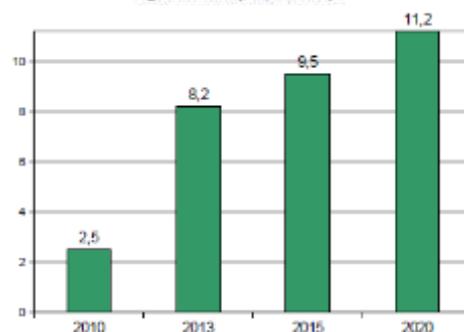


Objectifs ardennais de production de chaleur géothermique, en ktep

Potentiel en biogaz

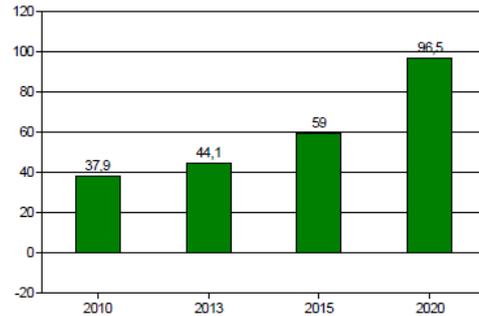
Le biogaz est un mélange composé essentiellement de méthane et de gaz carbonique, produit par fermentation anaérobie de matières organiques. Le principe des unités de méthanisation est de recréer et d'optimiser ce phénomène. Les effluents agricoles servant de matière première à la méthanisation sont abondants.

→ Objectifs ardennais de production de biogaz en ktep



Potentiel en biomasse

On regroupe sous ce terme le bois et les matières végétales comme la paille, qui produisent de l'énergie lors de la combustion, principalement destinée à produire de la chaleur.



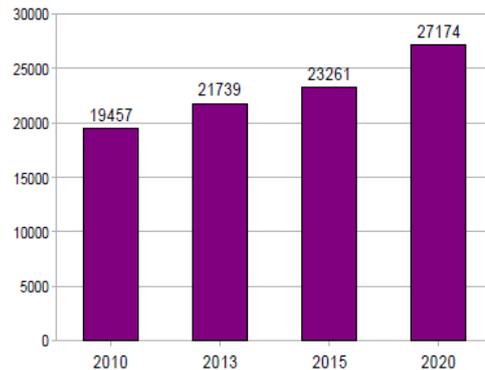
Objectifs de production de chaleur à partir de biomasse solide dans les Ardennes (en ktep)

Potentiel en énergies renouvelables pour les transports.

Les agro-carburants de première génération (utilisation de parties comestibles agricoles) ou deuxième génération (utilisation de déchet agricoles ou de plantes non consommables) et le biogaz pourront être incorporés dans les énergies utilisées par les transports, mais leur potentiel peut se mesurer au niveau national, voir régional et non communal.

*Objectifs ardennais de production d'énergies renouvelables pour les transports*

*(en équivalents ménages)*



**3.6.5 - SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES**

Le Schéma Départemental des Carrières a été signé par le préfet des Ardennes le 5 décembre 2003. Il doit normalement être révisé dans un délai de 10 ans à compter de son approbation.

Sont repris ci-dessous les éléments qui concernent le secteur de WARNECOURT.

• **Caractéristiques du département**

L'inventaire des ressources potentielles en granulats montre que le département des Ardennes présente la particularité géologique d'avoir à l'affleurement une grande diversité de matériaux, mais ne signale rien de particulier pour le secteur de WARNECOURT.

Le département des Ardennes dispose de gisements de granulats alluvionnaires et de roches massives calcaires en quantité et en qualité suffisantes pour ses propres usages. ...

Par ailleurs, environ 2,3 millions de tonnes de matériaux sont consommés annuellement dans le département des Ardennes (725 000 tonnes de matériaux alluvionnaires et 1 595 000 tonnes de matériaux issus de roches massives).

• **Objectifs et orientations**

Préservation de l'environnement et développement durable

- ⇒ interdire les nouvelles extractions dans les zones écologiques les plus riches ou les plus sensibles (répertoriées en contraintes fortes) ;
- ⇒ procéder, en dehors des secteurs définis en contraintes fortes, à l'étude classique sur l'intérêt écologique actuel et potentiel du site et sa rareté (présence d'espèces protégées ou menacées, végétales ou animales, présence des habitats recensés par la directive européenne «habitats» etc.), ainsi qu'à une étude fine de son insertion éventuelle dans une zone écologique cohérente avec la dimension de l'exploitation projetée.
- ⇒ prendre en compte l'écoulement des crues dans les vallées sensibles ou inondables et veiller au respect des nappes alluviales pouvant présenter un intérêt pour la ressource en eau potable actuelle ou future,
- ⇒ interdire les extractions nouvelles de matériaux destinées à couvrir des besoins ponctuels de faible importance (inférieure à 3 ha) ou limitées dans le temps (inférieure à 3 ans), afin d'éviter le phénomène de mitage. Seuls les

projets d'extension de carrières, notamment les extensions de plans d'eau existants ou présentant une proposition de remblaiement après extraction pourront être examinés ;

⇒ réaliser un schéma paysager lorsque la totalité des surfaces parcellaires des exploitations passées ou en cours dépassera 5 % de la surface des bassins (aucun bassin ardennais n'est à ce jour concerné par cette mesure).

### 3.6.6 - PLAN CLIMAT AIR ENERGIE

Le PLU doit prendre en compte le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et le bilan des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) élaboré par les Collectivités Territoriales.

- **Qu'est-ce qu'un PCAET ?**

Le PCAET est un projet territorial de développement durable dont la finalité est de lutter contre le changement climatique. Il doit atténuer les impacts du territoire sur le climat en réduisant la consommation d'énergie, source de gaz à effet de serre et prévoir les adaptations à entreprendre pour limiter sa vulnérabilité aux effets du changement climatique déjà en cours.

À partir du bilan de ses émissions de gaz à effet de serre, le territoire engagé dans un PCAET définit des objectifs qui lui sont adaptés, les actions à entreprendre pour réaliser ces objectifs ainsi que le dispositif de suivi et d'évaluation de sa progression. Les territoires soumis à la réalisation d'un PCAET doivent le réactualiser tous les cinq ans.

Les Plans Climats Air Energie Territoriaux dont la responsabilité incombe aux EPI à fiscalité propre, remplacent les Plans Climats Energie Territoriaux. Par rapport aux PCET existants, les objectifs des PCAET ainsi que le dispositif d'évaluation demeurent inchangés. En revanche, le programme des actions évolue. Il mentionne en particulier, le développement des territoires à énergie positive. L'impératif de limitation des émissions de gaz à effet de serre est en outre posé de manière plus directe.

Les plans climat-énergie territoriaux existant à la date de promulgation de la loi continuent de s'appliquer jusqu'à l'adoption du plan climat-air-énergie territorial qui les remplace.

- **Le Plan Climat Air Energie Régional**

Les PCAET intègrent les données du Plan Climat Air Energie Régional (PCAER) élaboré par la région valant "Schéma Régional de Climat Air Energie".

Le PCAER Champagne Ardenne, approuvé en juin 2012, souhaite, d'ici 2020 :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20%
- réduire la consommation d'énergie du territoire de 20% en exploitant les gisements d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique
- accroître la production d'énergies renouvelables et de récupération pour qu'elles représentent 45% de la consommation d'énergie finale
- favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique
- réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles
- réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels et agricoles et le patrimoine

- **Le Plan Climat Energie Territorial des Crêtes Préardennaises**

Le PCET des Crêtes a été lancé en 2011.

Il est une réponse aux besoins des habitants et une opportunité pour le développement du territoire :

- L'utilisation des ressources locales, c'est permettre des activités nouvelles, non délocalisables
- Disposer d'un habitat sur le territoire moins énergivore c'est permettre aux habitants d'effectuer des économies et de gagner en confort de vie
- Trouver des solutions de transport commune et économique c'est faciliter la mobilité à l'intérieur et à l'extérieur du territoire

- Développer la production d'énergie renouvelable, c'est un moyen de contribuer à l'autonomie énergétique du territoire, avoir accès à une énergie « propre » et moins coûteuse

Le PCET a débuté par le diagnostic du territoire pour établir le bilan des consommations énergétiques du territoire et des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) qui y sont liées (transports, résidentiel ...). Ce recueil de données sert de document de référence pour identifier les postes les plus énergivores et ainsi cibler les domaines dans lesquels agir. Ce diagnostic fait ressortir que l'agriculture et le logement sont les postes les plus émetteurs de GES.

#### Objectifs poursuivis :

A partir de ce diagnostic, la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises s'est fixée pour ambition d'atteindre d'ici 2020 :

- 20 % de réduction de GES
- 20 % de réduction des consommations énergétiques
- 100 % de nos besoins énergétiques couverts par les énergies renouvelables

En 2013, la concertation a permis de réunir les habitants, les élus, les entreprises et l'ensemble des acteurs du territoire afin que chacun apporte ses propositions ou ses idées. Elle a permis d'imaginer des actions en adéquation avec les besoins des habitants.

La mise en œuvre du PCET est en cours par trois types d'actions :

#### FAVORISER UN HABITAT ECONOMIQUE ET DURABLE

##### ⇒ Objectifs

- Développer un habitat économe en énergie et de qualité sur le territoire
- Favoriser un habitat écologique et économe utilisant des ressources locales
- Réduire la facture énergétique des habitants et des communes

##### ⇒ Actions

- Aide à la rénovation thermique de l'habitat privé : Bonification des aides dans le cadre du programme "Habiter Mieux", information et aide pour les dossiers de demande de subventions
- Accompagnement et soutien des communes pour la mise en œuvre de Plan Climat Energie Communaux (PCEC) : Mise en œuvre de programmes de développement durable, d'économies d'énergie, de développement des énergies renouvelables et de réduction des Gaz à Effet de Serre (en partenariat avec l'Agence Locale d'Énergie des Ardennes (ALE 08))
- Construction d'un écoquartier sur la Commune de NOVION PORCIEN : Etude urbaine et d'aménagement en vue d'aménager un écoquartier regroupant : habitat, services et espaces communs.
- Partenariat et co-financement du programme Intereg Ecoconstruction et Citoyens "Les Pieds sur Terre" : Programme d'économies d'énergie dans les logements communaux, axes prioritaires : isolation des logements rénovés il y a plus de 10 ans et installation de poêles à granulés bois.
- Développement des chaufferies bois énergie collectives dans les communes. Projets actuellement en réflexion, notamment sur la commune de VIEL SAINT REMY (installation d'une chaudière bois collective avec un réseau regroupant logements, mairie, école, salle...).
- Accompagnement et soutien pour le développement d'une filière Chanvre sur le territoire d'un groupe de producteurs dans le cadre du programme LEADER
- Information et sensibilisation

#### FAVORISER UNE AGRICULTURE DURABLE DE PROXIMITÉ

Les Crêtes Préardennaises soutiennent le développement d'une filière alimentaire locale de qualité et de proximité sur le territoire.

##### ⇒ Objectifs

- Favoriser le développement de filières alimentaires locales et les productions du territoire
- Favoriser une agriculture durable de proximité respectueuse de la nature et de l'homme
- Promouvoir des produits écologiquement sains et équitables
- Développer des relations privilégiées entre consommateurs et producteurs

⇒ Actions

- Développement de la commercialisation en circuits courts : Aide à la diversification des exploitations dans le cadre du programme LEADER, accompagnement et soutien pour le développement des marchés de producteurs de Pays de LAUNOIS SUR VENCE et de La Cassine (commune de VENDRESSE)
- Introduction de produits issus des fermes des Crêtes Préardennaises dans les cantines scolaires du territoire : accompagnement de trois établissements scolaires pour la mise en œuvre d'une démarche d'approvisionnement local, aide pour l'introduction de produits locaux dans les établissements scolaires dans le cadre de la "charte d'introduction des produits locaux"
- Information et sensibilisation : Edition du guide des produits locaux des Crêtes Préardennaises, accompagnement et soutien des établissements scolaires pour des projets éducatifs dans le cadre du programme "mon école est écoresponsable"

PRODUIRE DE L'ENERGIE LOCALEMENT ET EN PARTAGER LES RICHESSES⇒ Objectifs

- Réduire les consommations d'énergies et les émissions de Gaz à Effet de Serre
- Favoriser le déploiement des énergies renouvelables sur le territoire
- Développer des projets citoyens de production d'énergies renouvelables
- Développer les filières de production d'énergies renouvelables : éolien, bois énergie

⇒ Actions

- Développement de l'éolien : Schéma éolien des Crêtes Préardennaises, Charte de l'éolien sur les Crêtes Préardennaises, accompagnement pour le développement du Parc éolien citoyen Les Ailes des Crêtes
- Développement des chaufferies bois énergie collectives dans les communes
- Projet de plate-forme de stockage et de séchage de bois énergie

- **Transposition dans le PLU**

Les préconisations du PCET sont rapportées au territoire communal de WARNECOURT si cette échelle est pertinente. Elles sont étudiées uniquement sur le thème de l'urbanisme.

Objectifs du PCET à intégrer dans le PLU

- Favoriser un habitat écologique, économe en énergie, utilisant des ressources locales et de qualité
- Favoriser une agriculture durable de proximité respectueuse de la nature et de l'homme
- Réduire les consommations d'énergies, les émissions de Gaz à Effet de Serre et la facture énergétique des habitants et des communes
- Favoriser les filières de production d'énergies renouvelables : éolien, bois énergie... y compris les projets citoyens

**3.6.7 - TERRITOIRE A ENERGIE POSITIVE POUR LA CROISSANCE VERTE**

Un territoire à énergie positive pour la croissance verte est un territoire d'excellence de la transition énergétique et écologique. La collectivité s'engage à réduire les besoins en énergie de ses habitants, des constructions, des activités économiques, des transports, des loisirs. Elle propose un programme global pour un nouveau modèle de développement, plus sobre et plus économe.

Six domaines d'action sont prioritaires dans ces territoires

- La réduction de la consommation d'énergie : par notamment des travaux d'isolation des bâtiments publics, l'extinction de l'éclairage public après une certaine heure...
- La diminution des pollutions et le développement des transports propres : par l'achat de voitures électriques, le développement des transports collectifs et du co-voiturage...
- Le développement des énergies renouvelables : avec par exemple la pose de panneaux photovoltaïques sur les équipements publics, la création de réseaux de chaleur...
- La préservation de la biodiversité : par la suppression des pesticides pour l'entretien des jardins publics, le développement de l'agriculture et de la nature en ville....

- La lutte contre le gaspillage et la réduction des déchets : avec la suppression définitive des sacs plastique, des actions pour un meilleur recyclage et diffusion des circuits courts pour l'alimentation des cantines scolaires....
- L'éducation à l'environnement : en favorisant la sensibilisation dans les écoles, l'information des habitants...

La communauté de communes des Crêtes préardennaises fait partie des lauréats des Territoires à énergie positive pour la croissance verte. La collectivité reçoit des aides financières pour mettre en œuvre des actions concrètes en faveur de la transition énergétique : rénovation des bâtiments, transport propre, développement des énergies renouvelables...

#### Description générale et objectifs

Les Crêtes préardennaises travaillent en partenariat avec les acteurs locaux. Le territoire s'est doté d'un plan climat énergie territorial en 2013 et a adhéré à la démarche Tepos en 2014. Il propose un projet autour de trois axes :

- viser l'autonomie énergétique du territoire en développant les énergies renouvelables (100 % des besoins en énergie couverts par les énergies renouvelables en 2040) et par les économies d'énergie (diviser par deux la consommation globale d'énergie sur le territoire d'ici 2050) ;
- impulser le développement économique du territoire en se reposant sur la valorisation des bioressources et des ressources locales et le développement des activités (produire 25 000 Mw d'énergie de plus par an avec du bio gaz en 2030) ;
- éco-aménager le territoire.

#### Actions phares proposées ou déjà mises en œuvre

- Renouvellement de l'éclairage public et l'installation d'horloges astronomiques dans 10 communes
- Aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics
- Mise en place d'un chauffage économe dans l'espace baignade d'un camping (chaudière à granulés bois et pompe à chaleur)
- Installation de chauffe-eau solaire thermique et récupérateur d'eau sur un lieu d'hébergement pour personnes âgées valides et personnes handicapées (12 logements)
- Installation d'une borne de recharge véhicule électrique sur une aire de co-voiturage
- Développement des visites éco-gestes à la maison auprès des particuliers avec l'achat de kit d'économies d'énergie.
- Sensibilisation sur l'alimentation et les circuits courts.

#### Les objectifs en chiffres

- Couvrir 90 % des besoins énergétiques par les énergies renouvelables
- Diminuer de 20 % la consommation énergétique globale des bâtiments
- Diminuer de 30 % les consommations énergétiques du transport d'ici 2030

### **3.6.8 - SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES - SRADDET**

Pendant l'étude du PLU, la région Grand Est a validé son "Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires" appelé "Grand Est Territoires".

Le SRADDET est une stratégie à horizon 2050 pour l'aménagement et le développement durable du Grand Est. Cette stratégie est portée et élaborée par la Région Grand Est mais a été co-construite avec tous ses partenaires (collectivités territoriales, Etat, acteurs de l'énergie, des transports, de l'environnement, associations...). Après la concertation, le SRADDET a été adopté par le Conseil Régional le 22 novembre 2019 et approuvé par le préfet le 24 janvier 2020.

Trois parties composent "Grand Est Territoires"

- **Le diagnostic territorial**, carte d'identité de la région qui identifie deux enjeux prioritaires : l'urgence climatique et les inégalités territoriales.
- **La stratégie en 30 objectifs**, qui donne le cap pour un développement plus vertueux de la région à l'horizon 2030 et 2050. Ces 30 objectifs permettent de concrétiser la stratégie. Ils convergent autour de 2 axes :
  - Le premier axe porte l'ambition d'un Grand Est qui fait face au bouleversement climatique en osant changer de modèle de développement
  - Le second axe vise à dépasser les frontières et renforcer les cohésions, pour un espace européen connecté.

- **Le fascicule et ses 30 règles générales**

Les 30 règles et mesures d'accompagnement sont un des moyens de la mise en œuvre de la stratégie. Le fascicule invite les acteurs territoriaux à décliner la stratégie du SRADDET dans leurs territoires. Les documents cibles du SRADDET sont : les SCoT – et à défaut les PLU(i) et cartes communales, les PCAET, les chartes de PNR, les PDU et les acteurs des déchets.

Les règles pertinentes à l'échelle du PLU de Warnécourt sont explicités ci-dessous. Certaines remarques renvoient aux paragraphes du rapport de présentation étudiant déjà la problématique. De nombreuses thématiques devront être traités à l'échelle intercommunale, dans le SCOT ou le PLUI à venir.

## **CHAPITRE I. CLIMAT, AIR ET ENERGIE**

Règle n°1 - Atténuer et s'adapter au changement climatique

Règle n°2 - Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation

Règle n°3 - Améliorer la performance énergétique du bâti existant

Règle n°4 - Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises

Règle n°5 - Développer les énergies renouvelables et de récupération

Règle n°6 - Améliorer la qualité de l'air

*Le règlement du PLU facilite et favorise les constructions encourageant le développement durable : construction bioclimatique, économies d'énergie, récupération d'eau, matériaux sains et naturels, isolation par l'extérieur... L'usage de techniques alternatives de récupération des eaux de pluie est recommandé.*

## **CHAPITRE II. BIODIVERSITÉ ET GESTION DE L'EAU**

Règle n°7 - Décliner localement la trame verte et bleue

Règle n°8 - Préserver et restaurer la trame verte et bleue

*Voir le paragraphe 4.7 - Continuités écologiques. Une étude spécifique TVB a été effectuée par la LPO et intégrée au projet de PLU. Le zonage prend en compte cette étude.*

Règle n°9 - Préserver les zones humides

*Voir le paragraphe 3.1.2 - Zones humides. Celles-ci sont classées en zone naturelle.*

Règle n°10 - Réduire les pollutions diffuses

Règle n°11 - Réduire les prélèvements d'eau

## **CHAPITRE III. DECHETS ET ECONOMIE CIRCULAIRE**

Règle n°12 - Favoriser l'économie circulaire

Règle n°13 - Réduire la production de déchets

Règle n°14 - Agir en faveur de la valorisation matière et organiques des déchets

Règle n°15 - Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage

*Le PLU a peu d'action sur ce point.*

## **CHAPITRE IV. GESTION DES ESPACES ET URBANISME**

Règle n°16 - Sobriété foncière

*Le foncier consommé dans la période 2010-2020, par analyse des photographies aérienne, est de 2.6 Ha. Le projet de PLU devra tendre vers une augmentation inférieure de 50 % soit 1.3 Ha à l'horizon 2030.*

Règle n°17 - Optimiser le potentiel foncier mobilisable

*Le foncier disponible, les logements vacants et les bâtiments à rénover ont été analysés, voir paragraphe V - Capacité de densification et de mutation des espaces bâtis. Toutes les dents creuses sont constructibles en priorité, les autres secteurs étant classés en 1AU.*

Règle n°18 - Développer l'agriculture urbaine et péri-urbaine

Règle n°19 - Préserver les zones d'expansion des crues

*Voir le paragraphe 3.1 - Gestion de l'eau. La proximité des ruisseaux est évitée.*

Règle n°20 - Décliner localement l'armature urbaine

Règle n°21 - Renforcer les polarités de l'armature urbaine

Règle n°22 - Optimiser la production de logements

Règle n°23 - Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes

Règle n°24 - Développer la nature en ville

*Ces règles sont pertinentes en zone urbaine plus qu'en zone rurale*

Règle n°25 - Limiter l'imperméabilisation des sols

*Le règlement précise " En dehors des voies de circulation, des revêtements perméables (pavés, graviers, dalles végétalisées, stabilisé, bois ...) sont utilisés prioritairement pour les surfaces libres aménagées (stationnement, terrasse...)"*

## CHAPITRE V. TRANSPORTS ET MOBILITES

Règle n°26 - Articuler les transports publics localement

Règle n°27 - Optimiser les pôles d'échanges

Règle n°28 - Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales

Règle n°29 - Intégrer le réseau routier d'intérêt régional

Règle n°30 - Développer la mobilité durable des salariés

*L'échelle intercommunale est plus pertinente.*

### 3.6.9 - TRANSCRIPTION DANS LE PLAN LOCAL D'URBANISME

#### ⇒ Energies renouvelables

L'utilisation des énergies renouvelables est encouragée, mais l'isolation des constructions doit être privilégiée.

Les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques devront si possible avoir un impact visuel limité : Les panneaux seront regroupés en un seul bloc de forme simple, respectant les contours du bâtiment et veillant au parallélisme des lignes et des plans et sur toiture plate. Les panneaux en retrait et posés en encastré seront privilégiés.

#### ⇒ Consommation d'énergie dans les bâtiments

Le PLU doit favoriser la rénovation des bâtiments existant en intégrant les dernières techniques permettant une meilleure isolation des constructions et permettant de réduire les consommations d'énergies et les émissions de Gaz à Effet de Serre. Autoriser l'isolation par l'extérieur

Un habitat écologique, économe en énergie, utilisant des ressources locales et de qualité et la construction "bioclimatique" doivent être favorisés.

#### ⇒ Carrières

La préservation de l'environnement et du développement durable limite fortement l'implantation de carrières. Le territoire communal ne se prête pas à une telle exploitation

#### ⇒ Déplacements

Intégrer et accompagner les éventuels projets du Conseil Départemental ou de la Communauté de Communes concernant les liaisons douces sur le territoire communal

#### ⇒ Lutte contre le changement climatique

Favoriser les filières de production d'énergies renouvelables : éolien, bois énergie... y compris les projets citoyens

#### ⇒ Equilibre des développements

Trouver un juste équilibre entre le développement de l'urbanisation et la préservation des espaces agricoles.

#### ⇒ Consommation de foncier

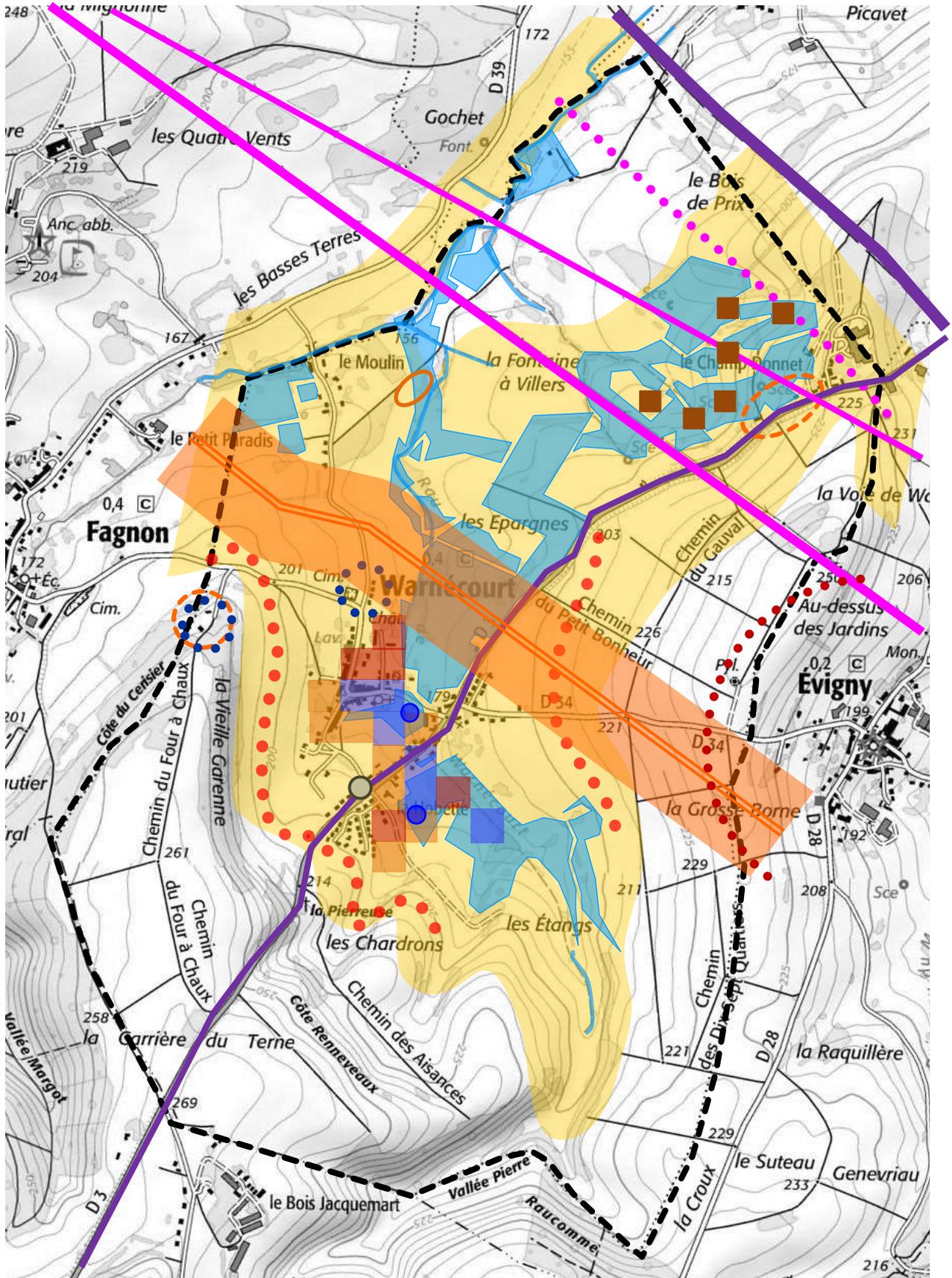
Optimiser le foncier mobilisable (dents creuses, logements vacants, bâtiments à transformer), l'limiter l'urbanisation en dehors des parties urbanisées à 1.3 Ha environ

#### ⇒ Imperméabilisation des sols

des revêtements perméables sont utilisés prioritairement pour les surfaces libres aménagées. La récupération d'eau est encouragée.

### 3.7 - RECAPITULATIF DES DONNEES A INTEGRER

#### 3.7.1 - CARTE GENERALE DES CONTRAINTES ET INFORMATIONS UTILES



**LEGENDE**

- zone à dominante humide "DREAL"
- zone humide répertoriée par la DDT
- Remontées de nappe (sur carte IGN):
  - sensibilité très forte
  - sensibilité forte
  - sensibilité moyenne
- mouvement de terrain
- secteurs d'assainissement individuel
- future station de traitement des EU
- défense incendie non assurée
- AEP : Altitude maximale
- Bruit routier
- Isolement acoustique imposé
- périmètre de protection de l'église d'EVIGNY
- site potentiellement pollué
- lignes électriques haute tension
- canalisations de gaz et zone de danger très graves
- exposition au risque moyen de retrait des matériaux argileux

**3.7.2 - CARTES RECAPITULATIVES DU SECTEUR BATI**

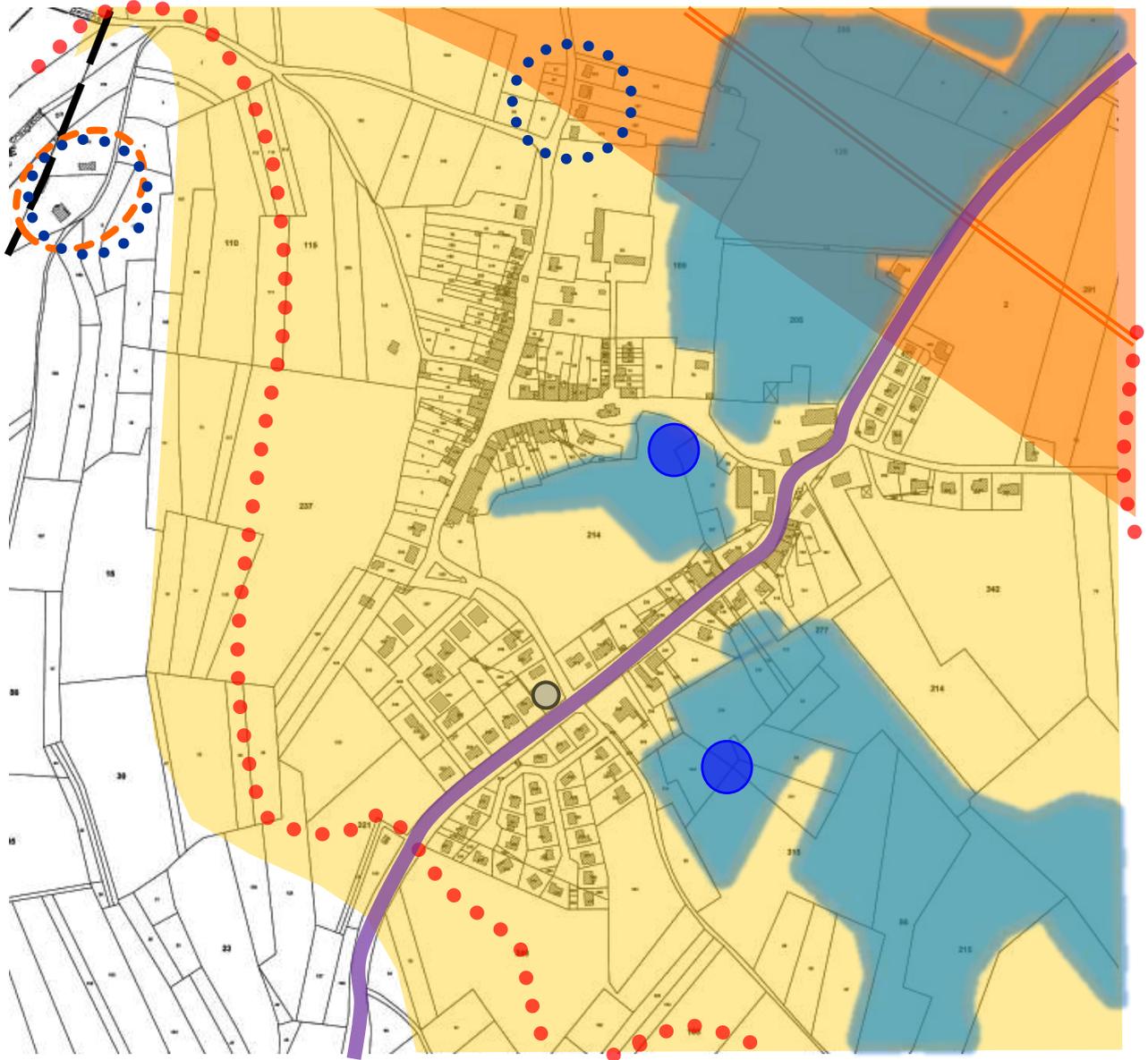
Seuls sont repris les éléments du diagnostic transposables à cette échelle. Par exemple, les secteurs de remontées de nappes qui ont déjà une localisation très symbolique sur la carte IGN ne peuvent être extrapolés sur le fond de plan cadastral. Les sensibilités les plus fortes correspondent aux secteurs humides et sont pris en compte à ce titre. La localisation des éléments reste indicative.

**LE MOULIN**



**LE CHAMP DONNET**



**LE VILLAGE****3.7.3 - BILAN DES CONTRAINTES A INTEGRER**

Les différents éléments à prendre en compte dans l'élaboration du PLU sont les suivants :

► **AMENAGEMENT DE L'ESPACE**

Les aménagements réalisés doivent prendre en compte les différents risques et contraintes répertoriés dans le diagnostic.

⇒ Zones humides et de remontée de nappes

L'urbanisation ne devra pas s'étendre dans les zones classées comme humides.  
Dans les secteurs de remontée de nappe, les sous-sols seront interdits.

⇒ Alimentation en eau potable

Il est préférable de limiter les secteurs constructibles à une altitude permettant le raccordement au réseau d'eau potable sans poser de surpresseur. Néanmoins, une solution technique est toujours envisageable pour les secteurs plus élevés.

⇒ Assainissement

Privilégier le raccordement des futures constructions autorisées à la STEP et éviter de créer des zones constructibles non raccordables. Prendre en compte les capacités de la STEP.

⇒ Eloignement réciproque des bâtiments agricoles et des autres constructions

Définir des secteurs qui restent agricoles mais qui sont inconstructibles pour les bâtiments agricoles autour des zones d'urbanisation pour protéger réciproquement les exploitations agricoles et l'habitat.

⇒ Défense incendie

Ne pas construire dans les secteurs non couverts par une défense incendie aux normes, ou conditionner l'urbanisation à la réalisation de la défense incendie.

Les voies en impasse de plus de 60 mètres devront permettre le demi-tour des engins incendie.

Les voies de desserte des parcelles urbanisables devront avoir des caractéristiques suffisantes pour assurer l'accès aux services de défense incendie : Largeur de 3 m minimum, hauteur libre de 3,5 m et pente inférieure à 15 %.

Les constructions seront implantées à 60 mètres maximum d'une voie d'accès. Elles devront être accessibles grâce à un passage de largeur supérieure à 1,80 mètre.

Les constructions supérieures à un rez-de-chaussée plus deux étages ne sont pas autorisées car leur protection incendie nécessite des aménagements non prévus par la collectivité.

⇒ Nuisances - Sécurité

- Ne pas augmenter les constructions près de l'autoroute classée bruyante, sans pour autant bloquer le développement de celles déjà existantes.

- Ne pas autoriser l'implantation d'industrie ou d'activité comportant des nuisances.

- Ne pas autoriser les constructions sous les lignes électriques très haute tension.

- Etudier la nécessité d'imposer des restrictions d'accès le long de la RD 3 très passante ou à certains carrefours pour limiter les points de conflits, notamment en dehors des zones strictement urbaines.

- Signaler comme potentiellement encore pollué le site des anciens établissements Petits en cas d'implantation d'activité sensible (présence de jeunes enfants notamment).

⇒ Canalisation de gaz

Les secteurs non bâtis de la zone de dangers très grave le long des canalisations de gaz doivent être classés en zone inconstructible. Les secteurs bâtis ne doivent pas y être étendus.

⇒ Mouvements de terrain

Sous le secteur du Champ Donnet, limiter les constructions et prendre des précautions notamment pour les extensions des constructions et activités existantes :

- Préconiser une étude de sol avant toute construction ou réalisation de travaux

- Eviter le rejet des eaux pluviales directement dans les cavités ou par infiltration, limiter les mouvements d'eau et se raccorder aux réseaux de collecte et de distribution des eaux

- drainer le pourtour des constructions

- utiliser des fondations adaptées au sous-sol et les poser sur un sol solide et non sur des remblais.

⇒ Patrimoine

Le périmètre de protection de l'église d'EVIGNY et la zone archéologique sensible des fonds de talweg doivent être pris en compte.

⇒ Risque sismique

Les ouvrages à "risque spécial" doivent respecter des règles parasismiques qui leurs seront imposées. Ces obligations seront gérées par les autorisations spécifiques liées à la nature des ouvrages.

⇒ Risque de retrait des matériaux argileux

La quasi-totalité des zones potentiellement constructibles est exposée au risque de retrait des matériaux argileux (aléas moyen). Une étude de sol est imposée avant toute construction et celle-ci devra respecter des normes de constructions particulières.

**► TRANSPORTS - EQUIPEMENTS - CAPACITES DE STATIONNEMENT**⇒ Déplacements

Intégrer et accompagner les éventuels projets du Conseil Départemental ou de la Communauté de Communes concernant les liaisons douces sur le territoire communal

**► ENVIRONNEMENT - BIODIVERSITE**⇒ Bandes enherbées

Une bande de dix mètres de large de part et d'autre des cours d'eau est classée en zone protégée agricole, inconstructible.

⇒ Energies renouvelables

L'utilisation des énergies renouvelables est encouragée, mais l'isolation des constructions doit être privilégiée.

Autoriser les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques tout en limitant leur impact visuel :

- Panneaux regroupés en un seul bloc de forme simple,
- Respect des contours du bâtiment
- Maintien du parallélisme des lignes sur toiture inclinée et des plans sur toiture plate.
- Privilégier la pose de panneaux en retrait et en encastré.

⇒ Lutte contre le changement climatique

Favoriser les filières de production d'énergies renouvelables : éolien, bois énergie... y compris les projets citoyens

⇒ Consommation d'énergie dans les bâtiments

Le PLU doit favoriser la rénovation des bâtiments existant en intégrant les dernières techniques permettant une meilleure isolation des constructions et permettant de réduire les consommations d'énergies et les émissions de Gaz à Effet de Serre.

Un habitat écologique, économe en énergie, utilisant des ressources locales et de qualité et la construction "bioclimatique" doivent être favorisés.

⇒ Carrières

La préservation de l'environnement et du développement durable limite fortement l'implantation de carrières. Le territoire communal ne se prête pas à une telle exploitation.

⇒ Imperméabilisation des sols

des revêtements perméables sont utilisés prioritairement pour les surfaces libres aménagées. La récupération d'eau est encouragée.

**► CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS**⇒ Equilibre des développements

Trouver un juste équilibre entre le développement de l'urbanisation et la préservation des espaces agricoles.

⇒ Consommation de foncier

Optimiser le foncier mobilisable (dents creuses, logements vacants, bâtiments à transformer), l'limiter l'urbanisation en dehors des parties urbanisées à 1.3 Ha environ



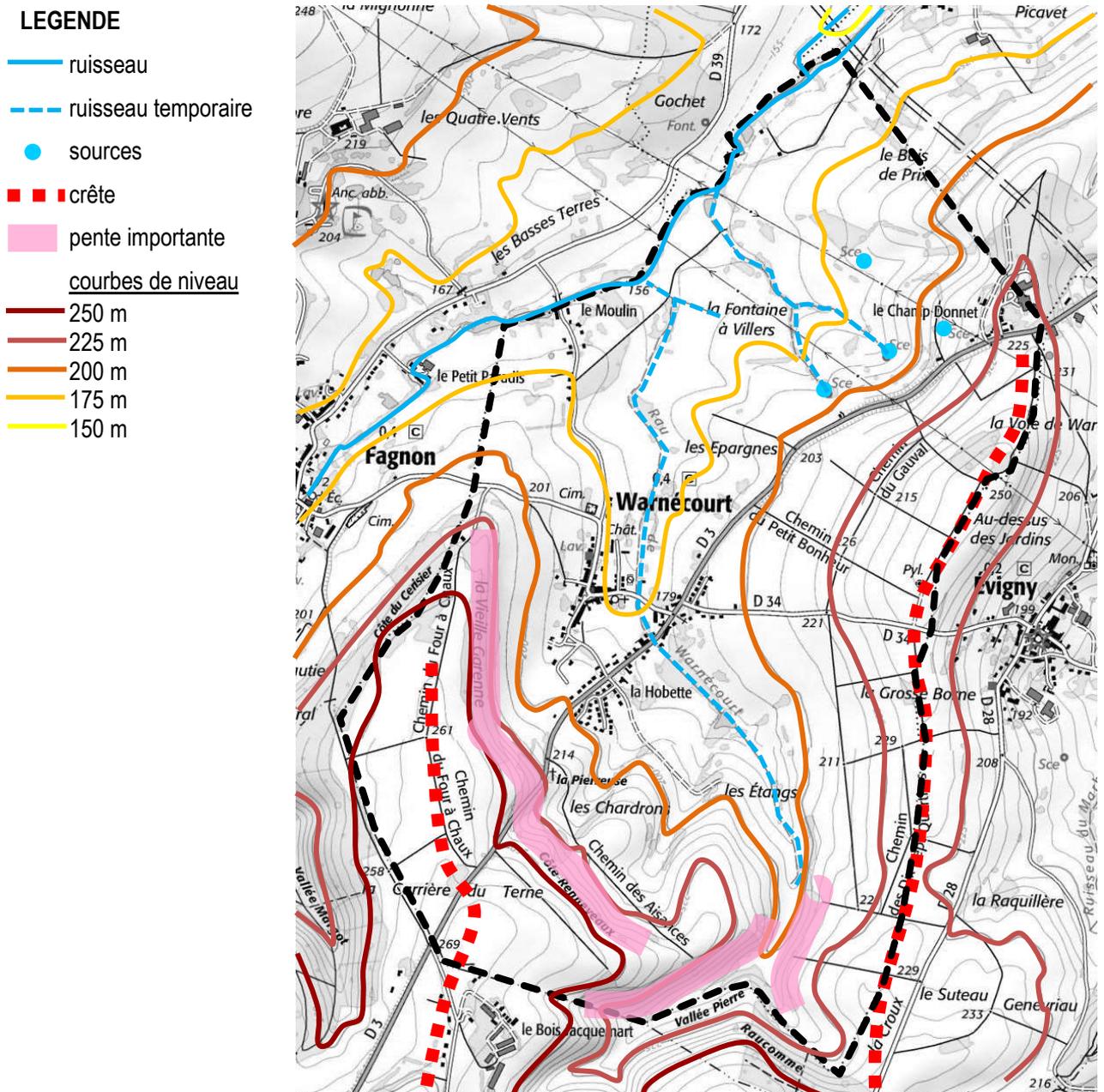
## IV - DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL

Une partie des données de ce diagnostic est issue de l'étude préalable de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) réalisée pour le prolongement de l'autoroute A34 vers la Belgique (A304).

### 4.1 - RELIEF - HYDROGRAPHIE

WARNECOURT est une commune délimitée par trois crêtes - à l'est, au sud et à l'ouest - et par le ruisseau des Rejets au nord. Le village est implanté dans la vallée du ruisseau de Warnécourt.

Les crêtes culminent à 270 m au sud et 250 à l'est. Elles correspondent à la bordure septentrionale du bassin parisien.



Le réseau hydrographique qui couvre WARNECOURT est simple. Il est composé uniquement du ruisseau des rejets qui forme la limite communale nord et de son affluent le ruisseau de Warnécourt, qui prend sa source un peu en amont du village. Ce ruisseau n'est pas permanent. Quelques sources irriguent le nord du territoire communal.

Le ruisseau des rejets provenant de la commune de FAGNON, s'écoule globalement vers le Nord-Est. La largeur du cours d'eau est d'environ 2 à 3 mètres. En Juillet, la hauteur d'eau atteint en moyenne 30 centimètres. Le cours d'eau repose sur un substrat argilo-limoneux. La ripisylve y est relativement dense, ce qui contribue fortement à la stabilisation des berges qui sont globalement peu encaissées.

### **TRANSCRIPTION DANS LE PLU**

Les principales contraintes dues au relief et à l'hydrographie à prendre en compte sont :

- ▶ Ne pas construire à la proximité des ruisseaux.
- ▶ Eviter les secteurs trop pentus.

## 4.2 - ETUDES PAYSAGERES SUPRA-COMMUNALES EXISTANTES

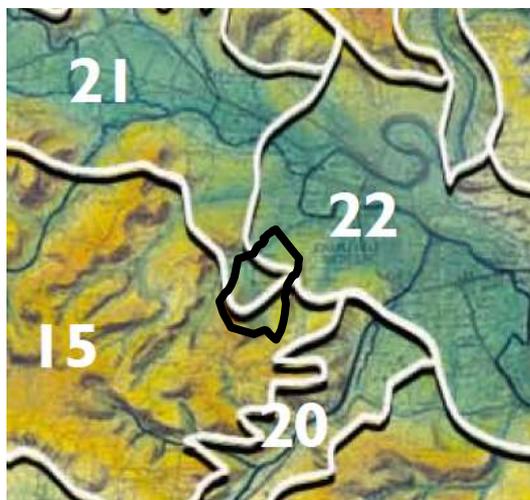
### 4.2.1 - ETUDE PAYSAGERE FOLEA

En 2000, Le Conseil Général, La Chambre de Commerce et d'Industrie et les Services de l'Etat décident de mener une étude paysagère à l'échelle du département. L'objectif de cette étude est de proposer une vision sur ce qu'est le paysage des Ardennes, ce qu'il devient et ce que l'on souhaiterait qu'il devienne. Ils confient cette analyse au bureau d'études FOLEA.

Dans cette étude, la commune de WARNECOURT est située sur trois unités paysagères, du nord au sud : La Meuse de CHARLEVILLE-MEZIERES, La vallée de la Sormonne et La crête Bajocienne.

L'étude définit ensuite neuf enjeux majeurs pour les paysages ardennais. Un enjeu lié à sa situation géographique et deux enjeux liés au bâti, l'architecture et les espaces publics, concernent le site de WARNECOURT.

- ⇒ "Des balcons historiques pour les crêtes centrales"
- ⇒ "Un kaléidoscope pour l'architecture"
- ⇒ "De vrais espaces publics pour les villages".



Les éléments suivants sont extraits de cette étude. Ne sont repris que les éléments qui concernent la commune.

**Des balcons historiques pour les crêtes centrales :**  
*valoriser les linéaires des crêtes, emblématiques de la géographie et de l'histoire des Ardennes*

### I. DIAGNOSTIC

#### Des crêtes omniprésentes, qui font le coeur du département

La première partie de l'étude a insisté sur la présence, dans tout le coeur du département, de crêtes qui forment autant de rebords de couches géologiques. Si ces rebords de cuestas concernent l'ensemble de la périphérie du Bassin Parisien, l'originalité ardennaise est de les concentrer dans l'espace plus qu'ailleurs.

#### 2. Un concentré d'histoire et de géographie

C'est ainsi, on l'a vu, un résumé d'histoire géologique qui se déroule lorsqu'on traverse le département, par exemple de Reims à Charleville-Mézières.

Mais c'est aussi un concentré d'histoire humaine, tant ces échines ont offert à toutes les époques des sites de

11 à 16. enfin la côte du Bajocien s'étire d'Est en Ouest en dominant la dépression pré-ardennaise :

...

14 : côte des Sept Fontaines, au-dessus de Charleville-Mézières

fortifications favorables, que l'archéologie met parfois à jour. C'est d'ailleurs encore sur ces sites que les combats des dernières guerres se sont souvent cristallisés.

### II. PRINCIPES D' ACTIONS

La deuxième partie a identifié un certain nombre d'enjeux concernant ces crêtes.

La synthèse permet de dégager quelques éléments communs de diagnostic, qui doivent pouvoir faciliter la coordination d'une politique de paysage pour ces espaces linéaires, déclinaison pour les différents services : en particulier les crêtes cristallisent sur leur linéaire (en hauteur ou à leur pied) des sites intéressants :

#### Développer des projets de valorisation (plans de paysage) pour chaque crête

- intéressants pour le paysage : larges ouvertures visuelles, relief qui cale le bâti dans l'espace, qui diversifie l'occupation du sol et les ambiances, ... ;

- intéressants pour l'histoire, grâce aux bâtiments anciens ou à leurs ruines, aux traces archéologiques, aux batailles, ... ;

Le diagnostic montre que les efforts pourraient porter sur deux points :

- les sites eux-mêmes, souvent mis en valeur sans ambition (par exemple les sites militaires comme Stonne, les villages, leur architecture et leurs espaces publics, comme Sommauthe, Bourcq, ...)

- les circuits de découvertes et de promenades qui suivent chaque crête et relient les sites d'intérêt, tout en offrant des points de vues et des ambiances diverses : promenades piétonnes, cyclables, équestre, voire petites routes.

### III. LES CRÊTES : COMMENT AGIR ?

#### Recadrer les échelles d'intervention.

Pour agir sur la qualité du territoire des crêtes, un relais local existe par le biais de la Communauté de communes des crêtes préardennaises, qui rassemble 90 communes. La présente étude montre toutefois que c'est à des échelles plus réduites, à l'intérieur même de la communauté de communes, que des actions cohérentes peuvent émerger pour le paysage des crêtes. Cette idée rejoint le constat fait par les services de l'Etat (dans la réflexion du contrat de plan) d'une difficulté à dégager des concepts "structurants" pour l'ensemble du pays.

Pour mettre en valeur les crêtes (sites historiques, points de vues géographiques, circuits de découvertes, gestion des espaces, ...), des plans de paysage seraient à élaborer à l'échelle de quelques communes, notamment pour trois linéaires de crêtes :

- les communes concernées par la crête de Stonne et Sommauthe (n°7 sur la carte de la page 185) ;
- les communes concernées par la crête de Poix (n° 7, 8, 9 sur la carte) ;
- les communes concernées par la crête de Bourcq (n°2 sur la carte).

## Un kaléidoscope pour l'architecture : conforter la diversité architecturale

### I. DIAGNOSTIC

#### Une précieuse diversité à l'échelle du département

La synthèse du parcours de l'ensemble des Ardennes révèle l'importance des formes, matériaux et couleurs de l'architecture traditionnelle pour la qualité des paysages. On pourrait s'en étonner car on est loin des villages patrimoniaux touristiques de la Provence ou de la Dordogne. En outre le passage répété des invasions, avec leur flux et leur reflux, ont conduit à des destructions peut-être plus importantes qu'ailleurs.

Néanmoins, l'architecture traditionnelle des Ardennes a joué tout au long de son histoire avec les matériaux en place : la diversité de l'habitat qui en est issue renforce la diversité des paysages du département. C'est là le privilège des territoires de rencontres et d'influences géologiques diverses.

C'est un des plaisirs du parcours des Ardennes que de noter cette richesse déclinée partout différemment, dans les formes comme dans les couleurs des maisons et des bâtiments.

Et la présence de ces matériaux pèse de façon importante dans l'image offerte des paysages : tons sombres et noirs pour l'Ardenne, blancs pour la Champagne sèche et la Thiérache, étonnant jaune lumineux pour Charleville-Mézières et Sedan, ...

C'est d'abord la couleur du bâti qui fait le paysage, son atmosphère, son ambiance, et qui marque inconsciemment la mémoire. Le département en est riche, il ne laisse pas indifférent en partie pour cela.

Des souvenirs colorés perdurent, aussi forts que peuvent le faire d'autres matériaux sous d'autres cieux : le calcaire blond de Marcamps qui "fait" le Bordelais, le calcaire jaune qui "fait" Sarlat, ou la brique rouge et rose qui "fait" Toulouse, Montauban ou Albi..

Dans le seul massif Ardennais, on trouve ainsi le schiste, plus ou moins rouille, pour les murs, l'ardoise pour les toits, qui prend souvent des tons étonnamment violets, mais aussi le phyllade (schiste métamorphisé noir) à Bogny, l'arkose, sorte de grès, à Haybes, le poudingue, roche formée de galets arrondis liés par un ciment naturel à Fépin, la quartzite, de Monthermé à Fumay, le fameux calcaire de Givet, pierre bleu-gris clair, qui apparaît progressivement sur les maisons vers le nord du massif.

Et bien d'autres calcaires s'affichent sur le bâti des Ardennes :

- le plus célèbre d'entre eux est le calcaire jaune dit "de Dom-le-Mesnil", exploité dans le triangle Dom-le-Mesnil/Sapogne/Feuchères. Il est visible à Charleville-Mézières et à Sedan, et plus généralement dans l'ensemble de la dépression pré-ardennaise, de Carignan à l'Est jusqu'à Rimogne à l'Ouest. Au sud, il marque encore l'architecture de la vallée de la Vence, comme à Poix-Terron, tandis qu'au nord, il se concentre sur quelques monuments phares, maisons bourgeoises et églises, cédant la place au schiste, au quartzite et à la brique. C'est un des calcaires les plus précieux

Pour les paysages du département : il éclaire magnifiquement le bâti, et parvient à rendre le paysage des villes et des villages gai sous les cieux les plus lourds et les plus chargés.

La place Ducale n'est-elle pas une couleur, ce jaune incroyable surmonté d'un vilolet ardoise non moins extravagant, avant d'être une architecture ?

*Carte des matériaux :*

*Dominante des matériaux de murs dans l'architecture traditionnelle*

Pour WARNECOURT : grès (arkose)



**Au gré du parcours départemental, on trouvera également :**

- le grès de Vireux,
- le "gros" et le "petit gris" de Guignicourt,
- la gaize en Argonne, roche sédimentaire siliceuse, tendre et rugueuse, que l'on appelle aussi "craie verte" ou "grès vert". Elle domine dans la vallée de l'Aire (par exemple à Cornay), dans la vallée de la Bar comme à Verpel, Buzancy, Fossé, Nouart, Belval-Bois-des-dames, et jusqu'au nord de l'Argonne vers le Chesne ;
- la "pierre blanche" de Chémery, étonnante présence de calcaire blanc entre la gaize d'Argonne et le calcaire jaune de Dom, qui éclaire dans la vallée de la Bar les bourgs de Chémery et de Vendresse ;
- la craie friable des plaines méridionales, avec laquelle on construit en moellons sous forme de carreaux : les "croiens" : visible à Asfeld, Juniville, Machault, Rethel, Château-Porcien, ... ;
- la pierre blanche de Thiérache domine dans tout le quart nord-ouest du département au nord de la forêt de Signy. On la voit par exemple à Champlin, à Rumigny, à Aouste, ... ;

**Enfin, partout où la pierre manque, la terre sert de matériaux :**

- terre crue, tirée d'un sol imperméable d'argile, de marne et de glaise ; elle a donné l'architecture à pans de bois et torchis des censes (fermes isolées) dans le Porcien et la Champagne humide (par exemple à Novy-Chevrières, à Corny-Machéromesnil, ...), dans le Haut-Porcien (à Sery, Chaumont-Porcien, ...), sur le plateau de Rocroi et sur une petite partie des crêtes centrales proches du Porcien (Saulces-Monclin, Faissault, Tourteron) ;

- terre cuite en brique, avec des variations de couleurs importantes selon les origines de la terre et les temps de cuisson, souvent liée aux reconstructions et que l'on rencontre ainsi du nord au sud du département.

L'association des matériaux enrichit encore le kaléidoscope architectural du département : ainsi, si le calcaire blanc de la craie domine en Champagne, il se mêle à la brique vers l'ouest pour annoncer le Porcien ; par exemple à Saint-Loup-en-Champagne, à Asfeld ; il se mêle à la gaize vers l'Est dans la vallée de l'Aisne et sur sa terrasse, comme à Saint-Morel, ou à Olizy, et plus encore dans la vallée de l'Aire, comme à Senuc, Termes ou Grandpré.

La gaize devient prédominante dans la vallée de l'Aisne vers Vouziers et Blaise, tandis que plus en amont, la brique est utilisée quasi pure (à Liry, Manre, Bouconville, Autry, ...).

## II. PRINCIPES D' ACTIONS

### 1. Réhabiliter l'architecture traditionnelle

Les enjeux liés à cette originalité architecturale concernent l'architecture traditionnelle, pour sa sauvegarde et sa mise en valeur. Le diagnostic montre que l'architecture à pans de bois et torchis, rencontrée

dans le Porcien, la vallée de l'Aisne, la Champagne humide, paraît particulièrement menacée : secteurs en baisse de population, inadaptation des bâtiments aux usages contemporains, vieillissement et même écroulement de ce type de bâti sans l'entretien minimum nécessaire.

### 2. Promouvoir une création architecturale adaptée au contexte bâti

L'architecture contemporaine apparaît aussi concernée par cet enjeu. La reconnaissance de la diversité des matériaux, des couleurs et des formes, à l'échelle du département, doit déboucher sur une créativité architecturale adaptée à son contexte. Ainsi, l'architecture contemporaine prolongera les valeurs paysagères minimales identifiées.

Ce peut être par des matériaux comme la brique et le bois qui, bien que déjà utilisé dans le passé, peuvent être des matériaux contemporains, ou comme la pierre taillée qui est plus difficilement contemporaine..

Ce peut être aussi, et plus facilement, par les couleurs. C'est particulièrement important, on l'a vu, dans le défilé Ardennais de la Meuse et de la Semoy, où la subtilité des palettes de couleurs du bâti conditionne une part de la qualité paysagère des vallées. Mais la question concerne tous les bourgs du département, dès lors que des constructions nouvelles sont amenées à apparaître.

Ce peut être enfin par la forme : on a vu à quelles conditions le bâti d'exploitation agricole nouveau pouvait se positionner et prendre des formes "signal" pour les étendues ouvertes de la Champagne sèche.

## De vrais espaces publics pour les villages :

### *retrouver une ambition pour les lieux de vie des bourgs et des villages*

#### I. DIAGNOSTIC

Dans les Ardennes, les espaces publics des centre-villes font l'objet de réaménagements/requalifications intéressants :

on pense bien sûr à Charleville-Mézières, à la Place Ducale tout récemment repensée, à la rue de la République, etc... mais aussi à Sedan et son secteur sauvegardé, par exemple.

La même ambition reste à développer et à construire sur les espaces publics des bourgs et des villages.

A l'instar de l'architecture, l'espace public Ardennais ne se résume pas à un modèle unique ; selon les lieux, on trouvera : de larges emprises unifiées pour les villages de Champagne, des villages-rues pour les vallées, des espaces publics aux usages agricoles dans les villages d'Argonne, des usoirs, ... : les déclinaisons sont multiples.

Cet espace public, comme le bâti, confère à chaque bourg son identité, son image, sa force. C'est aussi le cœur de la vie du bourg. Dans le département des Ardennes, soumis pour certains secteurs à une déprise agricole (Champagne humide, Porcien), ou à tout le moins à une diminution du nombre d'actifs agricoles et d'habitants (Argonne), ou encore à une campagne peu habitée ou visitée (Champagne crayeuse) ou très forestière et peu ouverte (Ardenne), l'espace public a vocation à jouer un rôle particulièrement fort de concentration de la vie, des échanges, des rencontres. C'est essentiel pour les habitants ; c'est important aussi pour les visiteurs, l'espace public d'un bourg constituant

le lieu d'accueil principal pour les haltes, les achats, les repas, les points de départs et d'arrivées des promenades, etc.

Or le parcours départemental montre une sous-estimation de cette importance et un décalage des consciences entre les villes et les villages.

Pour ces derniers, qui nous intéressent ici, c'est moins la banalisation qui est à l'œuvre dans les Ardennes, contrairement à d'autres secteurs en France (où les opérations d'aménagement de bourgs laminent l'originalité des lieux par l'irruption de modèles ou trop urbains ou trop routiers), qu'une certaine indifférence à l'espace.

Dans le meilleur des cas, cela conduit à des rues, des places sans âme et sans joie, purement fonctionnelles, au service de l'activité agricole ou du trafic routier.

Dans les cas plus douloureux, l'espace public est sacrifié par le passage des véhicules (bourgs traversés par les routes nationales, par exemple).

Au moins tous ces espaces ne s'encombrent-ils pas trop d'un attirail superfétatoire, indigeste et banalisant, de mobilier urbain, d'équipement routier, de matériaux de sols démultipliés pour faire riche, etc.

Mais il est clair qu'une ambition est à retrouver pour ces lieux qui ont vocation à cristalliser la vie locale, et à associer non seulement l'utilisateur de sa voiture et l'utilisateur de son tracteur, mais aussi le piéton et le deux-roues, l'habitant et le visiteur, l'enfant et la personne âgée.

## 4.2.2 - ATLAS REGIONAL DES PAYSAGES

L'Atlas Régional des Paysages réalisé en 2003 par la DIREN (ex DREAL) décrit les principales unités urbaines régionales. La commune de WARNECOURT est située à la limite des unités "Dépression ardennaise" et "Crêtes préardennaises". C'est cette dernière unité qui est la plus proche de l'organisation territoriale de la commune. Cette étude préconise plusieurs actions qui peuvent parfois être prises en compte dans le PLU. Ces actions sont indiquées en italique et leur intégration est ensuite commentée.

### LES CRETES PREARDENNAISES

#### SITUATION ET CONTEXTE NATUREL :

*Les Crêtes Préardennaises se situent entre la Dépression Ardennaise, la Thiérache et la Champagne Humide. Elles sont constituées de lignes de côtes parallèles, entre lesquelles s'intercalent de petites dépressions. L'ensemble est orienté Est-Ouest. La côte située au Nord repose sur de la gaize, la côte Sud sur du calcaire et la dépression centrale est argileuse. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une topographie très marquée, l'appellation de "crêtes" se justifie par les dénivelés d'environ 150 m qui séparent la plaine humide et le sommet de crête. Cette double côte propose sur sa façade Sud une progression par de courts vallons successifs très marqués, une cuvette allongée et une face Nord découpée par de nombreuses rivières.*

#### APPROCHE VISUELLE

*Cette unité présente une physionomie paradoxale : elle est constituée par des séquences courtes, formées par des coteaux aux sommets boisés et des fonds de vallées enherbées. La répétitivité de ces éléments indissociables constitue les séquences d'une unité paysagère cohérente.*

#### Les éléments de surface :

- ⇒ *Les prairies de la façade Sud se succèdent sur des surfaces à l'échelle de la topographie. En effet, une succession de petits vallonnements conduit le regard vers les crêtes sans que l'impression d'ascension soit très marquée. Sur chaque ados de terre, les parcelles chevauchent ces variations topographiques en laissant visiblement apparaître leur limite. La taille des parcelles participe largement à la lecture de ce relief de moutonnement. Il faut noter la présence de parcelles de terre labourable réparties en "timbre-poste" dans une trame d'herbage.*
- ⇒ *La façade Nord présente la même répartition culturelle. Néanmoins, l'impression de vallonnements successifs s'atténue au profit de petites vallées transversales aux coteaux plus marqués.*
- ⇒ *La dépression centrale, d'une largeur de 2 à 5 km, est, elle aussi, consacrée à l'élevage. D'une altitude inférieure de 50 à 100 m par rapport aux crêtes qui la cernent, elle n'a pas une forme de cuvette comme la Dépression Ardennaise. Elle est plutôt formée d'ondulations qui se rattachent aux crêtes périphériques.*
- ⇒ *La forêt couvre assez régulièrement les sommets des crêtes dont elle adoucit le relief. Le boisement, principalement de type taillis sous futaie, s'étend sur environ 25% de la surface des crêtes. Il est composé de chênes rouvres et pédonculés, charmes, épicéas et de bouleaux. Par sa position dominante, la forêt conclut toujours l'horizon et est toujours visible. Ses limites irrégulières sur les coteaux renforcent l'idée que crêtes et dépression centrale sont intimement liées. Ensemble, elles participent au même paysage de "lisière en puzzle".*
- ⇒ *Les villages sont principalement implantés sur les coteaux extérieurs des crêtes et dans le creux de la dépression centrale. Ils sont absents des coteaux internes aux crêtes. De structure allongée, ils sont rarement visibles de loin et créent une surface parallèle au relief par leur position dans le creux des vallons. Le bâti est constitué de fermes massives en calcaire jaune qui peuvent être individuelles, mitoyennes ou groupées. Dans ce dernier cas, elles créent un alignement de façades sur rue. Globalement, les villages présentent un ensemble bâti ramassé autour de l'église.*

#### Les éléments de verticalité

- ⇒ *Les haies apparaissent comme la continuité du massif forestier. Elles prolongent la masse boisée par de fines lignes arborées, presque jusqu'au pied des coteaux. Dans la dépression centrale, elles tissent un réseau qui lie véritablement chacune des crêtes. Positionnées le long des chemins et en limite de parcelles, elles renseignent l'observateur sur la structure du parcellaire. Quelle que soit la position de l'observateur, ces haies, hautes ou basses, accentuent la lisibilité du relief pour créer un ensemble remarquable. Ces structures paysagères sont en régression sur quelques secteurs où la surface en terres labourables tend à augmenter et fait alors disparaître le maillage de haies. Cette évolution radicale risque de casser cet ensemble encore cohérent aujourd'hui.*

- ⇒ Les arbres fruitiers sont répartis autour des villages et des fermes isolées. Ils sont disposés en alignement plus ou moins denses. Ces structures anciennes de vergers-prairies montrent quelques signes de régression: irrégularité des lignes de plantation et vieillissement des arbres. Cette évolution témoigne d'un intérêt décroissant pour ces productions. Quelques arbres fruitiers isolés, traces d'anciennes lignes fruitières, rappellent que ce type de plantation avait, par le passé, un intérêt local manifeste.
- ⇒ Les fermes isolées sont réparties à peu près sur l'ensemble du secteur avec une densité plus forte dans la dépression centrale. Elles sont constituées de plusieurs bâtiments dont les plus récents contrastent fortement avec les édifices anciens par leurs volumes et leurs couleurs. Ces fermes situées dans les vallons ne sont pas toujours visibles de très loin, mais les petites lignes électriques qui les alimentent nous informent de la proximité d'un lieu de vie.

### LES ENJEUX DU PAYSAGE :

- ⇒ Maintenir l'équilibre actuel entre les surfaces agricoles, les surfaces boisées et les haies.

Le PLU est à même de protéger ces différents éléments

- ⇒ Lors de la transformation des prairies en terres labourables, éviter la suppression totale du maillage de haies afin de conserver l'impression de trame arborée.

Le PLU peut protéger les haies essentielles, mais ne peut pas fixer une nature de culture ou empêcher le retournement des terres

- ⇒ Intégrer les nouveaux bâtiments agricoles situés en périphérie des villages au contexte local.

Le PLU peut imposer des prescriptions architecturales et demander une plantation d'isolement pour les nouveaux bâtiments agricoles, mais n'a aucun impact sur les bâtiments existants tant que ceux-ci ne sont pas modifiés par une autorisation d'urbanisme. Cette approche peut être étendue à toutes les nouvelles constructions

- ⇒ Maintenir le principe des extensions de villages dans la logique de l'urbanisation existante, c'est-à-dire dans les vallons et les zones creuses.

L'extension de la zone bâtie se fera autour de l'existant, sans monter sur les crêtes.

## 4.2.3 - REPERTOIRE PAYSAGER DU STAP

Le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) a mené une étude paysagère par commune en 1999. Cette étude date fortement car plusieurs points ont évolué, notamment la mise en valeur des espaces publics qui a été réalisée et plusieurs bâtiments qui ont été rénovés en respectant le bâti traditionnel.

### LES ENJEUX ARCHITECTURAUX

Qualité du bâti : hétérogène (lotissement récent massif)

Etat du bâti : assez homogène (peu modifié)

Éléments de composition : pierre jaune

Toitures : ardoises naturelles + tuiles

Petits édifices : Lavoir

Commentaire : Mise en valeur à effectuer

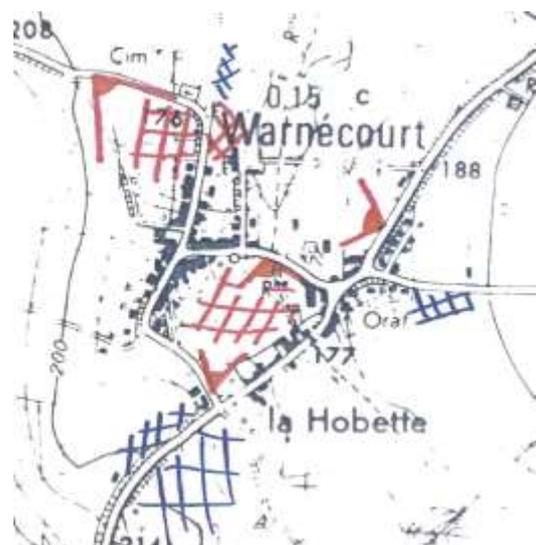
### LES ENJEUX PAYSAGERS

Relief : Tête de bassin versant, vallon

Éléments discordants : extensions récentes, perte du cône de vue entrée Launois

Éléments intéressants : espace central de caractère rural

Appréciation : enjeu très fort contre la préservation de l'espace central (projet communal à définir)



#### 4.2.4 - ETUDE 1% PAYSAGE ET DEVELOPPEMENT LIEE A L'AUTOROUTE

La commune de WARNECOURT était éligible au 1% paysage liés à la construction de l'autoroute.

##### DIAGNOSTIC PAR SEQUENCES

###### • Séquence 2 : le passage de la Vence à la Sormonne

###### Le franchissement des crêtes pré-ardennaises

Après le passage intime de la vallée de la Vence, l'A304 aborde les pentes des crêtes pré-ardennaises, ultime cuesta du Bassin Parisien surplombant à distance l'agglomération de Charleville-Mézières. Ces reliefs séparent la vallée de la Vence et la vallée de la Sormonne (dépression pré-ardennaise).

###### Des reliefs vallonnés

Les reliefs traversés sont relativement marqués avec une succession de crêtes et de vallons qui s'écoulent vers la Meuse : les ruisseaux de Marbay, des Rejets et de This.

###### De nombreux petits boisements

Le paysage est marqué par de nombreux petits boisements qui encadrent les vallons pâturés et soulignent les ondulations du relief. L'A304 restera donc le plus souvent encadrée de forêts.

###### Des ouvertures visuelles

Depuis les crêtes et coteaux, les routes offrent quelques ouvertures visuelles larges sur la dépression pré-ardennaise et l'agglomération de Charleville-Mézières.

###### Un secteur préservé aux abords de l'agglomération

Situé à proximité de l'urbanisation de l'agglomération de Charleville-Mézières, ce secteur constitue un espace privilégié présentant des paysages agricoles et naturels préservés.

###### Des villages installés dans les creux des vallons

L'A304 s'inscrit entre l'urbanisation du fond de vallée de Prix-les-Mézières, Charleville-Mézières et la Francheville, et les villages isolés et liés à leurs vallons :

- Evigny dans le fond du vallon du ruisseau de Marbay,
- Warnécourt et Fagnon, dans le vallon des Rejets,
- This, Neuville-lès-This et Sury, dans le vallon du This.



Paysage de bocage sur les pentes mêlant boisements, arbres isolés, pâtures, ici vers Evigny



Fagnon lové dans le fond du vallon des Rejets



Panorama sur Charleville-Mézières depuis la crête située entre Evigny et Warnécourt

• **Les enjeux d'aménagement liés à l'A304 pour les crêtes pré-ardennaises (séquences 1 et 2)**

**Enjeux de protection/préservation**

- les structures végétales, boisements, arbres isolés, haies, vergers aux abords des villages : identification, protection et gestion
- les espaces agricoles : protection des parcelles cultivées et pâtures aux abords de l'A304 et notamment autour des futurs échangeurs



*Paysage agricole simplifié suite à la suppression de toutes les structures végétales*

**Enjeux de valorisation/création**

- les espaces publics des centres des villages : poursuite des aménagements de mise en valeur
- les vergers et prés-vergers, notamment aux abords des villages : plantation et gestion
- les paysages agricoles simplifiés suite à la suppression des structures végétales : plantation entre les parcelles, le long des chemins et des routes
- les cours d'eau : mise en valeur des berges, création d'espaces publics et de circulations douces, notamment dans les bourgs et villages



*Paysage agricole ayant préservé son caractère bocager*

**Enjeux de réhabilitation/requalification**

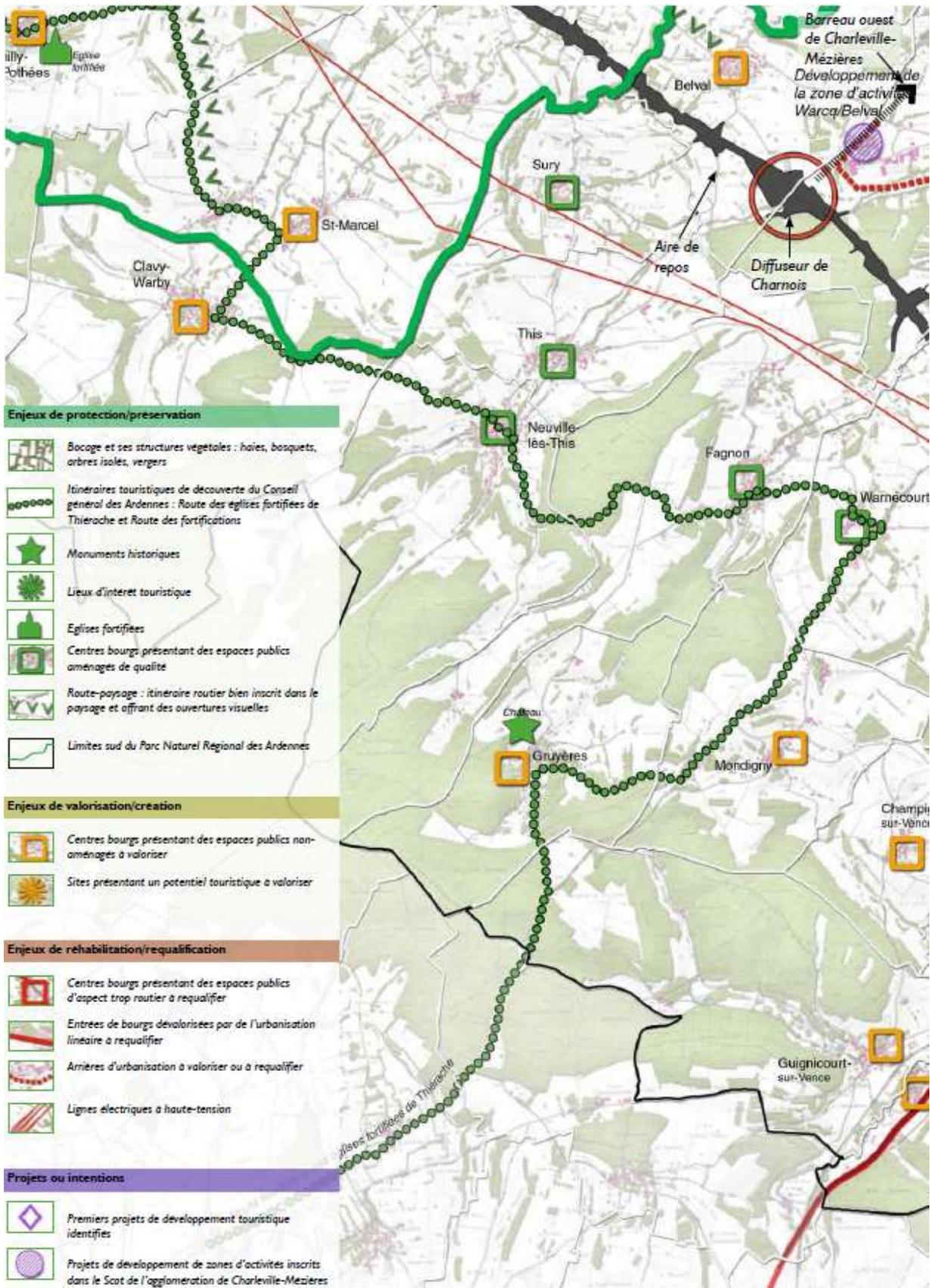
- les lignes électriques à haute-tension
- les arrières d'urbanisation des zones d'activités de Warcq/Belval : maintien d'un recul par rapport aux infrastructures, plantations, requalification architecturale



*Espaces publics très minéralisés*



*Zone d'activités de Warcq*



## CHARTRE D'OBJECTIFS ET PROGRAMME D'ACTIONS PREVISIONNEL

L'étude a déterminé six objectifs à mettre en œuvre sur toute la traversée du territoire concerné par l'autoroute :

*Objectif I. Harmoniser les actions autour des sites clefs proches de l'A304*

*Objectif II. Valoriser les paysages agricoles et forestiers traversés par l'A304 et durable*

*Objectif III. Promouvoir un développement économique respectueux des territoires autour de l'A304*

*Objectif IV. Maîtriser les dynamiques d'urbanisation*

*Objectif V. Mettre en valeur les sites patrimoniaux liés à l'A304*

*Objectif VI. Valoriser les itinéraires liés à l'A304*

Les actions mises en œuvre dans ce cadre sont aidées financièrement par le "1% paysage"

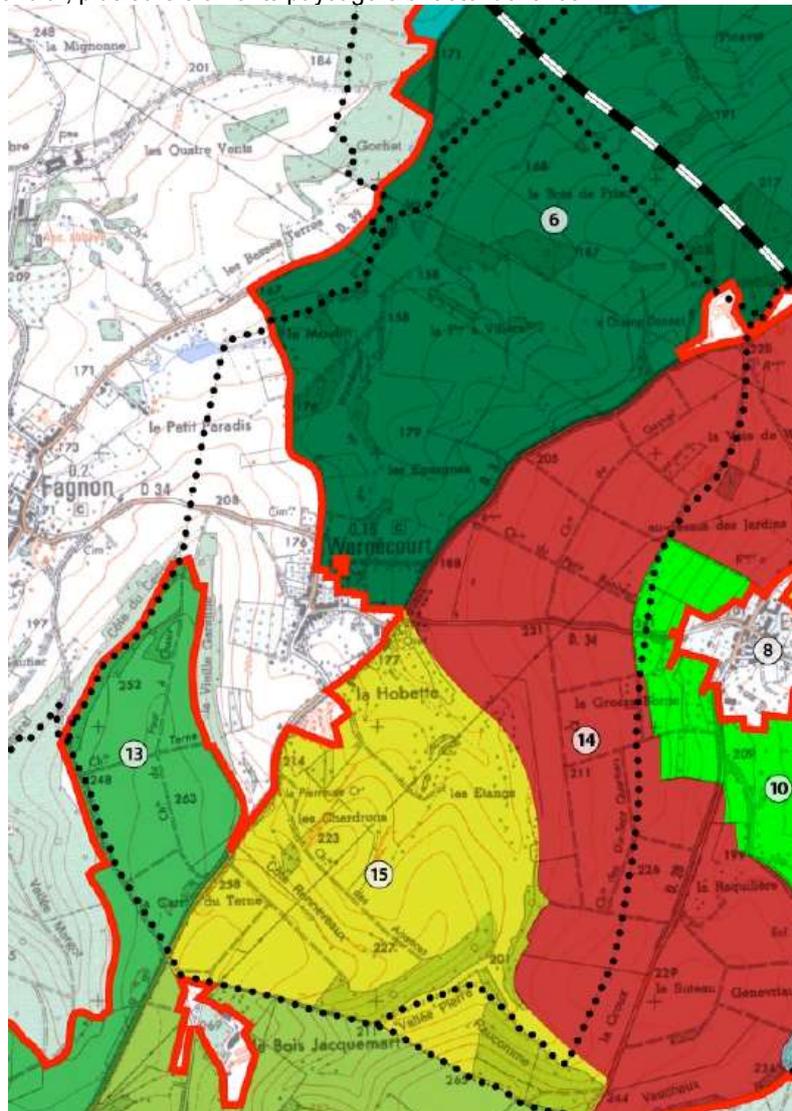
### 4.2.5 - ELEMENTS PAYSAGERS DE L'ETUDE PREALABLE A L'AFAF

Dans la zone d'étude de l'aménagement foncier, plusieurs éléments paysagers ont été identifiés :

- **La zone agricole** est pour une grande part couverte de terres, mais également pour une part importante de prairies (notamment dans les zones les plus humides). L'équilibre entre les terres labourées et les prairies permet d'éviter l'homogénéité du paysage agricole. Sur le piémont des massifs, la forme géométrique des parcelles est particulièrement visible
- **Les villages** ont été établis à proximité des cours d'eau, dans des zones dépressionnaires
- **Les haies sur les piémonts** sont importantes. Celles-ci permettent de structurer quelque peu le paysage, malgré le nombre de haies relativement moyen.
- **Des zones boisées** fragmentent le paysage. Elles assurent tout comme les boisements linéaires l'hétérogénéité du paysage. Ces zones boisées sont bien représentées

On peut distinguer 16 unités paysagères dans la zone d'étude, dont les secteurs suivants qui intéressent la commune :

- 6 : Bocage "WARNECOURT / PRIX LES MEZIERES"
- 13 : Culture "Ouest MONDIGNY"
- 14 : Culture "EVIGNY"
- 15 : Paysage mixte "Sud-Ouest EVIGNY"



### Les enjeux du paysage

Au sein du périmètre d'étude, trois grandes recommandations peuvent être formulées, pour conserver la qualité des différentes unités paysagères :

- limiter le développement des peupleraies pour éviter une évolution vers un paysage fermé,
- éviter, lors des opérations d'aménagement foncier, de créer de grandes zones ouvertes dépourvues de boisement. Sans empêcher la modernisation des structures foncières des exploitations agricoles, il s'agit de ne pas créer de rupture dans la continuité de ce paysage,
- maintenir les haies situées sur les coteaux de part et d'autre de la dépression.

### 4.2.6 - TRANSCRIPTION DANS LE PLU

La synthèse de ces études paysagères indique les pistes suivantes pour valoriser la commune :

- ▶ conserver les larges ouvertures visuelles à partir des crêtes
- ▶ maintenir l'urbanisation dans le vallon et sur les pentes sans atteindre les hauteurs
- ▶ mettre en place et consolider les circuits de découvert et de promenade
- ▶ conserver les matériaux et les couleurs des constructions traditionnelles
- ▶ accompagner la rénovation des bâtiments anciens
- ▶ promouvoir une architecture contemporaine adaptée au contexte bâti
- ▶ Maintenir l'équilibre entre les surfaces agricoles, les surfaces boisées et les haies.
- ▶ Protéger le maillage de haies
- ▶ Intégrer les nouveaux bâtiments situés en périphérie du village dans le paysage grâce à la végétation.
- ▶ Le PLU peut imposer des prescriptions architecturales et demander une plantation d'isolement pour les nouveaux bâtiments agricoles, mais n'a aucun impact sur les bâtiments existants tant que ceux-ci ne sont pas modifiés par une autorisation d'urbanisme.
- ▶ Maintenir l'extension du village dans la logique de l'urbanisation existante
- ▶ Protéger l'espace central vert du village
- ▶ Maintenir les haies structurantes situées sur les coteaux.